

Canada

Province de Québec

MRC de Lotbinière

Municipalité de SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

RÈGLEMENT **N° 2024-61000-02**

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE

ATTENDU QUE

la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » ;

ATTENDU QU'

il convient maintenant de procéder à une refonte complète des règlements d'urbanisme, et ce dans une triple optique :

- 1. S'adapter aux nouvelles réalités du territoire ;
- 2. Disposer d'instruments d'urbanisme d'utilisation facile et adaptés aux besoins des fonctionnaires municipaux responsables de l'émission des permis et certificats :
- 3. Se doter d'outils favorisant un développement structuré, efficace et permanent.

ATTENDU QUE

par les résolutions xx, le conseil municipal a adopté le 13 février 2024, le projet 1 du REG 2024-61000-02 « Zonage » ;

ATTENDU QU'

un avis public a été déposé sur le site Internet de la municipalité ainsi que dans le journal « Le Trait-d'union » du mois de janvier 2024 indiquant le dépôt du projet 1;

ATTENDU QU'

un deuxième avis public a été déposé sur le site Internet de la municipalité ainsi que dans le journal « Le Trait-d'union » du mois de février 2024 indiquant une séance de consultation publique et écrite;

ATTENDU QUE

la MRC de Lotbinière, les municipalités limitrophes ainsi que la CSDN ont reçus le premier projet du RÈGLEMENT #2024-61000-02;

ATTENDU QUE

lors de la séance de consultation publique du 28 février 2024, 18citoyens ont participés et échangés lors de la présentation par Richard Bellemare, Maire qui était accompagné par Mme Vicky Saumure et M. Raphael Rioux et qu'aucune demande écrite n'a été formulée :

Il est proposé par ______, conseiller-ère, et résolu

QUE

le projet final du RÈGLEMENT #2024-61000-02 ayant pour objet « Zonage » soit adopté ;

QUE

demande de dispense de lecture est faite pour ce règlement, tous ayant reçu copie dudit règlement;

QUE

le projet final du RÈGLEMENT #2024-61000-02 soit disponible sur le site Internet de la municipalité pour consultation par le public et que ce même projet soit disponible en version papier pour ceux qui ne possèdent pas les outils nécessaires.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents par la résolution #

TABLE DES MATIÈRES

<u>1.</u>	DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES	9
SECTI	ION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	9
1.1	Titre	9 9
1.2	REMPLACEMENT	9
1.3	TERRITOIRE ASSUJETTI	9 9 9
1.4	INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME	
	VALIDITÉ	10
1.6	PERSONNES TOUCHÉES DOCUMENTS EN ANNEXES	10 10
	ION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	10 10
1.8	PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS	10
	ION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	11
	Numérotation	11
1.10		11
1.11	RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE	12
1.12	2 Renvois	12
	B TERMINOLOGIE	12
SECTI	ION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES QUANT AU DÉCOUPAGE DES ZONES	13
1.14	RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES	13
1.15		13
1.16	INTERPRÉTRATION DES LIMITES DES ZONES EN SECTEURS DE ZONES	13
SECTI	ION 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	15 15
1.17	PORTÉE GÉNÉRALE DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE	15 15
1.19	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	15
1.13	NEGLES D'INTERPRETATION DE LA GRIELE DES OSAGES ET DES NORMES	13
_	OLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES LISACES	20
<u>2.</u>	CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES	20
2.1 2.2	MÉTHODE DE CLASSIFICATION	20
2.2	INTERPRÉTATION DE LA CLASSIFICATION	20
2.3	USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES	20
2.4 2.5	MODE DE CLASSIFICATION	21
Z.3	Classification des groupes et classes d'usages ion 1 Groupe Habitation (h)	21 22
26	USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE HABITATION UNIFAMILIALE (H1)	22
2.0	USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE HABITATION UNIFAMILIALE (H1) USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE HABITATION BIFAMILIALE (H2)	22
2.7	USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE MULTIFAMILIALE (H2)	22
2.0	Usages particuliers de la sous classe habitation en commun (H4)	22
2.10	USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE MAISON MOBILE (H5)	22
SECTI	ION 2 GROUPE COMMERCIAL (C)	23
2.11	USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE SERVICE PROFESSIONNEL (C1)	23
2.12	2 USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE COMMERCE TOURISTIQUE ET DE QUARTIER (C2)	23
2.13	B USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE COMMERCE LÉGER (C3)	24
2.14		25
2.15		25
	ION 3 GROUPE INDUSTRIEL (I)	26
2.16	USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE INDUSTRIE LÉGÈRE (11)	26
2.17		27
	ION 4 RÉCRÉATION (R)	27
2.18 2.19		27 28
2.19		28 28
	ION 5 GROUPE INSTITUTIONNEL, PUBLICS ET COMMUNAUTAIRE (P)	20 29
2.21		29
2.22		30
2.23	USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE ADMINISTRATION PUBLIQUE (P3)	30
2.24	USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT (P4)	31

Section 6 GROUPE AGRICULTURE (A) 31
 2.25 USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE CULTURE DES SOLS ET ÉLEVAGE (A1) 2.26 USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE PENSIONS ANIMALES (A2) 31 32 32
2.27 USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE PENSIONS ANIMALES (AZ) 2.27 USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE PENSIONS ANIMALES (AZ) 2.27 USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE PENSIONS ANIMALES (AZ) 2.27 USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE PENSIONS ANIMALES (AZ)
OU FORESTIÈRES (A3)
Section 7 Groupe conservation 33
2.28 Usages particuliers de la sous classe conservation (e1) 33
3. CADRE BÂTI 34
SECTION 1 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À L'IMPLANTATION 3.1 NÉCESSITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 34
3.2 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAL 34
SECTION 2 OCCUPATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL 34
3.3 OCCUPATION MIXTE DU BÂTIMENT PRINCIPAL 34
3.4 RÉPARTITION DES USAGES À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT MIXTE 34
3.5 NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX PAR TERRAIN 35
SECTION 3 RÈGLES D'INSERTION ET D'ALIGNEMENT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX
 3.6 ORIENTATION DE LA FAÇADE 3.7 TERRAIN AYANT BÉNÉFICIÉ D'UN ASSOUPLISSEMENT DES NORMES DE LOTISSEMENT 35 35 35
 3.7 TERRAIN AYANT BÉNÉFICIÉ D'UN ASSOUPLISSEMENT DES NORMES DE LOTISSEMENT 3.8 TERRAIN LOCALISÉ DANS UNE COURBE 35 35
3.9 IMPLANTATION ENTRE 2 LOTS BÂTIS 35
3.10 IMPLANTATION À LA SUITE DU DERNIER BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT
SECTION 4 NORMES APPLICABLES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET COMPLÉMENTAIRES 36
3.11 FORME ET STRUCTURE D'UN BÂTIMENT 36
3.12 ARCHITECTURE, SYMÉTRIE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS JUMELÉS ET DES BÂTIMENTS EN
RANGÉE 36
3.13 MATÉRIAUX AUTORISÉS DU GROUPE A 3.14 MATÉRIAUX AUTORISÉS DU GROUPE B 38
3.14 MATÉRIAUX AUTORISÉS DU GROUPE B 3.15 MATÉRIAUX AUTORISÉS DU GROUPE C 39
3.16 NOMBRE DE MATÉRIAUX ET DE COULEURS 40
SECTION 5 NORMES PARTICULIÈRES À CERTAINES COMPOSANTES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX 40
3.17 Mur de fondation 40
3.18 AVANT-TOIT 40
3.19 BALCON, GALERIE ET PERRON 40
3.20 PATIO ET TERRASSE 41
3.21 VÉRANDA ET PORTIQUE 3.22 RAMPE ET ESCALIER EXTÉRIEUR 41
3.22 RAMPE ET ESCALIER EXTÉRIEUR 41 3.23 FENÊTRE EN BAIE ET CHEMINÉE 41
3.24 RÉSERVOIR DE COMBUSTIBLE 42
3.25 Numéro civique 42
3.26 AUVENT 42
Section 6 Les stations services 43
3.27 Marge de recul avant des poste d'essence 43
3.28 MARGE DE RECUL ARRIÈRE DES POSTES D'ESSENCE
3.29 MARGE DE RECUL LATÉRALE DES POSTE D'ESSENCE 43 3.30 MARQUISE 43
3.30 MARQUISE 43 3.31 EMPLACEMENT DES POMPES 43
3.32 AIRE DE SERVICE 43
SECTION 8 MAISON MOBILE 44
3.33 IMPLANTATATION D'UNE MAISON MOBILE 44
3.34 FONDATION ET ANCRAGE 44
3.35 DISPOSITIF DE TRANSPORT 44
3.36 PLATE-FORME
3.37 ESPACE FERMÉ SOUS LA MAISON MOBILE SECTION 9 DÉMOLITION ET DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 44 45
SECTION 9 DÉMOLITION ET DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 3.38 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT 45
3.39 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT 45
3.40 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT CONSTRUIT AVANT 1940 45
4. LES USAGES SECONDAIRES 46

SECTION 1 GÉNÉRALITÉ 4.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES SECTION 2 USAGES ET ACTIVITÉS SECONDA 4.2 TRAVAIL À DOMICILE 4.3 RÉSIDENCE DE TOURISME 4.4 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIF 4.5 GÎTES DU PASSANT (OU CAFÉ-COUETTE 4.6 LOGEMENT D'APPOINT 4.7 ANNEXE RÉSIDENTIELLE AU-DESSUS D'I SECTION 3 USAGES ET ACTIVITÉS ADDITION 4.8 BAR COMME USAGE ADDITIONNEL À U SECTION 5 USAGES ET ACTIVITÉS ADDITION 4.9 LA VENTE AU DÉTAIL COMME USAGE A 4.10 RESTAURANT COMME USAGE ADDITION 51	AIRES À L'HABITATION PALE (ERP) E) UN GARAGE NNELLES À UN USAGE COMMERCIAL IN USAGE DE RESTAURANT NNELLES À UN USAGE INDUSTRIEL	46 46 46 47 48 48 49 50 50 51 51 DISSONS
SECTION 7 USAGES ET ACTIVITÉS ADDITION 4.11 LES USAGES ADDITIONNELS À LA F		52 52
5. UTILISATION DES COURS		53
L'HABITATION 5.26 GÉNÉRALITÉS 5.27 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRAL 5.28 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLIC	PPLICABLES À TOUS LES USAGES A 0,6 M EUN BÂTIMENT ET DES BAINS À REMOUS IS ACCESSOIRES À L'HABITATION NTS ACCESSOIRES LES EGRÉ FION COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AUTRE QUE	53 53 53 55 55 55 56 56 56 56 57 58 59 60 61 61 62 63 66 67 68 69 70 71 72 73 73 74 74
6. NORMES RELATIVES AUX CONSTE	RUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES	76
 6.1 Dispositions générales 6.2 Abri d'hiver 6.3 Clôture à neige 6.4 Roulottes de chantier 6.5 Dispositions spécifiques à une rou 6.6 Vente de garage 	JLOTTE D'UTILITÉ	76 77 77 77 78 78

6.7 6.8 6.9 6.10 6.12 6.13 DOME 6.14 6.15 6.16	Vente de repas à l'extérieur des établissements commerciaux (véhicule de cuisine de rue) Vente d'arbres de Noël Exposition ou vente extérieure de produits maraichers, horticoles, d'artisanat et de produits Stiques pour le jardinage Carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables Les terrasses extérieures de bars, cafés ou restaurants	78 79 79 80 80 81 81 82
6.17	SPECTACLES COMMUNAUTAIRES ET CULTURELS	83
6.18		83
6.19 6.20		83 84
0.20	CONSTRUCTIONS ET OSAGES NON SI EGIT IQUEINENT ENOMERES	0-1
<u>7. N</u>	NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	85
C		٥-
SECTIO 7.1		85 85
7.2		85
	OBLIGATION DE CLÔTURER UN SITE D'ENTREPOSAGE	85
		86
	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX AIRES D'ENTREPOSAGE LOCALISÉES EN BORDURE DE LA ROUTE E-VICTORIN ET LA ROUTE 273	86
		87
SECTIO	ON 2 ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR	87
		87
7.8	LOCALISATION DE L'ÉTALAGE COMMERCIAL	88
	ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR D'UNE PÉPINIÈRE ON 4 ENTREPOSAGE RÉSIDENTIEL	88 89
7.10		89
7.11		89
8. 1	NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS ET AUX ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ	90
		90
8.1		90
8.2 8.3		90 90
8.4		91
8.5		92
8.6	DÉBARCADÈRE EN DEMI-LUNE « U »	92
		93
SECTIO 8.8		93 93
8.9		93
		94
8.11	AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS	94
		94
8.13		94 94
8.14		95
8.15	Dispositions particulièreS aux terrains traNSversaux et aux terrains d'angles	95
8.16	IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT	95
8.17		96
8.18 8.19		96 98
8.20		99
8.21	CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX FEMMES ENCEINTES OU AUX JEUNES FAMILLE	

SECTION 4 VERDISSEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEUR	99
8.22 Généralité	99
8.23 ÎLOT DE VERDURE	99
8.24 Verdissement Section 5 Espace de stationnement pour vélos.	100
8.25 USAGES VISÉS	100 100
8.26 Localisation	100
8.27 Nombre d'unités requis	101
8.28 PERMANENCE D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS	101
SECTION 6 BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE	102
8.29 Borne de recharge murale	102
8.30 Borne de recharge sur piédestal	102
8.31 Nombre de Bornes de recharge électrique	102
SECTION 7 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	103
8.32 Généralité 8.33 Quai de chargement et de déchargement	103
8.33 Quai de chargement et de déchargement 8.34 Accès au tablier de manœuvre	103 103
8.35 REVÊTEMENT	103
0.00 REVERENCE	104
9. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	105
Section 1 généralités	105
9.1 OBLIGATION D'AMÉNAGER LES ESPACES LIBRES	105
9.2 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT 9.3 ÉCRAN VISUEL ENTRE DES TERRAINS COMMERCIAL ET RÉSIDENTIEL	105
9.3 ÉCRAN VISUEL ENTRE DES TERRAINS COMMERCIAL ET RÉSIDENTIEL	105
9.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ	105
Section 2 Aires aménagées obligatoires 9.5 Superficie d'aire végétalisée pour les usages résidentiels	106 106
9.6 TERRAIN SUR LEQUEL EST EXERCÉ UN USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL	106
Section 3 Normes relatives à la plantation et à l'abattage d'arbre	107
9.7 CONSERVATION DES ARBRES DE 10 CENTIMÈTRES OU PLUS DE DIAMÈTRES	107
9.8 COUPE D'ARBRE POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET DE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN BOISÉ	107
9.9 REMPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU SUR UN TERRAIN CONSTRUIT	107
9.10 Plantation de peupliers et de saules et d'érables argentés	108
9.11 Interdictions générales relatives à la plantation	108
9.12 PLANTATION LORS DE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN AGRANDISSEMENT DU	
BÂTIMENT PRINCIPAL	109
SECTION 4 NORMES RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX MURETS ET AUX HAIES	110
9.13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	110
9.14 Localisation 9.15 Calcul de la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie	110 110
9.15 CALCOL DE LA HAUTEUR D'UNE CLOTORE, D'UN MORET OU D'UNE HAIE 9.16 HAUTEUR MAXIMALE DES HAIES DÉCORATIVES	110
9.17 CLÔTURE ET MURET D'UN USAGE RÉSIDENTIEL	110
9.18 CLÔTURE ET MURET D'UN USAGE COMMERCIAL	111
9.19 CLÔTURE ET MURET D'UN USAGE INDUSTRIEL	111
9.20 CLÔTURE, MURET ET HAIE D'UN USAGE INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	112
9.21 CLÔTURE, MURET ET HAIE D'UN USAGE AGRICOLE	112
SECTION 5 REMBLAIS ET DÉBLAIS	113
9.22 Préservation du relief	113
10. NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES	114
Section 1 Généralités	114
10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	114
10.2 CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE	114
10.3 Enseignes interdites	115
10.4 ENSEIGNE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE	115
10.5 LOCALISATION SUR LE TERRAIN	115
10.6 MODE DE FIXATION	116
10.7 EMPLACEMENT PROHIBÉ D'UNE ENSEIGNE 10.8 MATÉRIAUX ET ASSEMBLABLE D'UNE ENSEIGNE	116 117
I V.O IVIA I LIMA OA LI ASSLIVIDLADLE D'UNE LINSLIGINE	11/

10.9 ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE	117
10.10 Enseigne sécuritaire	117
10.11 À PROXIMITÉ D'UNE INTERSECTION OU D'UN PANNEAU DE SIGNALISATION ROUTIÈRE 10.12 ENSEIGNE RÉTROÉCLAIRÉE À PROXIMITÉ D'UN USAGE RÉSIDENTIEL	117 118
SECTION 2 ENSEIGNES AUTORISÉS SUR LES PROPRIÉTÉS	118
10.13 LES TYPES D'ENSEIGNES	118
10.15 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DE TYPE « A »	119
10.17 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DE TYPE « B »	120
10.18 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DE TYPE « C »	121
10.19 Normes spécifiques aux enseignes de type « D »	122
10.20 Normes spécifiques aux enseignes de type « E »	123
10.21 Enseignes temporaires	124
10.22 Normes spécifiques aux enseignes temporaires	124
11. LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE	126
11.1 TERRITOIRE D'APPLICATION	126
11.2 LES INTERVENTIONS NE NÉCESSITANT PAS UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	126
11.3 LES INTERVENTIONS NÉCESSITANT LAS ONCERTIFICAT D'AUTORISATION	127
11.4 CONSERVATION DES BANDES BOISÉES EN BORDURE DE PROPRIÉTÉ BOISÉE VOISINE	127
11.5 CONSERVATION DES BANDES BOISÉES EN FOND DE LOT	127
11.6 Conservation des bandes boisées à proximité du réseau routier	128
11.7 DÉBOISEMENT À L'INTÉRIEUR D'UNE ÉRABLIÈRE	128
11.8 DÉBOISEMENT DANS LES ZONES DE FORTES PENTES	128
11.9 Travaux en périphérie du lac gingras	129
11.10 Nouvelles superficies agricoles	129
12. LES CONTRAINTES NATURELLES	131
SECTION 1 PHYSIC LITTORAL ST ZONISS INCONDABLES	131
Section 1 Rives, Littoral et zones inondables 12.1 Champ d'application	131
12.2 DÉTERMINATION DU CARACTÈRE INONDABLE D'UN EMPLACEMENT	131
12.3 DÉTERMINATION DE CARACTERE INONDABLE D'ON EMPEACEMENT	131
12.4 OBLIGATION D'UN RELEVÉ D'ARPENTAGE	132
12.5 PROTECTION DE LA RIVE	132
12.6 PROTECTION DU LITTORAL	135
12.7 PROTECTION DES ZONES DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)	135
12.8 PROTECTION DES ZONES DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS)	137
12.9 MESURE D'IMMUNISATION	137
SECTION 3 LES FORTES PENTES ET LEURS ABORDS	139
12.10 DÉLIMITATION DES ZONES DE FORTES PENTES ET DES BANDES DE PROTECTION	139
12.11 INTERDICTION DANS LES ZONES DE FORTES PENTES	139
12.12 TRAVAUX AUTORISÉS DANS LES BANDES DE PROTECTION	140
13. CONTRAINTES ANTHROPIQUES	141
SECTION 1 GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE	141
13.1 OBJET	141
13.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	141
13.3 UNITÉ DE MESURE	141
13.5 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)	142
13.6 DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) 13.7 COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)	143 147
13.8 Type de fumier (Paramètre D)	147
13.9 Type De Flimler (PARAMÈTRE F)	148
13.9 Type de fumier (Paramètre E) 13.10 Facteur d'atténuation (paramètre F)	148
13.11 FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)	149
13.12 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PA	
DROITS ACQUIS	149

13.13 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGES DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À	
150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	149
13.14 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	150
SECTION 2 AGRANDISSEMENT OU ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE INSTALLATION D'ÉL	
DÉROGATOIRE	150
13.15 AGRANDISSEMENT OU ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGI	
13.16 Dispositions générales	150
13.17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	151
13.18 REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE	152
13.19 HAIES BRISE-VENT	152
13.20 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INTÉRIEUR DU CORRIDOR FLUVIAL	154
13.21 L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ, À L'EXTÉRIEUR DU CORRIDOR FLUVIAL	155
SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX NOUVELLES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN	155
13.22 Application	155
13.23 DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT	155
13.24 DISTANCES DES ROUTES	155
13.25 DISTANCES DE LA RIVIÈRE BOURRET	156
13.26 DISTANCES DES MILIEUX HUMIDES	156
13.27 DISTANCES ENTRE LES UNITÉS D'ÉLEVAGE	156
13.28 SUPERFICIE MAXIMALE DE L'AIRE D'ÉLEVAGE D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE PORCIN	156
SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARTICLE 59 DE LA LPTAAQ – CONSTRUCTION DE	
RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE	156
13.29 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU	
SAISONNIÈRES DANS LES ZONES D'APPELLATION « AF » ET « AV » (SECTEURS DÉSTRUCTURÉS)	156
13.30 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU	
SAISONNIÈRES DANS L'AFFECTATION AGRICOLE (ÎLOT) DÉSTRUCTURÉ (VOLET 1)	157
13.31 MESURES D'EXCEPTION DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS (ZONES D'APPELLATION « AD »)	157
13.32 MESURES D'EXCEPTION DANS LES ZONES D'APPELLATION « AGF » ET « AV »	158
13.33 MARGES DE RECULS APPLICABLES POUR LES RÉSIDENCES DANS LES ZONES D'APPELLATION « AF » E	T « AV »
158	
SECTION 5 CONTRAINTES ANTHROPIQUES DIVERSES	160
13.34 Composteurs à carcasses d'animaux	160
13.35 CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX À PROXIMITÉ D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIÈRE	160
SECTION 6 IMPLANTATION D'ÉOLIENNES DE PLUS DE 25 MÈTRES	159
13.36 Localisation	159
13.37 IMPLANTATION ET HAUTEUR	159
13.38 FORME ET COULEUR	159
13.39 ENFOUISSEMENT DES FILS	159
13.40 POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ	160
13.41 DÉMANTÈLEMENT	160
1611 BEIM WILLELMEN	200
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
14. LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS	161
	464
SECTION 1 GÉNÉRALITÉS	161
14.1 CHAMP D'APPLICATION	161
14.2 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS	161
SECTION 2 LES USAGES DÉROGATOIRES	161
14.3 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION	161
14.4 REMPLACEMENT	161
14.5 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE	162
14.6 EXTENSION OU MODIFICATION DE L'UTILISATION DU SOL	162
14.7 EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION OCCUPÉE PAR UN USAGE DÉROGATOIRE	162
SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES	163
14.8 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE	163
14.9 EXTINCTION DE DROIT ACQUIS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	163
14.10 REMPLACEMENT	163
14.11 EXTENSION OU MODIFICATION	163
14.12 DÉPLACEMENT	164
14.13 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE	164
SECTION 4 ENSEIGNE DÉROGATOIRE	164
14.14 DOMAINE D'APPLICATION	164
14.15 ENTRETIEN ET REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	164

<u> 15.</u>	DISPOSITIONS FINALES	166
15.1	MISE EN GARDE	166
15.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	166

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage numéro 2024-06-02 ».

1.2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs de zonage et leurs amendements.

Règlement #97-367

Amendements: #98-384, #2000-415, #2000-416, #2000-421, #2002-456, #2002-459, #2003-462, #2003-463, #2003-464, #2003-467, #2003-469, #2004-476, #2004-478, #2004-479, #2004-481, #2004-482, #2004-483, #2004-485, #2004-486, #2004-487, #2005-491, #2005-496, #2006-507, #2006-510, #2006-512, #2006-516, #2006-517, #2007-523, #2009-539, #2009-540, #2010-548, #2010-550, #2010-551, #2010-552, #2010-553, #2010-555, #2011-561, #2011-562, #2012-572, #2012-573, #2012-579, #2014-591, #2014-592, #2014-593, #2014-595, #2015-609, #2015-609, #2015-600, #2015-612, #2015-604, #2015-605, #2015-607, #2015-608, #2015-609, #2015-610, #2017-623, #2017-624, #2017-626, #2017-627, #2017-633, #2017-636, #2017-637, #2021-662. #2021-669, #2022-675, #2022-682, #2022-683, #2023-701

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly.

1.4 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à toute disposition d'un autre règlement municipal.

1.5 VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer.

1.6 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et toute personne morale, à toute fiducie ou à tout fiduciaire d'un patrimoine d'affectation, à tout mandataire ou autre administrateur du bien d'autrui.

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujetti, au même titre que ce tiers, aux dispositions du présent règlement.

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont solidairement responsables de l'état de leur propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

1.7 DOCUMENTS EN ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

- 1° Les terminologies de l'annexe A;
- 2° Le « plan de zonage » de l'annexe B;
- 3° Les « grilles des usages et des normes » de l'annexe C;
- 4° Le corridor fluvial de l'annexe D;
- 5° Les zones inondables de l'annexe E;

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.8 PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS

Les dispositions prescrites par le chapitre intitulé « Procédure, Sanction et Recours du Règlement relatif aux permis et certificat, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.9 NUMÉROTATION

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifié par des chiffres suivis du symbole « ° ». Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermée et le sous-paragraphe peut aussi être divisé en sous-texte du sous-paragraphe identifié par des chiffres romains suivis d'une parenthèse. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas. Les énumérations sont identifiées par le symbole « - ».

2 TITRE DU CHAPITRE

SECTION

2.2	*******	(ARTICLE)		
	2.2.1	(ARTICLE)		
	2.2.2	(ARTICLE)		
	2.2.2.3	(ARTICLE)		
	(ALINÉA)			
	1(Paragraphe)			
	a(Sous-paragraphe)			
		i(Sous-paragraphe)		

1.10 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, FIGURES ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, figures, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, figures, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

1.11 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.12 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts et s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.13 TERMINOLOGIE

Les mots, termes et expressions utilisés dans le présent règlement, ainsi que dans les règlements d'urbanisme en vigueur, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique. En l'absence d'un terme défini ci-après, le dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française « Le Petit Robert » doit être utilisé.

Les terminologies sont jointes à l'annexe 1.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES QUANT AU DÉCOUPAGE DES ZONES

1.14 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Le territoire de la Municipalité est divisé en zones sur le plan de zonage de l'annexe 2 du présent règlement.

1.15 NOMENTACLATURE DES SECTEURS DE ZONE

Chacun des secteurs de zones du plan de zonage est identifié par un code composé de lettres précédées d'un chiffre et se retrouve dans la grille des spécifications, laquelle détermine les usages principaux permis pour chacune des zones du plan de zonage.

AFFECTATION PRINCIPALE	APPELLATION
Habitation	Н
Villégiature	V
Multifonctionnel	М
Commercial	С
Institutionnelle, publique et communautaire	Р
Agricole déstructuré	AID
Agricole dynamique	AD
Agricole viable	AV
Affectation agroforestière	AGF
Conservation	CO

Chacune des zones est en outre désignée par une série de chiffres suivant la lettre; ces chiffres identifient spécifiquement la zone. La série se réfère à un ordre numérique.

Exemple: H-20

1.16 INTERPRÉTRATION DES LIMITES DES ZONES EN SECTEURS DE ZONES

Les limites des zones et des secteurs de zone coïncident avec les lignes suivantes :

- 1° Les limites du territoire municipal;
- 2° Les lignes de *lot*s et leur prolongement imaginaire ;
- 3° L'axe des voies de circulation;
- 4° L'axe des servitudes de services publics ;
- 5° L'axe des cours d'eau;
- 6° La ligne de crête ou le pied de la pente du terrain dans le cas d'un talus ;

- 7° Les limites de la zone agricole provinciale ;
- 8° Les limites du périmètre d'urbanisation.

Une limite de zone ou de secteur qui suit approximativement une des lignes visées au premier alinéa est réputée coïncider avec cette dernière.

Une limite de zone ou de secteur de zone qui est approximativement parallèle à une des lignes visées au premier alinéa est réputée parallèle à cette dernière, à la cote indiquée au plan de zonage.

SECTION 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

1.17 PORTÉE GÉNÉRALE DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

En plus de toute autre disposition du règlement, l'annexe 3 comporte une grille des usages et des normes applicables à chacune des zones. Cette grille contient des dispositions particulières applicables à chaque zone.

1.18 TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone au plan de zonage, les normes les plus restrictives de la grille des usages et des normes s'appliquent aux items suivants :

- 1° La superficie du terrain la plus grande s'applique;
- 2° Les marges les plus grandes s'appliquent;
- 3° La hauteur et la largeur du bâtiment les plus petites s'appliquent;
- 4° Les rapports les plus petits s'appliquent.

Suivant une opération cadastrale après l'entrée en vigueur du présent règlement, si un lot faisant partie d'une même propriété se situe en partie dans une zone et en partie dans une autre zone, l'usage le plus restrictif autorisé aux grilles des usages et des normes s'applique sur l'ensemble du lot.

1.19 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Le contenu de la grille des usages et des normes doit être interprété de la manière suivante :

1° Numéro de zone

Chaque grille des usages et des normes comporte un code alphanumérique distinct, référant à une zone au plan de zonage de l'annexe B et dont la signification est établie à la section 5 du présent chapitre.

2° Usages autorisés

La grille de spécification précise les classes d'usages autorisées pour chacune des zones. À moins d'indication contraire à l'article 2.5, lorsqu'une zone autorise une classe d'usages, tous les usages particuliers de cette classe sont autorisés dans la zone

3° Usages spécifiquement exclus et spécifiquement permis

La section « Usages spécifiquement exclus / permis » de la grille des usages et des normes détermine les usages spécifiquement exclus et ceux spécifiquement permis. Chaque usage ou classe d'usage indiqué fait référence à la classification définie au

chapitre 2. Le contenu des cases de cette section doit être interprété de la manière suivante :

4° Usages spécifiques autorisés

La grille de spécification précise dans certains cas des usages particuliers spécifiquement autorisés dans une zone alors que la classe d'usages à laquelle ils appartiennent n'est pas autorisée.

5° Usages spécifiques interdits

La grille de spécification précise dans certains cas des usages particuliers spécifiquement interdits dans une zone alors que la classe d'usages à laquelle ils appartiennent est autorisée.

6° Normes prescrites (bâtiment principal)

La section « Normes prescrites (bâtiment principal) » indique les normes spécifiques s'appliquant à la construction des bâtiments principaux. Ces normes sont prescrites, dans les cases correspondantes, soit par un symbole ou un chiffre et elles s'appliquent uniquement aux bâtiments principaux occupés ou destinés à être occupés par un usage autorisé, dans une même colonne, de la section « Usages autorisés ».

Le contenu des cases de cette section doit être interprété de la manière suivante :

a. Marges

La sous-section « Marges » indique les distances minimales ou maximales, en mètres, que doit respecter un bâtiment principal par rapport aux lignes de terrain. La marge prescrite est mesurée au mur extérieur du bâtiment principal si ce mur fait saillie au mur de fondation du bâtiment, à la paroi externe du mur de fondation si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au mur de fondation ou au mur extérieur d'un bâtiment de structure jumelée ou contiguë lorsque cette marge est égale à 0. Le tout, conformément à ce qui suit :

i. Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Avant (m) min. », indique la marge avant minimale, en mètre, applicable à un bâtiment principal. La marge de recul avant s'applique également pour les cours avant secondaires.

Les normes séparatrices spécifiques relatives à la protection de l'environnement, la sécurité publique et le bien-être du présent règlement ont préséance sur les marges de recul avant identifiées dans la grille de spécification.

ii. Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Latérales (m) min. », indique la marge latérale minimale, en mètre, applicable d'un côté ou de l'autre d'un bâtiment principal.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou d'un bâtiment en rangée, la marge de recul latérale ne s'applique pas du côté du mur mitoyen.

La grille de spécification précise également la somme minimum des marges de recul latérale des bâtiments principaux pour chacune des zones. La largeur des marges de recul latérale combinées doit être égale ou supérieure à ce minimum.

Les normes séparatrices spécifiques relatives à la protection de l'environnement, la sécurité publique et le bien-être du présent règlement ont préséance sur les marges de recul latérale identifiées dans la grille de spécification.

- iii. Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Arrière (m) min. », indique la marge arrière minimale, en mètre, applicable d'un côté d'un bâtiment principal. Les normes séparatrices spécifiques relatives à la protection de l'environnement, la sécurité publique et le bien-être du présent règlement ont préséance sur les marges de recul arrière identifiées dans la grille de spécification.
- iv. Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Somme des marges latérales min. (m) » », indique la somme des deux marges latérales applicables. Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou d'un bâtiment en rangée, la somme des marges latérales ne s'applique pas.

b. Largeur de façade du bâtiment principal

La grille de spécification précise la largeur minimum de la façade avant principale d'un bâtiment principal pour chacune des zones.

c. Hauteur du bâtiment principal (m)

La grille de spécification précise la hauteur en mètres minimum et maximum d'un bâtiment principal pour chacune des zones.

La hauteur d'un bâtiment correspond à la distance verticale entre le niveau du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur une rue et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur le toit. Les hauteurs maximales prescrites ne s'appliquent également pas aux édifices du culte, aux silos à grains ou toute autre structure agricole comparable, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion, de télédiffusion et de télécommunication, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

d. Hauteur en étages du bâtiment principal

La grille de spécification précise la hauteur en étages minimum et maximum d'un bâtiment principal pour chacune des zones. Un sous-sol n'est pas considéré comme un étage.

Un demi-étage et une mezzanine sont considérés comme un étage.

Les hauteurs maximales prescrites, en étage, ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux silos à grains ou toute autre structure agricole comparable, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion, de télédiffusion et de télécommunication, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

e. Nombre d'unités de logement maximal

La grille de spécification précise le *nombre d'unité de logement* maximum d'un *bâtiment principal* dont l'usage principal est de la classe H3 habitation multifamiliale.

f. Coefficient d'emprise au sol du bâtiment principal

La grille de spécification précise le coefficient d'emprise au sol maximum d'un bâtiment principal pour chacune des zones.

g. Mode d'implantation

La grille de spécification précise le mode d'implantation autorisé d'un bâtiment principal pour chacune des zones. La lettre "I" indique un mode d'implantation isolé, "J" un mode d'implantation jumelé" et "R" un mode d'implantation en rangé. Lorsque plus d'une lettre figure à la case, cela signifie que les différents modes d'implantations mentionnés sont autorisés à l'intérieur de la zone prescrite.

7° Coefficient d'aménagement paysager

La grille de spécification précise le coefficient d'aménagement paysager requis par terrain pour chacune des zones.

8° Matériaux de revêtement des murs et des toitures

La grille de spécification précise les matériaux de revêtement des murs et des toitures autorisés pour la construction d'un bâtiment principal, ainsi que pour les bâtiments complémentaires pour chacune des zones.

Trois groupes de matériaux sont autorisés : Groupe A, Groupe B et Groupe C. Les matériaux associés sont détaillés aux articles 3.13 à 3.15.

9° Dispositions particulières

La grille des usages et des normes comporte une section « Dispositions particulières » permettant de prescrire des normes particulières s'appliquant à la zone. Elle indique des dispositions particulières applicables à chaque zone et pouvant référer autant au règlement de zonage qu'à d'autres règlements spécifiquement identifiés.

10° Notes

La grille des usages et des normes comporte une section « Notes », permettant d'indiquer à l'aide d'une référence à un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement ou par une disposition spéciale, une norme particulière qui doit s'appliquer. Lorsqu'un chiffre entre parenthèses apparaît à tout endroit de la grille, il renvoie à une prescription dans la section « Notes ».

11° Amendements

La grille des usages et des normes comporte une section « Amendements », permettant à l'égard de chaque zone d'indiquer le numéro du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

2. CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

2.1 MÉTHODE DE CLASSIFICATION

La classification des constructions et des usages présentés à l'article 2.4 regroupe les constructions et les usages selon leurs caractéristiques physiques et économiques.

Cette classification des constructions et des usages est hiérarchisée selon trois niveaux, soit :

- 1° Groupe d'usages : les groupes d'usages réunissent un ensemble d'usages comparables et sont identifiés par un code à une lettre ;
- 2° Classe d'usages : chaque groupe se divise en classes d'usages, lesquelles sont identifiées par un code à une lettre et un chiffre ;
- 3° Usage particulier: une sous-classe d'usages se divise en usages particuliers, lesquels sont identifiés par un code à une lettre et trois chiffres.

Ainsi, la catégorie la plus générique inclut toutes les sous-catégories plus spécifiques.

2.2 INTERPRÉTATION DE LA CLASSIFICATION

Pour les constructions et les usages non spécifiquement mentionnés aux articles 2.6 à 2.28, leur appartenance à un usage à une classe ou usage particulier est déterminée en tenant compte de constructions ou d'usages similaires et compatibles décrits à la classification des constructions et des usages.

La classification des constructions et des usages ne comprend pas les voies de chemin de fer, les voies de circulation autres qu'une autoroute, les conduites d'aqueduc et d'égouts, les réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution.

2.3 USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

T101	-	Réseau d'utilité publique ;
T102	-	Bâtiment destiné à abriter des infrastructures et équipements d'utilité publique ;
T103	-	Parcs et espaces verts ;
T104		Parcours d'activité récréative (sentiers pédestres, de raquette, de ski de fond, de motoneige, etc.).
T105		Service de garde en milieu familial
T106		Une garderie tenue par une personne qui est titulaire d'un permis permettant d'exploiter un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie

	délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979;
T107	Centre de la petite enfance tenue par une personne qui est titulaire d'un permis de garderie délivré par l'Office des services de garde à l'enfance avant le 1er septembre 1997;
T108	Ressources intermédiaires et familiales.

2.4 MODE DE CLASSIFICATION

Les groupes et les classes d'usages sont répartis de la manière suivante :

Tableau 1 Les classes d'usage

GROUPE	CLASSE D'USAGE
HABITATION (H)	H1 - habitation unifamiliale H2 - habitation bifamiliale H3 - habitation multifamiliale H4 - habitation en commun H5 - maison mobile
COMMERCIAL (C)	C1 - service professionnel C2 - commerce touristique et de quartier C3 - commerce léger C4 - commerce moyen C5 - commerce lourd
INDUSTRIEL (I)	I1 - industrie légère I2 - industrie lourde
RECRÉATION (R)	R1 - parc et espace vert R2 - activités extensives R3 - activités intensives
INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P)	P1 - établissement d'éducation et lieux de culte P2 - établissement de santé et services sociaux P3 - administration publique P4 - infrastructure et équipement
AGRICOLE (A)	A1 - culture des sols et élevage A2 - pensions animales A3 - commerce et service associé aux activités agricoles ou forestières
CONSERVATION (E)	E1 - conservation

2.5 CLASSIFICATION DES GROUPES ET CLASSES D'USAGES

Chacune des classes d'usages énumérées à l'article 2.4 se décline en usages particuliers décrits aux articles 2.6 à 2.28.

SECTION 1 GROUPE HABITATION (H)

2.6 USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE HABITATION UNIFAMILIALE (H1)

Dans cette classe d'usages sont notamment autorisés les usages suivants :

H101 - Habitation unifamiliale;

2.7 USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE HABITATION BIFAMILIALE (H2)

Dans cette classe d'usages sont notamment autorisés les suivants :

H201 - Habitation bifamiliale.

2.8 USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE MULTIFAMILIALE (H3)

Dans cette classe d'usages sont notamment autorisés les usages suivants :

H301 - Habitation multifamiliale;

H302 - Logements sociaux.

2.9 USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE HABITATION EN COMMUN (H4)

Dans cette classe d'usages sont notamment autorisés les usages suivants :

H401 - Maison de chambres comportant plus de quatre chambres offertes en location;

H402 - Foyer et centre d'accueil pour personnes âgées ;

H403 - Foyer et centre d'accueil pour des personnes ayant des besoins particuliers ;

H404 - Résidence pour communauté religieuse.

2.10 USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE MAISON MOBILE (H5)

Dans cette classe d'usages sont notamment autorisés les usages suivants :

H501 - Maison mobile.

C108 -

Garderies.

SECTION 2 GROUPE COMMERCIAL (C)

2.11 USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE SERVICE PROFESSIONNEL (C1)

Dans cette classe d'usages sont notamment autorisés les usages suivants :

C101	-	Bureau d'affaires et d'administration ;
C102	-	Bureau de services professionnels, scientifiques, techniques et
		administratifs;
C103	-	Établissements de services financiers ;
C104	-	Établissements de services publics régionaux, provinciaux ou fédéraux;
C105	-	Établissements de professionnels de la santé (excluant les cliniques) ;
C106	-	Établissements de soins personnels (excluant les cliniques) ;
C107	-	Agence de voyages ;

2.12 USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE COMMERCE TOURISTIQUE ET DE QUARTIER (C2)

Commerces destinés à une clientèle locale ou touristique dont les impacts sur les immeubles voisins (bruit, achalandage, éclairage), sont nuls ou très faibles. Les commerces de quartier ou touristiques sont généralement de faible superficie et peuvent être implantés au travers d'usage résidentiel ou dans un même bâtiment qu'un usage résidentiel. Sans s'y restreindre, les commerces touristiques et de quartiers sont les suivants :

C201 -	Établissements hôteliers, auberges ;
C202 -	Gïte touristique (maximum de 5 chambres à coucher) ;
C203 -	Résidence de tourisme ;
C204 -	Restaurant et café ;
C205 -	Service de traiteur ;
C206 -	Bar et boîte de nuit ;
C207 -	Bar laitier ;
C208 -	Boulangerie, pâtisserie, vente de viande et de charcuteries, vente de
	poisson et autres activités similaires ;

C301 -

C209	-	Commerce d'accommodation et d'alimentation ;
C210	-	Microbrasserie et microdistillerie (excluant la production);
C211	-	Commerce de vente de boissons alcoolisées ;
C212	-	Marché public ;
C213	-	Métier d'art, boutique et atelier d'artisanat ;
C214	-	Galerie d'art ;
C215	-	Location d'équipements non motorisés ;
C216	-	Théâtre ;
C217	-	Centre de santé, de soins corporels et de soins esthétiques ;
C218	-	Antiquaire ;
C219	-	Bijouterie, horloger et autres activités similaires ;
C220	-	Fleuriste et autocueillette de fleurs et de végétaux (excluant les serres);
C221	-	Librairie ;
C222	-	Studio de danse ou activité d'expression corporelle ;
C223	-	Boutiques de vente au détail d'une superficie maximale de 200 mètres
		carrés ayant pour clientèle une clientèle locale ou touristique.

2.13 USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE COMMERCE LÉGER (C3)

Clinique vétérinaire ;

Commerces destinés à une clientèle locale ou régionale dont l'impact sur le voisinage (bruit, achalandage, éclairage, etc.) est faible. Les commerces légers sont généralement implantés dans des secteurs destinés à des usages commerciaux ou éloignés d'usages résidentiels. Les commerces légers ne peuvent être implantés dans un bâtiment avec un usage résidentiel. Sans s'y restreindre, les commerces légers sont les suivants :

		,
C302	-	Supermarché ;
C303	-	Pharmacie;
C304	-	Place d'affaires sans entreposage de marchandises ;
C305	-	Institution financière ;
C306	_	Clinique de soins médicaux, de santé, corporel et esthétique

C307 - Centre de conditionnement physique et installation sportive intérieure ;

C308 - Imprimerie, édition et activité connexes ;

C309 - Cordonnier, couturier, rembourreur, serrurier et autres activités

similaires;

C310 - Commerce informatique et de technologie ;

C311 - Commerce d'articles de sport, de chasse et de pêche ;

C312 - Commerce de vente au détail de biens et de services d'une superficie

maximale de 500 mètres carrés ayant une incidence sur les besoins courants des individus sous forme de boutique spécialisée dans un domaine excluant ceux spécifiquement énumérés dans les autres classes d'usages.

2.14 USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE COMMERCE MOYEN (C4)

Commerces destinés à une clientèle locale ou régionale dont l'impact sur le voisinage (bruit, achalandage, éclairage, etc.) est moyen, notamment par de l'entreposage extérieur. Les commerces moyens sont implantés dans des secteurs destinés à des usages commerciaux ou éloignés d'usages résidentiels. Sans s'y restreindre, les commerces moyens sont les suivants :

C401 - Quincaillerie, vente au détail d'équipements de plomberie, d'électricité,

de chauffage;

C402 - Vente au détail de produits agricoles ;

C403 - Vente au détail de meubles et d'appareils électroménagers :

C404 - Salon de jeux et salon de quilles ;

C405 - Animalerie;

C406 - Vente au détail de biens et produits de jardinage ;

C407 - Station-service;

C408 - Lave auto.

2.15 USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE COMMERCE MOYEN (C5)

Commerces destinés à une clientèle locale ou régionale dont l'impact sur le voisinage (bruit, achalandage, éclairage, etc.) peut causer des nuisances, notamment par de l'entreposage extérieur de véhicules, machineries et matériaux. Les commerces lourds sont implantés dans des secteurs

destinés à des usages commerciaux ou éloignés d'usage résidentiel. Sans s'y restreindre, les commerces lourds sont les suivants :

C501	-	Atelier mécanique ;
C502	-	Garage de réparation et d'esthétique automobile ;
C503	-	Garage de réparation de machinerie ;
C504	-	Atelier de carrosserie et de peinture ;
C505	-	Concessionnaire automobile ;
C506	-	Location d'équipements motorisés ;
C507	-	Vente de véhicules motorisés ;
C508	-	Vente d'automobiles et de machineries ;
C509	-	Vente au détail et de gros avec entreposage extérieur de marchandises;
C510	-	Entrepreneurs;
C511	-	Vente de maisons mobiles ou préfabriquées ;
C512	-	Service d'entretien et d'aménagement paysager ;
C513	-	Entrepôt et service d'entreposage ;
C514	-	Entreprise de transport ;
C515	-	Entreprise d'excavation, de pavage et de construction de route.

SECTION 3 GROUPE INDUSTRIEL (I)

2.16 USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)

Industries ne causant pas de manière soutenue de nuisances aux immeubles voisins ni de danger d'explosion ou d'incendie. Ces industries n'entraînent pas d'activités à l'extérieur du bâtiment, incluant le dépôt de marchandises. Sans s'y restreindre, les industries légères sont les suivantes :

I101	-	Industrie de l'alimentation ;
l102	-	Industrie de boissons alcoolisées ;
I103	-	Industrie du meuble ;
I104	-	Industrie de l'habillement, de la mode et du textile ;
I105	-	Industrie de fabrication de produits électriques et électroniques ;

I106	-	Industrie de l'artisanat (superficie de plus de 500 mètres carrés) ;
I107	-	Industrie pharmaceutique ;
I108	-	Industrie de haute technologie ;
I109	-	Laboratoire et centre de recherche ;
I110	-	Atelier de fabrication de biens de consommation courante (excluant
		l'usage de la classe d'usage l2) ;
l111	-	Motel industriel.

2.17 USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE INDUSTRIE LOURDE (12)

Industries pouvant causer des nuisances sonores, des odeurs, de la poussière, des vibrations ou autres de même qu'occasionner un trafic de circulation lourde. Ces industries peuvent entrainer des activités à l'extérieur d'un bâtiment. Sans s'y restreindre, les industries lourdes sont les suivantes :

I201	-	Industrie de fabrication de produits en matières plastiques ;
1202	-	Usine de béton et d'asphalte ;
1203	-	Industrie de transformation de métaux et de produits métalliques et
		minéraux non métalliques ;
I204	-	Industrie de transformation du bois ;
1205	-	Industrie du papier et de produits du papier ;
I206	-	Industrie de machinerie ;
1207	-	Industrie du matériel de transport ;
1208	-	Industrie de produits du pétrole et du charbon ;
1209	-	Industrie du caoutchouc ;
I210	-	Industrie chimique ;
I211	-	Carrière et sablière.

SECTION 4 RÉCRÉATION (R)

2.18 USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE PARC ET ESPACE VERT (R1)

Cette classe d'usages comprend les sites dont l'activité principale consiste à offrir des parcs et espaces verts.

La classe d'usages R1 comprend notamment les usages suivants :

R101 Parc pour la récréation en général; R102 Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation; R103 Parc pour animaux domestiques ou de compagnie; R104 Parc à caractère récréatif et ornemental: R105 Terrain d'amusement; R106 Terrain de jeux; R107 Terrain de sport; R108 Belvédères; R109 Sites de pique-nique; R110 -Jardin communautaire.

2.19 USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE ACTIVITÉS EXTENSIVES (R2)

Cette classe d'usages comprend les établissements d'une propriété publique ou privée dont l'activité principale est liée à des activités sportives récréatives ayant lieu principalement à l'extérieur, nécessitant des superficies extérieures importantes et utilisées de façon extensive.

La sous-classe d'usages R2 comprend notamment les usages suivants :

R201 - Sentier de vélo de montagne et de route;
R202 - Centre d'interprétation de la nature
R203 - Site aménagé pour la spéléologie;
R204 - Location d'équipement de plein air;
R205 - Terrain de golf;
R206 - Marina;
R207 - Plage publique;

R208 -

2.20 USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE ACTIVITÉS INTENSIVES (R3)

Station touristique et base de plein air.

Cette classe d'usage regroupe l'ensemble des terrains et bâtiments destinés à la pratique de sports et activités récréatives, et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

La sous-classe d'usages R3 comprend notamment les usages suivants :

R301 - Centre communautaire ;

R302 - Centre multifonctionnel;

R303 - Centre culturel;

R304 - Bibliothèque;

R305 - Musée:

R306 - Centre d'interprétation ;

R307 - Salle de spectacle ;

R308 - Centre de congrès ;

R309 - Établissement d'information touristique

R310 Terrains de camping;

R311 Centre de ski;.

SECTION 5 GROUPE INSTITUTIONNEL, PUBLICS ET COMMUNAUTAIRE (P)

2.21 USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION ET LIEUX DE CULTE (P1)

Dans cette classe d'usages sont notamment autorisés les usages suivants :

P101 - Établissement religieux ;

P102 - Lieux de culte;

P103 - Presbytère;

P104 - Couvent et monastère ;

P105 - Cimetière;

P106 - Établissement d'enseignement primaire;

P107 - Établissement d'enseignement secondaire;

P108 - Établissement d'enseignement postsecondaire;

P109 - Centre de recherches académiques.

2.22 USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ET DE SERVICE SOCIAUX (P2)

Dans cette classe d'usages sont notamment autorisés les usages suivants :

P201 - Hôpital;

P202 - Centre local de services communautaires (CLSC);

P203 - Établissement de soins de santé prolongé ;

P204 - Établissement de soins palliatifs ;

P205 - Centre de soins de santé ;

P206 - Clinique médicale et de médecine familiale.

2.23 USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE ADMINISTRATION PUBLIQUE (P3)

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale s'apparente à un usage offrant des services à la population dans le domaine de l'administration publique et des services publics dont la responsabilité incombe à un gouvernement, à l'un de ses ministères ou l'un de ses mandataires.

La classe d'usages P3 comprend notamment les usages suivants :

P301 - Hôtel de ville et centre administratif municipal ;

P302 - Garage municipal;

P303 - Bureau gouvernemental;

P304 - Garage et équipement gouvernemental.

P305 - Poste de police ;

P306 - Caserne d'incendie ;

P307 - Centre ambulancier et de premiers répondants.

P308 - Organisme et association communautaires ;

P309 - Centre jeunesse et maison des jeunes ;

P310 - Société historique.

2.24 USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT (P4)

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale vise à offrir des services à la population dans le domaine des infrastructures publiques, d'équipements publics et du transport public.

La sous-classe d'usages P4 comprend notamment les usages suivants :

P401 - Écocentre ;

P402 - Centre de recyclage ;

P403 - Centre de compostage;

P404 - Centrale d'énergie éolienne;

P405 - Centrale hydroélectrique;

P406 - Centrale de panneaux solaires;

P407 - Centrale au gaz naturel;

P408 - Centrale d'énergie géothermique.

SECTION 6 GROUPE AGRICULTURE (A)

2.25 USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE CULTURE DES SOLS ET ÉLEVAGE (A1)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des produits laitiers, des bovins, des porcs, de la volaille et des oeufs, des moutons, des chèvres, du miel et autres produits agricoles, des chevaux ou tout autre animal ou produit de même nature.

Cette classe regroupe également les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes racines, des produits de grande culture comme le blé et horticoles, l'exploitation d'érablières.

Dans cette classe d'usages sont notamment autorisés les usages suivants :

A101 - Activités agricoles de culture des sols ;

A102 - Culture en serres ;

A103 - Verger;

A104 - Écurie;

A105 - Établissement d'élevage de bœuf, moutons, chevaux, chèvres et autres

types d'élevage, excluant les établissements de production laitière et les
établissements d'élevage porcin ;

A106 - Établissement de production laitière ;

A107 - Établissement d'élevage porcin;

A108 - Activité forestière ;

A109 - Acériculture

A110 - Pépinière.

2.26 USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE PENSIONS ANIMALES (A2)

Cette classe regroupe les usages ci-après énoncés (pour autant que le propriétaire obtienne une autorisation requise au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, si nécessaire);

Dans cette classe d'usages sont notamment autorisés les usages suivants :

A201 - Chenil;

A202 - Chatterie :

A202 - Pension et refuge pour animaux.

2.27 USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE COMMERCE ET SERVICE ASSOCIÉ AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES (A3)

Cette classe regroupe les commerces et industries ci-après énoncés (pour autant que le propriétaire obtienne une autorisation requise au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, si nécessaire);

A301 - Meunerie;

A302 - Industrie des aliments pour animaux;

A303 - Industrie du bois de sciage et du bardeau;

A304 - Industrie de la préservation du bois;

A305 - Centre de gros d'animaux vivants;

A306 - Industrie de la préparation des fruits et légumes;

A307 - Industrie des produits laitiers;

A308 -	Commerce de gros de produits agricoles;
A309	Commerce de vente au détail et location de machinerie agricole ou forestière et de pièces et accessoires pour machinerie agricole ou forestière;
A310 -	Spécialités de l'horticulture;
A311 -	Services relatifs à la reproduction des animaux;
A312 -	Services relatifs à l'élevage de la volaille;
A313 -	Services relatifs aux cultures;
A314 -	Services relatifs à l'exploitation agroforestière;
A315 -	Services de recherche en agriculture;
A316 -	Agrotourisme et activités reliées;
A317 -	Exploitation d'un service de réception dans une érablière en production.

SECTION 7 GROUPE CONSERVATION

2.28 USAGES PARTICULIERS DE LA SOUS CLASSE CONSERVATION (E1)

Cette classe d'usages comprend les établissements, dont l'activité principale s'apparente à la conservation d'un milieu afin de perpétuer son état naturel.

Dans cette classe d'usages sont notamment autorisés les usages suivants :

E101	-	Parc et espace naturel;
E102	-	Aménagements fauniques;
E103	-	Centre d'interprétation de la nature;
E104	-	Réserve écologique;
E105	-	Réserve naturelle;
E106	-	Refuge biologique;
E107	-	Abri sommaire et halte de randonneur.

CADRE BÂTI 34

3. CADRE BÂTI

SECTION 1 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À L'IMPLANTATION

3.1 NÉCESSITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que toute construction, bâtiment et équipement accessoire puisse être autorisé, à l'exception des propriétés à vocation agricole, publique et institutionnelle ou de conservation.

3.2 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, à l'exception des projets d'ensembles (projets intégrés).

À l'extérieur du périmètre urbain, il est permis de construire une seconde résidence sur un lot bénéficiant de droits acquis reconnus par la CPTAQ.

SECTION 2 OCCUPATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

3.3 OCCUPATION MIXTE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Nonobstant toutes autres dispositions, tous les usages autorisés à la grille des spécifications pour une zone donnée sont autorisés dans un même bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, il est interdit de jumeler à l'intérieur d'un même bâtiment principal des activités résidentielles avec des activités industrielles ou agricoles.

En cas de contradiction entre les normes d'implantation de chacun des usages jumelés, ce sont les normes les plus restrictives qui s'appliquent.

3.4 RÉPARTITION DES USAGES À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT MIXTE

À l'intérieur des zones portant la lettre d'appellation « M », les usages commerciaux sont autorisés au rez-de-chaussée et au sous-sol du bâtiment principal seulement.

Malgré ce qui précède, les usages suivants sont autorisés dans tous les étages du bâtiment à condition que ces usages soient autorisés conformément au présent règlement :

C201 Établissement hôtelier, auberge

C202 Gîte touristique

C203 Résidence de tourisme

3.5 NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX PAR TERRAIN

Un immeuble (terrain et bâtiment) peut cumuler plusieurs usages principaux si les dispositions du présent règlement l'autorisent.

SECTION 3 RÈGLES D'INSERTION ET D'ALIGNEMENT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

3.6 ORIENTATION DE LA FAÇADE

Un bâtiment principal doit être implanté de sorte que la façade avant du bâtiment soit parallèle à la ligne avant du terrain. Pour un lot d'angle, cette disposition ne s'applique qu'à une seule façade.

Malgré ce qui précède, une façade avant peut ne pas être la façade parallèle à la ligne avant du terrain afin de tenir compte de l'ensoleillement à des fins écoénergétiques si cela est justifié par un professionnel compétent en architecture dans les plans du bâtiment. Une façade du bâtiment devra toutefois être parallèle à la ligne avant du terrain.

3.7 TERRAIN AYANT BÉNÉFICIÉ D'UN ASSOUPLISSEMENT DES NORMES DE LOTISSEMENT

Dans le cas de terrains ayant bénéficié d'un assouplissement des normes en vertu du règlement de lotissement, la marge de recul arrière ainsi que la largeur combinée des marges latérales peuvent être ajustées proportionnellement à la différence existante entre les dimensions du terrain et les normes prescrites au règlement de lotissement.

3.8 TERRAIN LOCALISÉ DANS UNE COURBE

Lorsque le terrain est situé dans une courbe, la marge avant se calcule de la manière suivante :

- 1° Les terrains localisés à l'extérieur de la courbe, la marge avant ce calcul à partir de la ligne imaginaire tracée parallèlement au point le plus avancé;
- 2° Les terrains localisés à l'intérieur de la courbe, la marge avant se calcule à partir de la ligne imaginaire rejoignant les deux (2) points d'intersection formés par la ligne d'emprise de rue et les lignes latérales de lot.

3.9 IMPLANTATION ENTRE 2 LOTS BÂTIS

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre 2 deux lots bâtis, la marge de recul avant applicable est égale à la moyenne des marges avant des bâtiments existants.

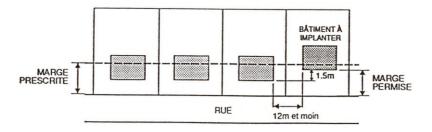
Toutefois, la marge de recul avant minimale ne peut être inférieure à 3 mètres alors que la marge de recul maximale est établie en fonction du bâtiment le plus éloigné de l'emprise de la rue.

Lorsque l'un des bâtiments principaux existants est situé à plus de 10 mètres de la marge de recul avant minimale prescrite dans la zone, ce sont les marges de recul avant prescrites dans la zone concernée qui s'appliquent.

3.10 IMPLANTATION À LA SUITE DU DERNIER BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des 2 bâtiments ne soit que de 1,50 mètre (voir la Figure 1).

Figure 1Croquis implantation à la suite du dernier bâtiment



SECTION 4 NORMES APPLICABLES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET COMPLÉMENTAIRES

3.11 FORME ET STRUCTURE D'UN BÂTIMENT

Un bâtiment ne doit pas avoir la forme d'un animal, d'un végétal, d'un aliment, d'un contenant, d'une chaussure, d'un chapeau, ou d'un autre objet utilitaire.

L'utilisation d'une embarcation, d'un wagon de chemin de fer, d'un tramway, d'un autobus, d'un camion, d'une remorque, d'une roulotte ou d'un autre véhicule comme bâtiment est interdite.

Les bâtiments à structure demi-cylindrique ne sont autorisés que dans les zones agricoles, excluant les îlots déstructurés et les zones publiques.

3.12 ARCHITECTURE, SYMÉTRIE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS JUMELÉS ET DES BÂTIMENTS EN RANGÉE

Les façades avant des bâtiments jumelés et des bâtiments en rangée doivent être régulières ou symétriques et doivent présenter une hauteur (en étage et en mètre) identique les uns aux autres.

Les matériaux de revêtement des bâtiments jumelés et des bâtiments en rangée doivent être identiques.

3.13 MATÉRIAUX AUTORISÉS DU GROUPE A

Lorsqu'indiqué à la grille de spécification, les matériaux de revêtement des murs suivants sont autorisés dans le Groupe A:

- 1° Pierre taillée ;
- 2° Brique;
- 3° Béton architectural;
- 4° Panneau architectural de béton ;
- 5° Panneau architectural de composite;
- 6° Panneau architectural de cuivre ;
- 7° Tôle en acier profilée émaillée ;
- 8° Enduit de ciment renforcé de fibre ;
- 9° Planche à clin, embouvetée, à feuillure ou autres types de planches de bois ;
- 10° Bardeau de bois;
- 11° Bille de bois :
- 12° Planche à clin, embouvetée, à feuillure ou autres types de planches en fibrociment;
- 13° Planche à clin, embouvetée, à feuillure ou autres types de planches en vinyle;
- 14° Panneau architectural en polymère ;
- 15° Planche à clin, embouvetée, à feuillure ou autres types de planches métalliques ;
- 16° Panneau architectural en acier ou en aluminium.

Les matériaux de revêtement des toitures suivants sont autorisés dans le Groupe A:

- 1° Bardeau d'asphalte;
- 2° Bardeau de bois :
- 3° Ardoise;
- 4° Tuile;
- 5° Tôle à la canadienne ;
- 6° Tôle à baguette ;
- 7° Tôle pincée;
- 8° Tôle en acier profilée émaillée ;
- 9° Multicouche;

10° Bardeau de polymère;
11° Bardeau en acier ou en aluminium;
12° Bardeau en composite;
13° Membrane élastomère;
14° Toit vert;

3.14 MATÉRIAUX AUTORISÉS DU GROUPE B

15° Toit terrasse.

6°

Tôle à baguette ;

Tôle pincée;

Lorsque indiqué à la grille de spécification, les matériaux de revêtement des murs suivants sont autorisés dans le Groupe B:

```
1°
    Pierre taillée ;
2°
    Brique;
3°
    Béton architectural;
4°
    Panneau architectural de béton ;
5°
    Panneau architectural de composite;
6°
    Panneau architectural de cuivre ;
    Tôle embossée;
8°
    Planche à clin, embouvetée, à feuillure ou autres types de planches de bois ;
    Bardeau de bois :
10° Planche à clin, embouvetée, à feuillure ou autres types de planches en fibrociment ;
11° Planche à clin, embouvetée, à feuillure ou autres types de planches en vinyle;
12° Panneau architectural en polymère ;
13° Planche à clin, embouvetée, à feuillure ou autres types de planches métalliques;
14° Panneau architectural en acier ou en aluminium.
Les matériaux de revêtement des toitures suivants sont autorisés dans le Groupe B:
1°
    Bardeau d'asphalte;
2°
    Bardeau de bois ;
3°
    Ardoise;
4°
    Tuile;
5°
    Tôle à la canadienne :
```

```
8° Tôle en acier profilée émaillée;
9° Multicouche;
10° Bardeau de polymère;
11° Bardeau en acier ou en aluminium;
12° Bardeau en composite;
13° Membrane élastomère;
14° Toit vert;
15° Toit terrasse.
```

3.15 MATÉRIAUX AUTORISÉS DU GROUPE C

Lorsque indiqué à la grille de spécification, les matériaux de revêtement des murs suivants sont autorisés dans le Groupe C:

```
Pierre taillée ;
2°
    Brique;
3°
    Béton architectural;
4°
    Panneau architectural de béton ;
    Panneau architectural de composite ;
5°
6°
    Panneau architectural de cuivre ;
    Planche à clin, embouvetée, à feuillure ou autres types de planches de bois ;
8°
    Bardeau de bois ;
    Planche à clin, embouvetée, à feuillure ou autres types de planches métalliques;
10° Panneau architectural en acier ou en aluminium.
Les matériaux de revêtement des toitures suivants sont autorisés dans le Groupe C:
1°
    Bardeau d'asphalte;
2°
    Bardeau de bois :
3°
    Ardoise;
4°
    Tuile;
5°
    Tôle à la canadienne ;
6°
    Tôle à baguette ;
7°
    Tôle pincée;
8°
    Tôle en acier profilée émaillée ;
9°
    Multicouche;
```

3.16 NOMBRE DE MATÉRIAUX ET DE COULEURS

À moins d'être autorisés dans le cadre d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, un maximum de trois (3) matériaux est permis pour un bâtiment, dont un maximum de deux (2) matériaux en façade avant et un maximum de deux (2) couleurs est permis pour le parement d'un bâtiment.

Toute couleur phosphorescente ou fluorescente est prohibée.

SECTION 5 NORMES PARTICULIÈRES À CERTAINES COMPOSANTES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

3.17 MUR DE FONDATION

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un mur de fondation dont la surface extérieure apparente a plus de 0,5 mètre de hauteur depuis le niveau du sol adjacent doit être recouvert d'un crépi ou du même matériau de revêtement extérieur du bâtiment pour cette surface excédentaire.

3.18 AVANT-TOIT

Un avant toit ne peut être localisé à moins 2 m d'une ligne avant de terrain et de 0,3 m d'une ligne latérale ou d'une ligne arrière de terrain.

3.19 BALCON, GALERIE ET PERRON

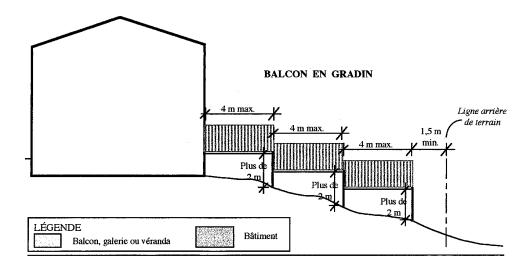
Un balcon, une galerie ou un perron est autorisé sur la façade avant d'un bâtiment aux conditions suivantes :

- 1° La profondeur d'un balcon, d'une galerie ou d'un perron ne doit pas excéder 2,5 mètres mesurés depuis le mur du bâtiment;
- 2° Le balcon, la galerie ou le perron peut empiéter dans la marge de recul avant sans être en deçà de 2 mètres de la ligne avant de terrain et de 1,5 mètre des autres lignes de terrain.

Un balcon, une galerie ou un perron est autorisé sur la façade latérale ou sur la façade arrière d'un bâtiment aux conditions suivantes :

- 1° La profondeur d'un balcon, d'une galerie ou d'un perron situé sur la façade latérale ou sur la façade arrière d'un bâtiment ne doit pas excéder 4 mètres, mesurés depuis le mur du bâtiment, lorsque celui-ci est construit à plus de 2 mètres au-dessus du niveau du sol adjacent;
- 2° Malgré le paragraphe 1°, un balcon, une galerie ou un perron peut être construit en gradin si la profondeur de chaque palier, construit à plus de 2 mètres au-dessus du niveau du sol adjacent, n'excède pas 4 mètres mesurés depuis le palier précédent;
- 3° Le balcon, la galerie ou le perron peut empiéter dans la marge de recul latérale et dans la marge de recul arrière, sans être en deçà de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Figure 2Balcon en gradin



3.20 PATIO ET TERRASSE

Un patio, une terrasse, une galerie, un porche et une véranda doit être implanter à un minimum d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une ligne de terrain.

3.21 VÉRANDA ET PORTIQUE

Une véranda et un portique est autorisé en cours avant, en cours latérale et en cours arrière à condition de respecter les normes d'implantation de la grille des spécifications.

3.22 RAMPE ET ESCALIER EXTÉRIEUR

Les rampes et escaliers extérieurs menant au sous-sol ou au premier étage d'un bâtiment sont autorisés à condition que l'empiétement n'excède pas 3,5 mètres dans la marge de recul.

Les escaliers extérieurs menant au second étage d'un bâtiment principal existant lors de l'entrée en vigueur de ce règlement sont autorisés dans la cour latérale et dans la cour arrière à condition que l'empiétement n'excède pas 3,5 mètres dans la marge de recul.

3.23 FENÊTRE EN BAIE ET CHEMINÉE

Les fenêtres en baie et les cheminées, d'une largeur maximum de 2,5 mètres, sont autorisées dans toutes les cours à condition que l'empiétement n'excède pas 0.6 mètre dans la marge de recul.

3.24 RÉSERVOIR DE COMBUSTIBLE

Les réservoirs de combustibles de plus de 100 lbs, voués à desservir un bâtiment pour la cuisson des aliments, le chauffage ou pour la production d'électricité de secours, sont autorisés en cours latérale et arrière. Une distance minimale de 2 m des lignes de terrains doit être observée.

Un réservoir de combustible doit être entièrement caché par un écran architectural dont l'opacité est supérieure à 75 %.

3.25 NUMÉRO CIVIQUE

Le numéro civique du bâtiment principal doit être identifié clairement sur la façade principale du bâtiment principal.

3.26 AUVENT

Les auvents sont autorisés à condition que la projection au sol n'excède pas 2 mètres dans la marge de recul, sans être en deçà de 0.3 mètre d'une ligne de terrain.

SECTION 6 LES STATIONS SERVICES

3.27 MARGE DE RECUL AVANT DES POSTE D'ESSENCE

La marge de recul avant du bâtiment principal d'un usage de la classe postes d'essence (C407) est de 13 mètres.

3.28 MARGE DE RECUL ARRIÈRE DES POSTES D'ESSENCE

La marge de recul arrière du bâtiment principal d'un usage de la classe postes d'essence (C407) est de 3 mètres.

3.29 MARGE DE RECUL LATÉRALE DES POSTE D'ESSENCE

La marge de recul latérale du bâtiment principal d'un usage de la classe postes d'essence (C407) est de 4,5 mètres.

3.30 MARQUISE

La marquise ne doit pas être implantée à une distance moindre que 3 mètres d'une *ligne de terrain*. La corniche de la marquise ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1 mètre. La hauteur de la marquise ne doit pas excéder 5,5 mètres.

3.31 EMPLACEMENT DES POMPES

Les unités de distribution d'essence ne doivent pas être implantées à une distance moindre que 6 mètres :

- 1° D'une ligne de terrain ;
- 2° Du bâtiment principal.

3.32 AIRE DE SERVICE

L'aire de service d'un *usage* de la classe postes d'essence (C407) ne doit pas être implantée à une distance moindre que :

- 1° 1,5 mètre de la ligne avant de terrain ;
- 2° 0.6 mètre des autres lignes de terrain.

SECTION 8 MAISON MOBILE

3.33 IMPLANTATATION D'UNE MAISON MOBILE

Une maison mobile doit être implantée de manière à ce que le côté le plus long du bâtiment forme un angle de 90° avec la rue.

3.34 FONDATION ET ANCRAGE

Une *maison mobile* doit être installée soit sur une *fondation* continue en béton coulé ou soit sur une *fondation* composée de piliers de béton ou d'acier.

3.35 DISPOSITIF DE TRANSPORT

Le dispositif de transport d'une *maison mobile* doit être enlevé dans les 30 jours suivant son installation.

3.36 PLATE-FORME

Dans le cas d'une *maison mobile* qui n'est pas installée sur une *fondation* continue, une plate-forme doit être aménagée sous la *maison mobile*. Cette plate-forme doit répondre à toutes les exigences suivantes :

- 1° La plate-forme doit avoir une surface minimum qui excède de 300 mm les faces externes des murs de la maison mobile;
- 2° La plate-forme doit être recouverte d'asphalte, de béton coulé ou de gravier compressé, et doit avoir une épaisseur minimum de 100 mm; et
- 3° La plate-forme doit être aménagée de manière à empêcher tout écoulement d'eau sous la maison mobile.

3.37 ESPACE FERMÉ SOUS LA MAISON MOBILE

Dans le cas d'une *maison mobile* qui n'est pas installée sur une *fondation* continue, le vide sous la *maison mobile* doit être fermé avec des matériaux identiques à ceux de la *maison mobile* ou avec des panneaux de bois peint ou traité contre les intempéries. Les panneaux gaufrés ou les panneaux particules sont prohibés.

L'espace fermé doit comporter au moins une grille d'aération sur chaque côté de la *maison mobile*. La superficie totale minimum des grilles d'aération est de 2 centimètres carrés pour chaque mètre carré de *superficie de construction au sol* de la *maison mobile*.

L'espace fermé doit comporter un panneau d'accès au *vide technique vertical*. Le panneau d'accès doit avoir une hauteur minimum de 0.5 mètre et une largeur minimum de 0.7 mètre.

SECTION 9 DÉMOLITION ET DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

3.38 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le déplacement, d'un terrain à un autre, d'un bâtiment dont la largeur excède 4 mètres est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'entrepreneur-déménageur doit posséder une assurance-responsabilité tout risque d'au moins 2 000 000 \$ pour couvrir toute réclamation;
- 2° L'entrepreneur-déménageur doit conclure une entente avec les entreprises de services publics possédant des câbles aériens sur l'itinéraire du bâtiment à déplacer ;
- 3° Les fondations sur lesquelles le bâtiment est érigé doivent être démolies et nivelées au niveau du sol adjacent dans les 48 heures suivant le déplacement, sauf si ces fondations doivent être réutilisées pour un nouveau bâtiment érigé ou installé dans les 2 mois du déplacement; dans ce cas, les fondations doivent être entourées d'une clôture de sécurité d'une hauteur minimum de 1,8 mètre ou doivent être entièrement recouvertes d'un plancher;
- 4° Le terrain doit être entièrement nettoyé des débris et des matériaux de démolition dans les 48 heures suivant la fin des travaux de démolition ;
- 5° Le bâtiment déplacé doit être installé sur ses nouvelles fondations dans un délai d'un mois suivant le déplacement.

3.39 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

La démolition d'un bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Si les travaux de démolition doivent se dérouler sur plus d'une journée (24 h), le chantier de démolition doit être entouré d'une clôture de sécurité d'une hauteur minimum de 1,8 mètre ;
- 2° Les fondations du bâtiment démoli doivent être également démolies et nivelées au niveau du sol adjacent dans les 48 heures suivant la fin des travaux de démolition, sauf si ces fondations doivent être réutilisées pour un nouveau bâtiment érigé ou installé dans les 2 mois suivants la démolition; dans ce cas, les fondations doivent être entourées d'une clôture de sécurité d'une hauteur minimum de 1,8 mètre ou doivent être entièrement recouvertes d'un plancher;
- 3° Le terrain doit être entièrement nettoyé des débris et des matériaux de démolition dans les 48 heures suivant la fin des travaux de démolition.

3.40 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT CONSTRUIT AVANT 1940

La démolition d'un immeuble patrimonial construit avant 1940 est assujettie aux dispositions du règlement no.2022-680 sur la démolition d'immeuble.

4. LES USAGES SECONDAIRES

SECTION 1 GÉNÉRALITÉ

4.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES SECONDAIRES

Un usage additionnel à un usage principal est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'usage principal auquel il est additionnel est autorisé ou protégé par droits acquis en vertu de ce règlement;
- 2° Il ne peut être exercé ou maintenu sur un terrain où un usage principal n'est pas exercé ou maintenu;
- 3° Il doit être exercé sur le même terrain que l'usage principal auquel il est relié;
- 4° La superficie de plancher occupée par un usage secondaire doit être inférieure à la superficie de plancher occupée par l'usage principal, à l'exception des résidences de tourisme et des gites;
- 5° Dans la zone agricole permanente, un usage secondaire doit avoir fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), lorsque requis, ou bénéficier d'un droit acquis reconnu par cette Commission ou être conforme au Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec P-41.1, r. 1.1.

SECTION 2 USAGES ET ACTIVITÉS SECONDAIRES À L'HABITATION

4.2 TRAVAIL À DOMICILE

Le travail à domicile est autorisé à titre d'usage additionnel aux conditions suivantes :

- 1° L'établissement est situé à l'intérieur d'un logement;
- 2° L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence;
- 3° L'usage résidentiel principal est maintenu;
- 4° Aucun entreposage extérieur n'est permis. Aucune fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur n'est autorisé;
- 5° Il ne doit pas y avoir sur le terrain où se situe l'établissement, d'équipement, de remorques ou de véhicules lourds utilisés dans le cadre de l'activité ou reliés à l'activité exercée dans l'établissement. Le nombre maximum de véhicules légers reliés à l'activité est de 2;
- 6° L'exploitant de l'établissement commercial à domicile ou le travailleur autonome demeure dans le logement;
- 7° L'aménagement de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture du bâtiment. L'installation d'une nouvelle porte est autorisée uniquement sur les murs latéraux ou arrière;

8° L'exercice de l'usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé.

Les usages « travail à domicile » suivants sont autorisés :

- 1° Activités artisanales, comprenant :
 - a. La fabrication ou la réparation sur place et selon des procédés non industriels d'objets spécialisés et la pratique d'activités artistiques. De manière non limitative, ces activités incluent la fabrication d'objets d'art et de décoration, la peinture, la musique, la sculpture, la gravure, la reliure, la bijouterie, la photographie, la poterie, l'émaillage, la tapisserie, le tissage et la céramique;
 - b. La fabrication et la réparation de vêtements;
 - c. La fabrication artisanale de produits cosmétiques.
- 2° Services professionnels et personnels, comprenant :
 - a. L'exercice d'une profession au sens du Code des professions;
 - b. Une ressource de type familial et une ressource intermédiaire, telle que définie par la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
 - c. Service de garde éducatif en milieu familial, tel que défini par la *Loi sur les* services de garde éducatifs à l'enfance;
 - d. Une agence de courtiers;
 - e. Un bureau d'administrateur;
 - f. Un bureau de dessinateur et de publicitaire;
 - g. Un bureau d'entrepreneur;
 - h. Une agence ne nécessitant la tenue d'aucun inventaire;
 - i. Un studio photo;
 - j. Un service de programmation informatique;
 - k. Un travailleur autonome;
 - Un service professionnel de la santé énuméré ou non au Code des professions (une seule unité de traitement);
 - m. Un salon de coiffure, un salon d'esthétique, un salon d'électrolyse, un salon de beauté (1 chaise seulement);
 - n. Un salon de toilettage pour animaux (excluant la garde d'animaux);
 - o. Un salon de tatouage (1 unité de tatouage seulement).

4.3 RÉSIDENCE DE TOURISME

Lorsqu'autorisées à la grille de spécification, les résidences de tourismes sont autorisées à titre d'usage secondaire à l'habitation à condition de répondre aux exigences suivantes :

- 1° Aucune chambre n'est permise dans une cave;
- 2° Toute chambre doit être dotée d'une ou de plusieurs fenêtres et d'un détecteur de fumée;
- 3° Chaque étage doit être pourvu d'un extincteur portatif du type ABC.
- 4° Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément à la règlementation provinciale. Pour les résidences desservies par un système de traitement des eaux usées, les fosses septiques doivent être vidangées aux deux (2) ans;
- 5° Les maisons de tourismes doivent être desservies en eau, soit par le réseau d'aqueduc municipal ou par un puits privé;
- 6° Pour être exercée, une distance minimale de 150 mètres doit être observable avec une autre maison de tourisme;
- 7° Une bande tampon végétalisée d'une hauteur de 2 mètres doit être aménagée en bordure des lots voisins, aux frais du propriétaire, si la maison de tourisme est à moins de 30 mètres d'une habitation

4.4 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE (ERP)

Les établissements de résidence principale (ERP) sont autorisés sur l'ensemble du territoire à titre d'usage additionnel à l'habitation.

En période d'exploitation de l'établissement (ERP), l'utilisation d'une roulotte ou de tout autre type de véhicule récréatif, motorisé, ou non, d'une yourte, d'un dôme, d'une tente ou autre équipement de ce genre est interdit.

4.5 GÎTES DU PASSANT (OU CAFÉ-COUETTE)

Lorsqu'autorisé en vertu de la grille de spécification, un gîte du passant (ou café-couette) consiste en la location de chambres meublées dans une résidence privée pouvant desservir une clientèle de passage à qui l'on peut servir le petit déjeuner seulement, aux conditions suivantes :

- 1° Le propriétaire habite dans le bâtiment;
- 2° Un maximum de 5 chambres peut être aménagé à cette fin;
- 3° Aucune chambre ne peut être aménagée dans un sous-sol ni dans un logement complémentaire;
- 4° Aucun autre usage commercial ne peut être jumelé à ce gîte;
- 5° Au moins une (1) case de stationnement par chambre doit être aménagée sur l'emplacement résidentiel, en plus des cases de stationnement requises pour les résidents.

4.6 LOGEMENT D'APPOINT

Le logement d'appoint est autorisé comme usage secondaire à un usage principal du groupe « Unifamilial isolé » seulement. L'aménagement d'un logement d'appoint est également soumis aux dispositions suivantes :

- 1° Un seul logement d'appoint est autorisé par immeuble;
- 2° La superficie de plancher du logement d'appoint ne peut excéder 50 % de la superficie de plancher totale du logement principal, excluant la superficie d'implantation de tout garage, sans excéder 90 mètres carrés de surface de plancher. La superficie de plancher ne peut être inférieure à 25 mètres carrés;
- 3° Une seule entrée électrique, une seule entrée de service pour les réseaux de télécommunications et une seule entrée pour les infrastructures d'égout sanitaire, pluvial et d'aqueduc desservent l'habitation;
- 4° En milieu non desservi par l'égout sanitaire, la capacité des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées et la taille du terrain sont suffisantes pour répondre à la demande supplémentaire;
- 5° L'apparence extérieure de l'habitation doit être celle du bâtiment principal, dont on ne peut distinguer la présence de deux unités de logement sauf pour l'aménagement d'un accès. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription;
- 6° Aucun usage secondaire supplémentaire ne peut être exercé dans un logement d'appoint.
- 7° Aucune clôture extérieure supplémentaire ne doit être aménagée afin de délimiter un espace extérieur autre que celle normalement érigée pour une habitation unifamiliale.

En plus des conditions énoncées, un logement d'appoint aménagé sur une propriété localisée à l'intérieur de la zone agricole décrété par le gouvernement du Québec doit être conforme aux dispositions prévues au chapitre P-41.1, r. 1.1 visant les logements multigénérationnels.

4.7 ANNEXE RÉSIDENTIELLE AU-DESSUS D'UN GARAGE

L'aménagement d'une seule annexe résidentielle au-dessus d'un garage détaché est autorisé comme usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée localisée à l'intérieur du périmètre urbain. Dans un tel cas, l'aménagement de l'annexe est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° Le terrain est conforme au règlement de lotissement en vigueur;
- 2° Un espace de stationnement hors rue doit être prévu, l'espace de stationnement doit être conforme aux dispositions du règlement applicable;
- 3° Le garage comportant une annexe résidentielle doit être accessible par une allée piétonne minéralisée d'une largeur minimale de 1,2 m. Cette allée doit être reliée à la voie publique et être exempte de tout obstacle;
- 4° La hauteur entre le plancher fini et le plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,3 mètres;

- 5° L'annexe résidentielle doit avoir une superficie minimale de 30 m², sans excéder 75 m2;
- 6° Chaque chambre doit posséder une fenêtre qui donne sur l'extérieur et qui s'ouvre de l'intérieur. Cette fenêtre doit présenter une surface minimale d'au moins 0,35 m², dont la hauteur minimale est de 0,6 m et la largeur minimale est de 0,38 m afin de faciliter les interventions en cas d'urgence;
- 7° Au plus une cuisine ou cuisinette et au plus 2 chambres sont permises dans le logement complémentaire;
- 8° Le garage isolé doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute autre ligne de terrain;
- 9° Le garage isolé doit être à au moins 2 mètres du bâtiment principal;
- 10° Le logement doit être pourvu d'au moins deux accès;
- 11° La propriété ne comporte pas de logement d'appoint;
- 12° Un seul numéro civique, une seule boîte aux lettres, et une seule entrée de service d'utilités publiques et électriques par bâtiment sont autorisés. Un suffixe alphabétique peut toutefois être autorisé pour identifier le logement complémentaire.

SECTION 3 USAGES ET ACTIVITÉS ADDITIONNELLES À UN USAGE COMMERCIAL

4.8 BAR COMME USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DE RESTAURANT

Une section de bar est autorisée comme *usage complémentaire* à un restaurant (C204) aux conditions suivantes :

- 1° Une seule section de bar est autorisée par restaurant;
- 2° La section de bar doit être située sur le même étage que la salle à manger du restaurant;
- 3° L'accès à la section de bar ne doit se faire que de l'intérieur du bâtiment principal;
- 4° L'affichage de cet usage complémentaire ne doit pas être visible de l'extérieur du bâtiment;
- 5° La section de bar ne doit pas occuper plus de 20 % de la superficie totale de plancher du restaurant, et ne doit pas dépasser 30,0 mètres carrés.

SECTION 5 USAGES ET ACTIVITÉS ADDITIONNELLES À UN USAGE INDUSTRIEL

4.9 LA VENTE AU DÉTAIL COMME USAGE ADDITIONNEL

La vente au détail, comme usage additionnel à un établissement industriel, est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° La nature des produits mis en vente est liée à la nature ou l'exploitation de l'industrie ou de l'établissement autorisés dans la zone visée;
- 2° L'usage vente au détail comme usage additionnel est situé dans le bâtiment principal de l'industrie ou de l'établissement;
- 3° L'espace maximal aménagé pour la vente au détail comme usage additionnel est de 500 m² sans jamais excéder 20% de la superficie du bâtiment principal pour une industrie qui fabrique et 15% pour toute autre industrie ou établissement;
- 4° L'usage additionnel de vente au détail doit cesser si l'usage principal n'est plus en vigueur ou en opération.

4.10 RESTAURANT COMME USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE INDUSTRIE LÉGÈRE DES ALIMENTS ET DES BOISSONS

Dans la zone I-1, un restaurant est autorisé comme usage complémentaire à un usage principal de la classe industrie légère des aliments et des boissons, aux conditions suivantes :

- 1° Les mets offerts au menu doivent être vendus dans le but de faire la promotion et la dégustation des produits manufacturés sur place;
- 2° L'usage complémentaire doit être subsidiaire par rapport à l'usage principal. Les activités complémentaires doivent être nettement moins importantes que l'usage principal.
- 3° Le restaurant et la cuisine doivent être aménagés dans un local distinct, à l'intérieur du bâtiment principal. La superficie totale de plancher ne doit pas représenter plus de 25 % de la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal. La superficie totale ne doit pas excéder 125 mètres carrés;
- 4° L'usage complémentaire doit satisfaire aux normes de ce règlement relatives aux aires de stationnement hors rue.

SECTION 7 USAGES ET ACTIVITÉS ADDITIONNEL À UN USAGE AGRICOLE

4.11 LES USAGES ADDITIONNELS À LA PRATIQUE DE L'AGRICULTURE

Les activités agrotouristiques et de transformation sont autorisées à titre d'usage additionnel à l'agriculture aux conditions suivantes :

- 1° L'activité doit être exercée par le propriétaire et être un exploitant agricole;
- 2° Les activités sont réalisées conformément au Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (chapitre P-41.1, r. 1.1);

Les activités suivantes sont autorisées :

- 1° Les randonnées à cheval, les cours d'équitation ainsi que l'aménagement et l'utilisation de sentiers à ces fins sont permis lorsqu'ils sont accessoires aux activités d'un centre équestre exploité par un producteur;
- 2° Les cabanes à sucre avec ou sans service de restauration;
- 3° L'utilisation accessoire par un producteur d'une portion de son exploitation agricole pour fins de réceptions évènementielles;
- 4° Gite à la ferme;
- 5° Le service de repas à la ferme;
- 6° L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients;
- 7° L'aménagement et l'utilisation d'un kiosque de vente de produits agricoles comptant au moins 25% de produits provenant du producteur;
- 8° Les visites guidées à la ferme;
- 9° La transformation d'un produit agricole effectuée par une personne ou une société distincte du producteur;
- 10° La transformation de produits agricoles comptant au moins 25% de produits provenant du producteur.

5. UTILISATION DES COURS

SECTION 1 GÉNÉRALITÉ

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans toutes les zones, les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés que pourvu qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

À moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.

5.2 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS

- 1° Une utilisation est autorisée dans une cour uniquement lorsque le mot « oui » apparaît vis-vis le croisement d'une colonne et d'une ligne identifiant respectivement une cour et une utilisation;
- 2° À l'inverse lorsque le mot « non » apparaît vis-à-vis le croisement d'une colonne et d'une ligne identifiant respectivement une cour et une utilisation, celle-ci ne peut pas être implantée, construite, aménagée ou située dans cette cour;
- 3° Une utilisation des cours peut être implantée, construite, aménagée ou située sur un toit d'un bâtiment accessoire uniquement si elle est autorisée sur ce toit;
- 4° Une utilisation autorisée dans une cour est également assujettie, en plus des dispositions en référence à la colonne « Autres normes applicables », à toute autre disposition applicable de ce règlement que les tableaux y réfèrent ou non. En cas d'incompatibilité entre une disposition inscrite à ces tableaux et une disposition prescrite ailleurs dans ce règlement, cette dernière prévaut;
- 5° Lorsqu'une utilisation n'est pas mentionnée, cette utilisation est prohibée, à l'exception des suivantes qui sont autorisées dans toutes les cours :
 - a. Un élément architectural faisant corps avec un bâtiment et qui fait saillie d'au plus 0,15 m par rapport à ce bâtiment;
 - b. Un bâtiment ou un équipement accessoire qui n'excède pas un volume de 6 m³ et une hauteur de 1,5 m;
 - c. Un élément décoratif d'une hauteur d'au plus 1,2 m.

CON: ÉQUI	STRUCTIONS, BÂTIMENTS ET PEMENTS ACCESSOIRES	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE	AUTRES NORMES APPLICABLES				
	COMPOSANTES ARCHITECTURALES									
1.	Les galeries, les balcons, les perrons, les porches;	Oui	Oui	Oui	Oui	3.19				
2.	Les avant-toit	Oui	Oui	Oui	Oui	3.18				
3.	Rampe et escalier extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui	3.22				
4.	Patio et terrasse résidentielle	Non	Oui	Oui	Oui	3.20				
5.	Patio et terrasse de restauration	Oui	Oui	Oui	Oui	3.20 6.15				
6.	Véranda et portique	Oui	Oui	Oui	Oui	3.21				
7.	Fenêtre en baie et cheminée	Oui	Oui	Oui	Oui	3.23				
8.	Réservoir de combustible (Non applicable pour les usages agricoles)	Non	Non	Oui	Oui	3.24				
9.	Construction souterraine non apparente	Oui	Oui	Oui	Oui	-				
		ÉQUIF	PEMENTS	1						
10.	Appareil de climatisation et thermopompe	Non	Non	Oui	Oui	5.3				
11.	Foyer, four, barbecue extérieur	Non	Oui	Oui	Oui	5.5				
12.	Équipement géothermique	Oui	Oui	Oui	Oui	-				
13.	Génératrice et autres équipements similaires avec protection sonore	Non	Non	Oui	Oui	-				
14.	Antennes de diamètre supérieur à 0,6 m	Non	Non	Oui	Oui	5.4				
15.	Éolienne domestique rattachée à un bâtiment	Non	Non	Oui	Oui	5.7				
16.	Panneaux solaires au sol	Non	Non	Oui	Oui	5.6				
17.	Compteurs d'électricité, d'eau et de gaz	Non	Oui	Oui	Oui	-				
18.	Support à vélo	Oui	Oui	Oui	Oui	-				
19.	Guérite	Oui	Oui	Oui	Oui	-				
20.	Corde à linge et poteau servant à la suspendre	Non	Non	Oui	Oui	-				
21.	Corde de bois de chauffage	Non	Non	Oui	Oui					
22.	Abri pour animaux domestiques	Non	Non	Oui	Oui	-				
23.	Module sportif privé (trampoline- balançoire, etc.)	Non	Non	Oui	Oui	-				
24.	Poulailler urbain	Non	Non	Oui	Oui	5.8				
25.	Conteneur à déchets, abris à déchet	Oui	Oui	Oui	Oui					
26.	Piscine	Non	Oui	Oui	Oui	0				
27.	Bain à remous	Non	Oui	Oui	Oui	0				
28.	Boîte aux lettres et boîtes à réception de colis ou d'échange de livres	Oui	Oui	Oui	Oui	-				
29.	Abri ou enclos pour chariots de magasinage	Oui	Oui	Oui	Oui	-				
30.	Autres équipements reliés à un usage autre que l'habitation	Oui	Oui	Oui	Oui					
		BÂT	MENTS							
31.	Construction d'agrément	Non	Oui	Oui	Oui	5.22				

CON	STRUCTIONS, BÂTIMENTS ET IPEMENTS ACCESSOIRES	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE	AUTRES NORMES APPLICABLES
32.	Cabanon et ateliers	Non	Oui	Oui	Oui	5.15
33.	Les abris d'auto	Non	Oui	Oui	Oui	5.17
34.	Garage	Non	Oui	Oui	Oui	5.16
35.	Appentis	Non	Non	Oui	Oui	0
36.	Serre domestique et module pour jardinage	Non	Non	Oui	Oui	5.20
37.	Fermette	Non	Non	Oui	Oui	5.25
38.	Ateliers pour artiste	Non	Oui	Oui	Oui	5.18
39.	Abri pour le bois	Non	Non	Oui	Oui	5.21
40.	Tous bâtiments reliés à un usage autre que l'habitation	Oui	Oui	Oui	Oui	

SECTION 2 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

5.3 THERMOPOMPE

Une thermopompe, ou autre appareil de climatisation, ne doit pas être implanté à une distance moindre que 2 mètres d'une ligne de terrain.

5.4 ANTENNES DE DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,6 M

L'installation d'une antenne de diamètre supérieur à 0,6 m est autorisée aux conditions suivantes

- 1° Installation d'une antenne au sol :
 - a. La projection au sol d'une antenne ne doit pas être située à une distance moindre que 5 mètres d'une ligne de terrain;
 - b. La projection au sol d'une antenne ne doit pas être située à une distance moindre que 10 mètres d'une porte ou d'une fenêtre;
 - c. La hauteur maximum d'une antenne installée au sol est de 12 mètres;
 - d. Le diamètre maximum d'une antenne installée au sol est de 2 mètres;
- 2° Installation d'une antenne sur le toit d'un bâtiment :
 - a. L'antenne doit être installée sur la moitié arrière de la toiture.

Malgré ce qui précède, les dispositions portant sur les antennes ne s'appliquent pas aux antennes et tours de transmission visées par la *Loi sur la radio* (S.R.C., chap. R-2).

5.5 FOYER, FOUR ET BARBECUE

Les foyers, four et barbecue sont autorisés à condition de ne doit pas être implanté à une distance moindre que :

- 1° 3 mètres d'une ligne de terrain;
- 2° 5 mètres d'un bâtiment.

Un foyer extérieur doit être muni d'un dispositif pare-étincelles.

5.6 PANNEAUX SOLAIRES

L'installation de panneaux solaires est autorisée aux conditions suivantes

- 3° Installation de panneaux solaires au sol :
 - a. Un nombre maximal de deux panneaux solaires sont autorisés par terrain;
 - b. La superficie maximale d'un panneau solaire au sol est de 1,5 mètre carré;
 - c. La hauteur maximale d'un panneau solaire au sol est de 1,6 m;
 - d. Le panneau solaire au sol est installé à plus de 2 m d'une ligne de terrain;
 - e. Aucun fil ou autre structure servant à acheminer le courant électrique ne doit être apparent.
- 4° Installation d'une antenne sur le toit d'un *bâtiment* :
 - a. Un nombre maximal de deux panneaux solaires sont autorisés par terrain;
 - b. La superficie maximale d'un panneau solaire au sol est de 1,5 mètre carré;
 - c. La hauteur maximale d'un panneau solaire au sol est de 1,6 m;
 - d. Le panneau solaire est installé sur un mur ou versant ne faisant pas face à la rue;
 - e. Aucun fil ou autre structure servant à acheminer le courant électrique ne doit être apparent;
 - Le panneau solaire localisé sur un bâtiment est de même couleur que le revêtement du toit.

5.7 ÉOLIENNE DOMESTIQUE RATTACHÉE À UN BÂTIMENT

Les éoliennes domestique rattachée à un bâtiment sont autorisées à l'extérieur du périmètre urbain aux conditions suivantes :

- 1° Une seule éolienne domestique est autorisée par terrain;
- 2° La hauteur maximale autorisée est de 12 mètres;
- 3° L'éolienne respecte les normes d'implantation suivantes :

- a. Elle est localisée à plus de 15 m de toutes lignes de terrain;
- b. Elle est localisée à plus de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau
- c. Elle est localisée à plus de 50 m de toutes habitations voisines et à plus de 5 m de tout autres bâtiments;
- 4° Elle doit être démantelée lorsqu'elle est devenue désuète ou inutilisée.

5.8 POULAILLER

Les poulaillers sont autorisés dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- 1° Un seul poulailler est autorisé par terrain;
- 2° La superficie maximale autorisé est de 10m²;
- 3° La dimension minimale d'un poulailler est de 1,2 mètre de longueur par 1,2 mètre de largeur;
- 4° Un enclos extérieur peut être installé et peut avoir une superficie maximale de 5 mètres carrés;
- 5° La hauteur maximale autorisée est de 2,5 mètres;
- 6° La hauteur d'un enclos extérieur maximale est de 4 mètres;
- 7° Le poulailler est installé à plus de 2 m d'une ligne de terrain et à plus de 2 m de tous bâtiments.

5.9 BAIN À REMOUS

Les bains à remous (spas) sont autorisés sous réserve des normes prescrites au Tableau 2 :

Tableau 2 Normes applicables aux bains à remous (spas)

BAIN À REMOUS (SPA)		
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	1	
MARGES D'IMPLANTATION MINIMALES	2 mètres des lignes de terrain	
	Le bain à remous doit être muni d'un couvercle rigide équipé d'un système de verrouillage.	
NORMES PARTICULIÈRES	Un abri peut recouvrir le spa ou bain-tourbillon, à la condition que celui-ci respecte les normes d'implantation édictées au tableau	

Bain à remous : Grande baignoire installée généralement à l'extérieur du bâtiment principal et pouvant recevoir plusieurs personnes à la fois, qui est muni d'hydrojets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé, afin de procurer une sensation de massage. L'eau y est habituellement maintenue à une température constante d'environ 37°C à 38°C et en bouillonnement continu et n'est pas vidée après chaque utilisation, mais plutôt filtrée et recyclée.

5.10 PISCINE

Les piscines sont autorisées sous réserve des normes prescrite au Tableau 3 :

Tableau 3 Piscine

PISCINE				
	CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE	HORS-TERRE		
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	1	1		
MARGES D'IMPLANTATION MINIMALES	2 mètres des lignes de terrain	2 mètres des lignes du terrain		
DISTANCE MINIMALE DES AUTRES BÂTIMENTS (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	2 mètres	2 mètres		
NORMES PARTICULIÈRES	Aucune piscine ne doit être située sous une ligne ou un fil électrique. De plus une piscine hors terre ne doit pas être située au-dessus des canalisations souterraines ou des installations septiques. Une thermopompe utilisée pour chauffer l'eau d'une piscine doit être implantée dans une cour latérale ou arrière et respecter une marge minimale de 4 mètres avec les lignes latérales ou arrières du lot. Un tel équipement doit être camouflé par une clôture ou une haie de conifères opaque afin qu'il ne soit pas visible de la rue ou des lots voisins. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. Sont uniquement autorisés en cour avant les piscines implantés sur une propriété riveraine au fleuve Saint-Laurent.			

Enceinte : Ce qui entoure un terrain ou partie de terrain exclusif à un propriétaire d'une piscine à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès pour fins de sécurité

Piscine: un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

Piscine creusée ou semi-creusée: une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

Piscine hors terre: une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

Piscine démontable: une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

Installation: une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine

5.11 NORMES DE SÉCURITÉ DES PISCINES ET DES BAINS À REMOUS

En plus des dispositions prescrites aux articles 5.9 et 5.10, l'aménagement d'une piscine ou d'un spa est assujetties à l'ensemble des dispositions prévues au chapitre S-3.1.02, r. 1 Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles.

SECTION 4 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À L'HABITATION

5.12 GÉNÉRALITÉS

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation :

- 1° Un cabanon ou une remise;
- 2° Un garage privé (isolé, attenant ou intégré);
- 3° Un abri d'auto ;
- 4° Une serre privée ;
- 5° Un abri à bois ;
- 6° Un appentis;
- 7° Un atelier pour artiste;
- 8° Fermette;
- 9° Une construction d'agrément (gloriette, pavillon de jardin ou pergola)

5.13 NOMBRE ET SUPERFICIE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Dans les zones se situant à l'intérieur du périmètre urbain, la superficie totale accordée en bâtiments accessoires ne doit pas excéder 15% de la superficie totale du terrain. Le nombre de bâtiments accessoires (isolés ou annexés) ne doit jamais être supérieur à 3 bâtiments en zone urbaine et 5 en zone agricole.

Malgré ce qui précède les constructions d'agréments de moins de 15 mètres carrés ne sont pas considéré aux fins du présent article.

5.14 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

Une construction ou un bâtiment accessoire est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° La hauteur des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder celle du bâtiment principal;
- 2° Aucun bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal ou partie de celui-ci ne peut être utilisé comme habitation ou à des fins commerciales, industrielles ou d'élevage;
- 3° Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le bâtiment principal et un bâtiment complémentaire isolé ou entre deux (2) bâtiments complémentaires ;
- 4° À moins de dispositions contraires, les bâtiments complémentaires isolés doivent être situés à une distance minimale de 1 mètre des lignes latérales et arrière d'un terrain. Cependant, cette distance est portée à 1.5 mètre du côté où il y a une ouverture (porte avec fenêtre, fenêtre, etc.).

La projection verticale des avant-toits et de toute saillie de ces bâtiments doit être située à une distance minimale de 60 centimètres des lignes de terrain ;

- 5° Tout bâtiment complémentaire intégré au bâtiment principal ainsi que toute partie d'un bâtiment principal utilisé à des fins complémentaires doivent être localisés dans l'aire bâtissable d'un terrain ;
- 6° En plus de respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone ou la norme d'alignement (s'il y a lieu), la façade de tout bâtiment complémentaire attenant ou intégré ne peut être reculer de plus de 3 mètres la façade du bâtiment principal ou avancé de plus de 2 mètres de la façade du bâtiment principal.

5.15 CABANON ET REMISE

Les cabanons et remises sont autorisées sous réserve des normes prescrite au Tableau 4.

En plus de normes édictées au présent article, l'implantation d'un cabanon ou d'une remise en cours avant secondaire d'une propriété riveraine au fleuve Saint-Laurent, est soumis aux conditions suivantes :

- 1° Le cabanon ou la remise respecte la marge avant prescrite dans la zone;
- 2° Aucun empiètement n'est réalisé devant le bâtiment principal.

Tableau 4 Cabanon ou remise

	o/is/ittott E1 ItEllilot
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	2
SUPERFICIE MAXIMALE	35 m²
HAUTEUR MAXIMALE	5 mètres et ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
MARGES D'IMPLANTATION MINIMALES	1 mètre des lignes de terrain s'il n'y a pas d'ouverture.
	1.5 mètres des lignes de terrain s'il y a une ouverture.
DISTANCE MINIMALE DES AUTRES BÂTIMENTS (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	2 mètres
NORMES PARTICULIÈRES	Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un cabanon peut être implanté sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celui-ci ne possède aucune ouverture sur la façade donnant sur cette ligne latérale mitoyenne.
	Un cabanon peut être attenant au bâtiment principal ou à un autre bâtiment complémentaire. Dans un tel cas, il doit posséder les mêmes revêtements extérieurs que le bâtiment auquel il est attenant et sa superficie ne doit pas excéder la superficie maximale prescrite dans ce tableau.

CABANON ET REMISE

5.16 GARAGE DÉTACHÉ, ATTACHÉ ET INTÉGRÉ

Les garages détachés, attachés et intégrés sont autorisées sous réserve des normes prescrite dans les tableaux Tableau 5, Tableau 6 et Tableau 7.

En plus de normes édictées au présent article, l'implantation d'un garage en cours avant secondaire d'une propriété riveraine au fleuve Saint-Laurent, est soumis aux conditions suivantes :

- 3° Le garage respecte la marge avant prescrite dans la zone;
- 4° Aucun empiètement n'est réalisé devant le bâtiment principal, sauf dans le cas d'un garage attaché ou intégré.

Tableau 5 Garage détaché

GARAGE DÉTACHÉ				
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	1			
SUPERFICIE MAXIMALE	Terrain de 1 499 mètre carré : 70 mètres carrés Terrain de 1 500 à 2 999 mètre carré : 75 mètres carrés Terrain de 3 000 mètre carré et plus : 100 mètres carrés Ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal.			
HAUTEUR MAXIMALE	Terrain de 1 499 mètre carré : 5 mètres Terrain de 1 500 à 2 999 mètre carré : 5 mètres Terrain de 3 000 mètre carré et plus : 6 mètres La hauteur ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.			
MARGES MINIMALES	Terrain de moins de 3000 mètres carrés : 2 mètres de la marge avant et 1 mètre de la marge arrière et latérale.			
	Terrain de 3 000 mètre carré et plus : 2 mètres de la marge avant et 1.5 mètre de la marge arrière et latérale.			
DISTANCE MINIMALE DES AUTRES BÂTIMENTS (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	2 mètres			
NORMES PARTICULIÈRES	Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage détaché peut être implanté sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celui-ci ne possède aucune ouverture sur la façade donnant sur cette ligne latérale mitoyenne.			
	La superficie du garage ne peut dépasser celui du bâtiment principal.			
	Lorsqu'un garage et un abri d'auto sont combinés, leur superficie ne doit pas dépasser la superficie maximale prescrite.			

Garage détaché : Bâtiment détaché du bâtiment principal, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal.

Tableau 6 Garage attenant

GARAGE ATTENANT				
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	1			
SUPERFICIE MAXIMALE	70 % de la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder les normes suivantes:			
	Terrain de 1 499 mètre carré : 70 mètres carrés Terrain de 1 500 à 2 999 mètre carré : 70 mètres carrés Terrain de 3 000 mètre carré et plus : 100 mètres carrés			
HAUTEUR MAXIMALE	Terrain de 1 499 mètre carré : 5 mètres Terrain de 1 500 à 2 999 mètre carré : 5 mètres Terrain de 3 000 mètre carré et plus : 6 mètres			
	La hauteur ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.			
MARGES D'IMPLANTATION MINIMALES	Marges applicables au bâtiment principal			
DISTANCE MINIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	2 mètres			
NORMES PARTICULIÈRES	Lorsqu'un garage attenant et un abri d'auto sont combinés, leur superficie ne doit pas dépasser la superficie maximale prescrite.			

Garage attenant : Bâtiment rattaché au bâtiment principal et partageant un mur mitoyen, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal. Le garage attenant ne possède pas de pièce habitable directement au-dessus de celui-ci.

Tableau 7 Garage intégré

GARAGE INTÉGRÉ				
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	1, sauf si un garage attaché est déjà construit			
SUPERFICIE MAXIMALE	70 % de la superficie au sol du bâtiment principal.			
	Terrain de 1 499 mètre carré : 70 mètres carrés Terrain de 1 500 à 2 999 mètre carré : 70 mètres carrés Terrain de 3 000 mètre carré et plus : 100 mètres carrés			
HAUTEUR MAXIMALE	La hauteur ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal			
IMPLANTATION	Cours latérales			
MARGES D'IMPLANTATION MINIMALES	Marges applicables au bâtiment principal.			
DISTANCE MINIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	2 mètres			
NORMES PARTICULIÈRES	Lorsqu'un garage intégré et un abri d'auto sont combinés, la superficie totale des deux constructions n'excède pas 70% de la superficie au sol du bâtiment principal.			

Garage intégré : Bâtiment faisant corps avec le bâtiment principal et possédant une ou des pièces habitables directement au-dessus et reliées au bâtiment principal.

5.17 ABRI D'AUTO

Les abris d'auto sont autorisés sous réserve des normes prescrite au Tableau 8 .

En plus de normes édictées au présent article, l'implantation d'un abri d'auto en cours avant secondaire d'une propriété riveraine au fleuve Saint-Laurent, est soumis aux conditions suivantes :

- 1° Le garage respecte la marge avant prescrite dans la zone;
- 2° Aucun empiètement n'est réalisé devant le bâtiment principal, sauf dans le cas d'un garage attaché ou intégré.

Tableau 8 Abri d'auto

ABRI D'AUTO				
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ 1 sauf s'il y a un garage attaché ou un garage intégré.				
SUPERFICIE MAXIMALE	70 mètres carré et n'excédant pas 70 % de la superficie au sol du bâtiment principal.			
HAUTEUR MAXIMALE	La hauteur ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal dans le cas d'un abri d'auto attenant ou intégré.			
HAUTEUN MAXIMALE	Dans le cas d'un abri d'auto détaché, la hauteur maximale est de 5 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal.			
MARGES D'IMPLANTATION MINIMALES	Marges applicables au bâtiment principal			
DISTANCE MINIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	2 mètres			
	Lorsqu'un garage intégré et un abri d'auto sont combinés, la superficie totale des deux constructions n'excède pas 70% de la superficie au sol du bâtiment principal.			
NORMES PARTICULIÈRES	Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un abri d'auto peut être implanté sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre abri d'auto sur le terrain adjacent et que ceux-ci soient de même architecture et possèdent des matériaux de revêtement extérieur identiques. Dans ce cas, la demande de permis de construction doit être faite simultanément par les deux (2) propriétaires et la construction doit être réalisée dans le même délai.			

Abri d'auto : Construction couverte qui (détachée, attenante ou intégrée au bâtiment principal) est utilisée pour le rangement et le stationnement des automobiles dont au moins 50% du périmètre est ouvert et non obstrué.

5.19 ATELIER

Les ateliers pour artistes sont autorisés sous réserve des normes prescrite au Tableau 9.

En plus de normes édictées au présent article, l'implantation d'un atelier avant secondaire d'une propriété riveraine au fleuve Saint-Laurent, est soumis aux conditions suivantes :

- 1° L'atelier respecte la marge avant prescrite dans la zone;
- 2° Aucun empiètement n'est réalisé devant le bâtiment principal.

Tableau 9 Atelier pour artiste

ATELIER				
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	1			
SUPERFICIE MAXIMALE	30 m²			
HAUTEUR MAXIMALE	5 mètres et la hauteur ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.			
MARGES D'IMPLANTATION MINIMALES	2 mètres de la ligne arrière du terrain, 1.5 mètre de la ligne latérale du terrain.			
DISTANCE MINIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	2 mètres			
	Un atelier est autorisé uniquement sur une propriété résidentielle où est opéré un commerce ou services associés à l'usage habitation de type : Fabrication de produits ou services issus des métiers d'arts;			
NORMES PARTICULIÈRES	Un atelier ne peut en aucun cas servir d'espace d'entreposage.			
	En zone agricole, les ateliers pour artistes sont conditionnels à l'obtention d'une autorisation de la CPTAQ.			

Atelier: Un local non résidentiel occupé par un artiste ou par un artisan, qui opère un commerce ou service associé à l'usage habitation de type « Fabrication de produits ou services issus des métiers d'arts », et qui lui permet spécifiquement de pouvoir créer, produire, répéter, faire une action en vue de réaliser une œuvre artistique ou des objets d'art.

5.20 SERRE PRIVÉE

Les serres privées sont autorisées sous réserve des normes prescrite au Tableau 10.

Tableau 10 Serre

SERRE PRIVÉE				
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	1			
SUPERFICIE MAXIMALE	30 mètres carrés			
HAUTEUR MAXIMALE	4 mètres et ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.			
MARGES D'IMPLANTATION MINIMALES	1,5 mètres de la ligne arrière du terrain, 1,5 mètre de la ligne latérale du terrain.			
DISTANCE MINIMALE DES AUTRES BÂTIMENTS (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	2 mètres			
NORMES PARTICULIÈRES	Le polythène est autorisé à condition d'avoir une épaisseur minimale de 0,15 mm			
	Une serre ne peut être attenante à un bâtiment principal ou un autre bâtiment accessoire.			

Serre privée : Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destiné à la vente.

5.21 ABRI À BOIS

Les abris à bois sont autorisés sous réserve des normes prescrite au Tableau 11.

Tableau 11 Abris à bois

		_	- 2	_	_	-
- A	ы	-11	•	п	\boldsymbol{n}	10
	ы.	741	À	151		
-	_	M	$\boldsymbol{-}$	┙	v	ш.

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ

NORMES PARTICULIÈRES

SUPERFICIE MAXIMALE	30 mètres carrés
HAUTEUR MAXIMALE	5 mètres et ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
MARGES D'IMPLANTATION MINIMALES	1,5 mètre des lignes arrière et latérale.
DISTANCE MINIMALE DES AUTRES BÂTIMENTS (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	2 mètres
NORMES PARTICULIÈRES	Un abri peut être attenant à un cabanon ou un garage détaché.

Abri à bois : Petit bâtiment implanté en complément d'une habitation, destiné à abriter et à remiser le bois de chauffage (non commercialement), et comportant au moins un mur ouvert.

5.22 CONSTRUCTION D'AGRÉMENT

Les constructions d'agrément sont autorisées sous réserve des normes prescrite au Tableau 12.

Nonobstant le précédent alinéa, les constructions d'agréments de moins de 15 mètres carrés ne sont pas considéré aux fins du présent article.

Tableau 12 Construction d'agrément

	CONSTRUCTION D'AGRÉMENT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	1 seul pavillon de jardin, kiosque ou pergola. (excluant les structures temporaires démontables)
SUPERFICIE MAXIMALE	Varie en fonction de la superficie du terrain : Moins de 1 499 m² : 70 m² 1 500m² à 2 999 m² : 70 m² Plus de 3 000 m² : 100 m²
HAUTEUR MAXIMALE	5 mètres et ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal pour une superficie de moins de 3 000 m².
	6 mètres et ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal pour une superficie de plus de 3 000 m².
MARGES D'IMPLANTATION MINIMALES	Marge avant : Normes applicables prescrites à la zone *Moins de 3000 m² : 1 mètres des lignes arrière et latérales du terrain. *Plus de 3000 m² : 1,5 mètre des lignes arrière et latérales du terrain.
DISTANCE MINIMALE DES AUTRES BÂTIMENTS (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	2 mètres
NORMES PARTICULIÈRES	Une construction d'agrément peut être attenante à un bâtiment complémentaire ou à un bâtiment principal. Ces constructions ne peuvent servir au rangement de matériel. Ces constructions ne comptent pas dans le calcul du rapport plancher/terrain. Ces constructions doivent être de type ouvert et les côtés peuvent être fermés uniquement d'un demi-mur, de moustiquaires, de treillis ou d'une toile amovible.
	Malgré l'article 5.2, pour les propriétés situées en bordure du fleuve St- Laurent, il est possible d'implanter une construction d'agréement en cours avant, à condition de ne pas empiété devant le bâtiment principal.

Construction d'agréments : Construction complémentaire incluant gloriette, gazébo, pergola, abri pour spa et bain à remous et pavillon de piscine.

5.24 APPENTIS

Les appentis sont autorisés sous réserve des normes prescrite au Tableau 13.

Tableau 13 Appentis

APPENTIS		
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	1	
SUPERFICIE MAXIMALE	20 % de la superficie du bâtiment à lequel l'appentis est rattaché	
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder le bâtiment à lequel l'appentis est rattaché	
MARGES D'IMPLANTATION MINIMALES	2 mètres de la ligne avant du terrain 1,5 mètre des lignes arrière et latérale.	
DISTANCE MINIMALE DES AUTRES BÂTIMENTS (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	2 mètres	

L'appentis doit être complément ouvert sur trois côtés.

NORMES PARTICULIÈRES

L'appentis doit être situé sur une façade latérale ou arrière du bâtiment complémentaire.

Appentis : Un appentis est un type de structure simple ajoutée à l'origine à un bâtiment existant avec les chevrons "appuyés" contre un autre mur. L'espace est utilisé comme abri ou comme espace de rangement. Il peut être ouvert ou partiellement fermé.

5.25 FERMETTE

Toute fermette, complémentaire à un bâtiment d'habitation, doit être implantée et exercée selon les normes suivantes :

- 1° Une seule fermette est autorisée sur un terrain;
- 2° Dans le cas où un ancien bâtiment d'élevage est présent sur la propriété, celui-ci peut être utilisé comme bâtiment d'élevage à condition d'être situé à une distance de plus de 30 mètres des ouvrages de captation de l'eau et à plus de 15 mètres d'une rive;
- 3° Les bâtiments et équipements de la fermette doivent être situés à plus de :
 - a. 100 mètres d'un périmètre d'urbanisation;
 - b. 60 mètres de l'habitation voisine;
 - c. 5 mètres de toutes lignes de terrain;
- 4° Le bâtiment ne peut être utilisé à d'autres fins que pour la fermette;
- 5° Le bâtiment servant d'élevage doit avoir une hauteur inférieure à 6 mètres, mesurée du plancher du bâtiment jusqu'au faite du toit;
- 6° La superficie d'une fermette ne doit pas être supérieure à cent (100) mètres carrés sans excéder dix pourcents (10%) de la superficie totale du terrain;
- 7° Le fumier doit être entreposé derrière les bâtiments de façon à n'être jamais visible de la rue. De plus, le fumier doit être évacué régulièrement, de façon à n'y avoir jamais d'accumulation supérieure à dix (10) mètres cubes (13 verges³);
- 8° Le nombre maximal d'animaux en fonction de la superficie minimale du terrain s'établit selon les données du tableau suivant :

Tableau 14 Calcul du nombre d'animaux autorisés selon la superficie du terrain d'implantation

ESPÈCES	NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX PERMIS PAR TERRAIN		
	TERRAIN D'UNE SUPERFICIE TOTALE COMPRISE ENTRE UN (UN DEMI (0.5) ET UN (1) HECTARES	TERRAIN D'UNE SUPERFICIE TOTALE COMPRISE ENTRE UN (1) ET TROIS (3) HECTARES	TERRAIN D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE TROIS (3) HECTARES ET PLUS
Petits animaux			
Cailles, canards, oies, dinde, dindons, faisans, pintades, poules, poulet, lapins, lièvres et autres espèces similaires	Maximum : 15	Maximum : 25	Maximum : 35
Gros animaux			
Bœufs, chèvres, moutons, chevaux, ânes, cerfs, porcs, lamas, alpagas, autruches, émeus et autres espèces similaires	Maximum : 3	Maximum : 5	Maximum : 8

SECTION 6 BÂTIMENT ET CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION

5.26 GÉNÉRALITÉS

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à un usage autre que l'habitation :

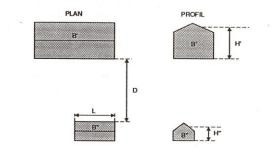
- 1° Un presbytère par rapport à une église ;
- 2° Des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
- 3° Tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux ;
- 4° Tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement :
- 5° Tout équipement de sports par rapport à un établissement d'hébergement appartenant à la classe (ce);
- 6° Un bâtiment de service relié à une antenne, tour de radio ou de télévision;
- 7° Un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière ;
- 8° Une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal ;
- 9° Tout bâtiment relié à un usage commercial ou industriel comme en entrepôt, garage, etc.;
- 10° Une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière ;
- 11° Un établissement d'élevage supplémentaire à l'établissement d'élevage principal;
- 12° Une résidence par rapport à une ferme.

5.27 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

Tout bâtiment complémentaire à un usage autre que l'habitation doit être implantée et exercée selon les normes suivantes :

- 1° La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments complémentaires sont celles prescrites pour le bâtiment principal;
- 2° Une distance "D" dite de dégagement doit être observée entre tous les bâtiments; qu'ils soient complémentaires ou principaux. La distance "D" est calculée selon la Figure 3;
- 3° La superficie maximale totale autorisée en bâtiments accessoires pour les usages du groupe commerce est de 30 % de la superficie totale du terrain. Pour ce qui est du groupe industriel, c'est 40 % de la superficie totale du terrain qui peut être occupée;
- 4° Les bâtiments complémentaires doivent être localisés en cours latérale, arrière ou avant secondaire, à l'exception des bâtiments complémentaires liés à un usage agricole;

Figure 3Croquis de la distance de dégagement



$$D= \frac{H+L}{2}$$

$$H= \frac{H'+H''}{2}$$

D= Distance de dégagement (en tout point des 2 bâtiments)

H'= Hauteur du bâtiment B' H"= Hauteur du bâtiment B"

L= Longueur de l'un des murs (d'un bâtiment) donnant sur l'autre bâtiment.

5.28 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE RÉSIDENCE PAR RAPPORT À UNE FERME

Malgré ce qui précède, tous bâtiments complémentaires associés à une résidence construite par rapport à une ferme et localisés à l'intérieur d'un périmètre de 5000 m² autour de celle-ci doivent satisfaire les dispositions prescrites à la section « Bâtiments et constructions accessoires à l'habitation ».

5.29 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LOGEMENTS POUR TRAVAILLEURS AGRICOLES

Les logements pour travailleurs agricoles sont autorisés comme usage complémentaire à l'agriculture sous réserve des conditions suivantes :

- 1° Le logement est rattaché à une exploitation agricole et est détenu par un producteur agricole (RLRQ., c. P-28);
- 2° Un seul logement pour travailleurs agricoles est autorisé par entreprise agricole;
- 3° Le logement compte au plus au plus 10 unités de chambres individuelles;
- 4° Le logement dispose d'une aire commune comprenant une aire de détente et de repas;
- 5° Le logement est pourvu d'un système d'alimentation électrique, d'un système d'alimentation en eau potable et d'un système de traitement des eaux usées conformes aux normes applicables en la matière;

6° Le logement est pourvu des commodités suivantes : i. Une douche pourvue d'eau chaude et d'eau froide par 6 lits ou moins;

- a. Une toilette par 6 lits ou moins;
- b. Un lavabo pourvu d'eau chaude doit être installé par 5 travailleurs;
- c. Une laveuse et une sécheuse par 8 lits ou moins;
- d. Une cuisinière par 4 lits ou moins, un réfrigérateur de 17 à 20 pieds cubes par
 6 lits ou moins;
- 7° Être munis d'une entrée principale et d'une sortie d'urgence;
- 8° La superficie de plancher habitable minimale doit correspondre à un ratio de 7 m² par lit;
- 9° Le ou les logements doivent être aménagés :
 - a. Dans un bâtiment résidentiel aménagé à cette fin;
 - b. Dans une maison mobile non permanente;
 - c. Dans une roulotte (dortoir) de chantier temporaire (maximum 6 mois) aménagé à cette fin;
 - d. À l'étage supérieur d'un bâtiment agricole (bureau administratif ou garage) aménagé à cette fin.

6. NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés, dans les 10 jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

De manière non limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement :

- 1° Les abris d'hiver;
- 2° Les clôtures à neige;
- 3° Les bâtiments et roulottes temporaires, tels que les bâtiments et roulottes de chantier ainsi que les bâtiments et roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière;
- 4° Les bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croutes;
- 5° Maisons mobiles temporaires;
- 6° L'exposition ou la vente de produits maraichers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage;
- 7° La vente d'arbres et de décorations de Noël;
- 8° Conteneur temporaire;
- 9° Les constructions destinées à la tenue de carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables;
- 10° Les terrasses extérieures de bars, cafés ou restaurants ;
- 11° Les marchés aux puces et ventes de produits d'artisanat ;
- 12° La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) ;
- 13° Les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions ;
- 14° Les constructions destinées à la tenue de spectacles communautaires et culturels.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue; et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

6.2 ABRI D'HIVER

Seuls un abri d'hiver pour automobile, un abri d'hiver pour les accès piétonniers au bâtiment principal et un abri d'hiver pour les usagers du transport scolaire sont autorisés comme abri d'hiver. Ces bâtiments temporaires sont autorisés dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, aux conditions suivantes :

- 1° Le terrain est occupé par un bâtiment principal;
- 2° L'abri d'hiver pour automobile doit être érigé sur une case de stationnement ou sur une allée d'accès à cette case;
- 3° L'abri d'hiver ne doit pas être installé, selon le cas, à une distance moindre que 2 mètres du trottoir ou de la bordure de rue ou de la limite de l'asphalte ou du fossé;
- 4° L'abri d'hiver et ses ancrages ne doivent pas être installés à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- 5° La hauteur maximum d'un abri d'hiver est de 2,5 mètres;
- 6° Les matériaux utilisés doivent être :
 - a. Une structure de métal recouverte de tissus en polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 mm; ou
 - b. des panneaux de contreplaqué peints ou teints;
- 7° Les éléments de la charpente doivent être démontables;
- 8° Un abri d'auto peut être fermé durant la même période au moyen des mêmes matériaux.

6.3 CLÔTURE À NEIGE

Les clôtures à neige sont autorisées dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

La clôture à neige ne doit pas être installée à une distance moindre que 1,5 mètre d'une bornefontaine.

6.4 ROULOTTES DE CHANTIER

Les roulottes sur un chantier de construction destinées aux entrepreneurs, à leurs employés et aux agents d'immeubles sont autorisées comme *bâtiments temporaires* dans toutes les zones, pendant toute la durée des travaux, aux conditions suivantes :

- 1° La roulotte peut être implantée dans la cour avant secondaire ainsi que dans la cour latérale et dans la cour arrière;
- 2° La roulotte ne doit pas être implantée à une distance moindre que 2 mètres d'une ligne de terrain;
- 3° La roulotte doit être enlevée au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

6.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ROULOTTE D'UTILITÉ

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées dans les zones industrielles et agricoles sur un terrain où l'exercice de ces usages ne nécessite pas la présence d'un bâtiment principal, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1° Les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation ;
- 2° Un maximum de 2 roulottes peut être implanté par terrain ;
- 3° Les roulottes reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles ;
- 4° Les roulottes ne peuvent être localisées à moins de 15 mètres de toute ligne de terrain.

6.6 VENTE DE GARAGE

Les ventes de garage sont autorisées comme usage temporaire aux conditions suivantes :

- 1° L'activité ne peut se tenir qu'une seule fois par année;
- 2° L'activité ne doit pas durer plus de 3 jours consécutifs.

Malgré ce qui précède, une vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) intérieure ou extérieure est également autorisée lors des journées établies pour l'année en cours par la Municipalité.

6.7 PROMOTION DE BIENS ET DE SERVICES

Dans les zones commerciales, mixtes et industriels, les roulottes, remorques ou chapiteaux utilisés pour la promotion de biens et services sont autorisés comme bâtiments temporaires aux conditions suivantes :

- 1° L'activité ne peut se tenir qu'une seule fois par année;
- 2° L'activité ne doit pas durer plus de 30 jours consécutifs;
- 3° L'activité ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement minimum requis en vertu du présent règlement;
- 4° L'activité doit respecter les marges de recul spécifiées à la grille de spécification.

6.8 BÂTIMENT ET ROULOTTE UTILISÉS POUR LA VENTE OU LA LOCATION IMMOBILIÈRE

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués, utilisés pour la vente ou la location immobilière, sont autorisés dans toutes les zones pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° Ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles ;
- 2° Ils doivent être peints ou teints ;

- 3° Ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain ;
- 4° Un seul bâtiment ou roulotte utilisé(e) pour la vente ou la location immobilière peut être implanté(e) sur un terrain développé par un promoteur, et ce uniquement pour la durée des ventes ou de la location.

6.9 BÂTIMENT ET ROULOTTE DESSERVANT UN IMMEUBLE EN COURS DE CONSTRUCTION

Les bâtiments et roulottes préfabriqués desservant un immeuble en construction et servant de remise pour les outils ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la construction sont autorisés dans toutes les zones. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles ;
- 2° Ils doivent être peints ou teints ;
- 3° Ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain ;
- 4° Un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté(e) sur les lieux de la construction ;
- 5° Ils doivent être enlevés dans les 30 jours de la fin des travaux.

6.10 VENTE AU DÉTAIL À L'EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

La vente au détail à l'extérieur des établissements commerciaux est autorisée comme *usage temporaire* dans les zones commerciales aux conditions suivantes :

- 1° L'activité est exercée par l'occupant de l'immeuble commercial;
- 2° Les biens offerts ont un caractère saisonnier;
- 3° La nature des biens offerts doit être similaire ou complémentaire à celle des biens déjà vendus à l'intérieur de l'immeuble commercial;
- 4° L'activité ne doit pas durer plus de 90 jours consécutifs;
- 5° L'activité ne peut se tenir qu'une seule fois par année;
- 6° L'étalage doit respecter une marge de recul avant de 3 mètres;
- 7° L'étalage doit respecter une marge de recul latérale et arrière de 1,5 mètre;
- 8° L'étalage ne doit pas occuper plus de 30 % de la façade avant;
- 9° La hauteur maximum de l'étalage est de 1,2 mètre;
- 10° L'activité ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement minimum requis en vertu du présent règlement;
- 11° La surface occupée pour la vente au détail à l'extérieur des établissements commerciaux ne doit pas servir comme aire de stockage extérieur.

6.11 VENTE DE REPAS À L'EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX (VÉHICULE DE CUISINE DE RUE)

La vente de repas, nourriture et breuvages à partir d'un seul *véhicule de cuisine de rue* stationné à l'extérieur d'un *bâtiment principal* est autorisée comme usage temporaire pour :

- 1° Tout immeuble commercial ou de services, à l'exception des immeubles ayant façade sur le chemin de Tilly ou la rue de la Promenade ;
- 2° Tout immeuble dont l'usage principal est de la classe services de restauration, bar-laitier et de la classe-bar et boîte de nuit (C204, C206 et C207);
- 3° Tout terrain ou immeuble public et/ou municipal.

Cet usage temporaire est seulement autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Le *véhicule de cuisine de rue* ne doit pas être implanté à une distance moindre que 2 mètres de la limite du trottoir ou de la bordure de rue ;
- 2° Le véhicule de cuisine de rue ne doit pas être implanté à une distance moindre que 8 mètres d'un terrain de classes résidentielles ou d'hébergement avoisinants ou 4 mètres de tout autre type d'immeuble;
- 3° Le véhicule de cuisine de rue ne peut être stationné sur un même immeuble pendant plus de 150 jours cumulatifs entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, sauf si celui-ci est inactif (n'est pas en cours d'usage) et est entreposé conformément au présent règlement.
- 4° L'implantation de cet usage temporaire devra faire l'objet d'un permis d'usage temporaire émis conformément au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Dans le cas d'un festival, une fête, une foire, ou autre évènement similaire tenu par la municipalité ou un mandataire autorisé par cette dernière, ou tout évènement ayant lieu sur un terrain public et autorisé par la municipalité, un permis d'usage temporaire n'est pas nécessaire, et le nombre de véhicules de cuisine de rue n'est pas limité. Ce genre d'activité peut se tenir plusieurs fois par année, et, pourvu que les véhicules ne soient pas présents pendant plus de 7 jours complets cumulatifs, les normes d'implantation du véhicule sont réduites à une distance minimale de 1,50 m mètre d'un terrain avoisinant.

6.12 VENTE D'ARBRES DE NOËL

La vente au détail à l'extérieur d'arbres de Noël est autorisée comme *usage temporaire* dans les zones à vocation agricole, commerciale, mixte ou publique du 15 novembre au 24 décembre, aux conditions suivantes :

- 1° La superficie de terrain occupée par cette activité ne doit pas excéder 100,0 mètres carrés;
- 2° La superficie de terrain occupée par cette activité ne doit pas excéder 50 % de la cour avant;
- 3° Une roulotte ne doit pas avoir une superficie de plancher qui excède 30,0 mètres carrés;
- 4° L'activité ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement minimum requis en vertu du présent règlement;

- 5° L'activité doit respecter une marge de recul avant de 4 mètres;
- 6° L'activité doit respecter une marge de recul arrière de 2 mètres;
- 7° L'activité doit respecter une marge de recul latérale de 2 mètres;
- 8° La surface occupée par cette activité doit être entièrement dégagée et nettoyée dès fin de l'activité.

6.13 EXPOSITION OU VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS MARAICHERS, HORTICOLES, D'ARTISANAT ET DE PRODUITS DOMESTIQUES POUR LE JARDINAGE

L'exposition ou la vente extérieure de produits maraichers, horticoles, d'artisanat et de produits domestiques pour le jardinage est autorisée du 15 mai au 15 octobre d'une même année, dans les zones publiques, commerciales, mixtes et agricoles.

Dans les zones où est autorisé l'usage agriculture, des kiosques ou comptoirs maraichers et/ou horticoles peuvent être érigés afin d'exposer ou de vendre ces produits, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° Ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 2° Ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 3° Un seul kiosque d'une superficie maximale de 10 mètres carrés peut être érigé par usage temporaire ;
- 4° Les kiosques doivent être démontables ou transportables ;
- 5° Les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois ;
- 6° Les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux ;
- 7° Les kiosques doivent être situés à plus de deux mètres du bâtiment principal.

6.14 CARNAVALS, FESTIVALS, MANIFESTATIONS SPORTIVES ET AUTRES USAGES COMPARABLES

Les carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables sont autorisés dans les zones à dominante commerciale ou celles où sont permises les zones à vocation publique pour une période n'excédant pas 30 jours.

Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment :

- 1° Des cabinets d'aisances doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage ;
- 2° Ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain ;
- 3° Ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation.

6.15 LES TERRASSES EXTÉRIEURES DE BARS, CAFÉS OU RESTAURANTS

Les terrasses extérieures de bars, cafés ou restaurants sont autorisées pour la période s'étendant du 1er mars au 1er novembre de chaque année et sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° Est un usage accessoire à un usage principal de type commerces et services de restauration, à une microbrasserie ou à un commerce d'alimentation;
- 2° Les heures d'exploitation d'un café-terrasse sont de 7h00 à 23h00, à moins d'autorisation du conseil municipal lors d'un événement précis;
- 3° L'affichage extérieur et l'étalage extérieur sont interdits pour un usage accessoire temporaire de type café-terrasse;
- 4° L'usage accessoire temporaire de type café-terrasse n'est autorisé que dans les zones commerciales ou publiques;
- 5° Aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour l'usage d'un café-terrasse;
- 6° La terrasse respecte les normes d'implantation suivantes :
 - a. La terrasse peut être implantée dans les cours et marges avant, avant secondaires, arrière et latérales et sur le toit d'un bâtiment abritant l'usage principal de restaurant;
 - b. La terrasse doit être située à plus de 5 mètres de toute zone résidentielle;
 - c. L'implantation de la terrasse ne doit pas obstruer la circulation piétonnière et les accès aux services publics;
 - d. La terrasse doit respecter le triangle de visibilité tel que défini au présent règlement; tout obstacle est prohibé à l'intérieur de ce triangle de visibilité.

6.16 CONSTRUCTION DESTINÉE À LA TENUE D'ASSEMBLÉES PUBLIQUES OU D'EXPOSITIONS

Les constructions érigées à l'extérieur d'un bâtiment et destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions sont autorisées dans les zones à vocation commerciale ou publique, pour une période n'excédant pas 15 jours.

Ces constructions doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain ;
- 2° Ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 3° Un seul kiosque d'une superficie maximale de 10 mètres carrés peut être érigé par usage temporaire ;
- 4° Les kiosques doivent être démontables ou transportables ;
- 5° Les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois ;
- 6° Les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

6.17 SPECTACLES COMMUNAUTAIRES ET CULTURELS

Les spectacles communautaires et culturels sont autorisés, pour la durée de l'activité, dans les zones à dominante commerciale ou publique.

6.18 CONTENEUR TEMPORAIRE

Le conteneur temporaire pour l'entreposage de biens personnels est autorisé, aux conditions suivantes :

- 1° Un conteneur temporaire est autorisé par terrain;
- 2° Il est autorisé pour une période maximale de 30 jours consécutifs par année;
- 3° Aucune publicité, autre que l'identification du locateur, n'est autorisée sur le conteneur;
- 4° L'implantation du conteneur doit respecter une distance minimale de 2 m d'une ligne avant et de 1 m de toutes autres lignes de terrain.

6.19 TENTE, MOUSTIQUAIRE ET CHAPITEAU

Les tentes, moustiquaires et chapiteaux utilisés comme usages temporaires sont autorisés dans toutes les cours et sont assujettis aux normes ci-après édictées.

- 1° Les moustiquaires sont autorisées dans le cadre d'un café-terrasse lié à un établissement de restauration seulement;
- 2° Les tentes et chapiteaux sont autorisés pour des évènements ou activités à caractère commercial ou public, pourvu que ces constructions soient installées au plus 10 jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et qu'elles soient enlevées au plus 5 jours après la fin de l'activité ou de l'événement:

3° Lorsqu'installés dans la cour avant (minimale ou résiduelle), ils doivent être localisés à plus de 3 m 3 m des lignes de lot avant et latérales. Lorsqu'installés dans les cours latérales et arrière, ils doivent être à plus de 1 m des lignes de lot latérales et arrière.

6.20 CONSTRUCTIONS ET USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés à l'article 6.1 peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes :

- 1° Ils doivent avoir un caractère temporaire, au sens du présent règlement ;
- 2° Ils sont comparables à l'un des usages spécifiquement autorisés ;
- 3° Ils ne présentent pas un risque pour la sécurité publique ;
- 4° Ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes.

7. NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SECTION 1 ENTREPOSAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL EXTÉRIEUR

7.1 CHAMP D'APPLICATION

Lorsqu'un type d'entreposage extérieur est indiqué à la grille de spécification, sous « dispositions particulières », l'entreposage extérieur comme usage principal et comme usage complémentaire est autorisé dans la zone.

L'entreposage extérieur se divise en 8 catégories différentes, soit :

- 1° Type I : étalage de véhicules destinés à la vente ;
- 2° **Type II**: étalage de maisons mobiles et de maisons préfabriquées destinées à la vente;
- 3° Type III: parc de véhicules utilitaires et matériel roulant;
- 4° Type IV : produits horticoles et matériaux de construction en vrac destinés à la vente au détail;
- 5° **Type V**: autres produits finis et semi-finis; hauteur du stockage extérieur n'excédant pas 2,5 mètres;
- 6° **Type VI:** autres produits finis et semi-finis; hauteur du stockage extérieur supérieure à 2,5 mètres, mais n'excédant pas 5 mètres;
- 7° **Type VII**: autres produits finis et semi-finis; hauteur du stockage extérieur supérieure à 5 mètres ;
- 8° Type VIII: matériaux et marchandises en vrac.

Malgré ce qui précède, la présente section ne s'applique pas à l'entreposage en silo, en citerne ou en réservoir.

7.2 DISTANCE ENTRE UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Une aire d'entreposage extérieur ne doit pas être localisée à une distance moindre que 0,6 mètre d'une ligne latérale de terrain et d'une ligne arrière de terrain.

Une aire d'entreposage extérieur ne doit pas être localisée à une distance moindre que 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain.

7.3 OBLIGATION DE CLÔTURER UN SITE D'ENTREPOSAGE

Dans le cas d'un entreposage extérieur de type IV, V, VI, VII ou VIII, l'aire d'entreposage extérieur doit être entourée et isolée par une clôture présentant les caractéristiques suivantes :

1° La clôture présente une hauteur minimale de 2 m, et maximale de 3 m;

- 2° La clôture est ajourée; Cette clôture peut être remplacée par une haie dense de conifères d'une hauteur minimale de 1,5 m à la plantation;
- 3° La clôture ne doit pas être installée dans la ou les cours avant minimales.

7.4 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Dans le cas d'un entreposage extérieur de type I, II ou III, et situé dans la *cour avant principale*, l'aire doit être pavée et entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimum de 0,15 m.

7.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX AIRES D'ENTREPOSAGE LOCALISÉES EN BORDURE DE LA ROUTE MARIE-VICTORIN ET LA ROUTE 273

Toute propriété effectuant de l'entreposage de type IV, V, VI, VII ou VIII et localisé en bordure de la route Marie-Victorin ou de la route 273, doit camoufler l'aire d'entreposage visible à partir de ces voies de circulation selon l'une des techniques suivantes :

- 1° Aménagement d'une haie d'essences feuillue et résineuse en bordure de rue correspondant aux caractéristiques suivantes :
 - La hauteur minimale des végétaux lors de la plantation de la haie doit être de minimum 1,2 m;
 - Des arbres sont alignés le long de la voie publique. La distance maximale entre les arbres est de 4 m. Lors de la plantation, les arbres doivent présenter une hauteur minimale de 1,5 mètre;
- 2° Aménagement d'un écran végétal correspondant aux caractéristiques suivantes :
 - a. L'écran visuel doit avoir un minimum de 4 mètres de profondeur;
 - b. L'écran doit être constitué de conifères dans une proportion de 60%, qui doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre. Ils devront être disposés de façon à ce que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu qui empêche de voir le matériel entreposé, à partir de la rue;
- 3° Aménagement d'une butte répondant aux exigences suivantes :
 - a. La butte à une hauteur minimale de 2,4 mètres;
 - b. La butte est recouverte de végétation;
 - c. Le site est convenablement drainé.
- 4° Boisé naturel, aux conditions suivantes :
 - a. Un boisé naturel composé à 30 % ou plus d'arbres conifères à grand développement doit avoir une profondeur minimum de 6 mètres;
 - b. Un boisé naturel composé à moins de 30 % d'arbres conifères à grand développement doit avoir une profondeur minimum de 10 mètres.

La dissimulation de l'aire d'entreposage extérieur doit être complétée dans les 12 mois de la date d'occupation d'une cour à cette fin.

Tous les végétaux requis pour la dissimulation de l'aire d'entreposage extérieur doivent être vivants aussi longtemps que la dissimulation est elle-même requise.

7.6 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR CONCERNANT LE REMISAGE DE VÉHICULES AUTOMOBILES

Aucune entreprise d'entreposage extérieur et de recyclage de véhicules automobiles usagés ne pourra s'implanter sur une bande de 75 mètres de toutes voies publiques. La distance par rapport au lac et cours d'eau, construction ou ouvrage existant est de 150 mètres.

SECTION 2 ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR

7.7 GÉNÉRALITÉS

Pour tout usage commercial situé en zone commerciale, il est permis de faire de l'étalage commercial extérieur selon les normes suivantes :

- 1° Aucun terrain vacant ne peut être utilisé aux fins d'étalage commercial extérieur;
- 2° L'étalage commercial extérieur est réalisé sur le terrain et à l'extérieur de l'emprise d'une rue ou une place publique;
- 3° La surface du terrain servant d'aire d'étalage commercial extérieur doit être ferme ou être revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau dur;
- 4° L'aire d'étalage commercial extérieur peut être entourée d'une clôture solidement ancrée d'une hauteur maximale de 2,5 m et installée à au moins la marge avant minimale exigée pour la zone. Les murs de bâtiments peuvent servir de clôture;
- 5° Les marchandises sont installées sur des tables, supports, étagères ou présentoirs sécuritaires, teints ou peints et convenablement entretenus. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à l'étalage de véhicules légers ou lourds, machines- outils, machineries, roulottes, motorisés, embarcations, marchandises en vente dans les pépinières, arbres de Noël, bain à remous, piscine, abris temporaires, meubles de jardin, des barbecues, les brouettes ou petits meubles accessoires comme les tables, chaises, tabourets et autres meubles accessoires de même nature, ni aux maisons mobiles ou préfabriquées;
- 6° Seuls les chaises, tables ou tabourets de parterre, empilables, et ce, à raison de 4 unités maximales, peuvent être empilés;
- 7° L'étalage commercial extérieur des appareils électroménagers, des friperies, des articles usagés, des produits à caractère érotique, pornographique ou sexuel est strictement prohibé;
- 8° L'étalage commercial extérieur ne doit pas être effectué à partir d'un véhicule (automobile ou camion) ou d'une remorque sauf pour les arbres de Noël;

- 9° La superficie de l'étalage commercial extérieur ne doit pas excéder 6 m². Cette disposition ne s'applique toutefois pas à l'étalage de véhicules légers ou lourds, machines- outils, machineries, roulottes, motorisés, embarcations, marchandises en vente dans les pépinières, arbres de Noël, bain à remous, piscine, abris temporaires, meubles de jardin, des barbecues, les brouettes ou petits meubles accessoires comme les tables, chaises, tabourets et autres meubles accessoires de même nature, ni aux maisons mobiles ou préfabriquées;
- 10° La hauteur maximale permise pour l'étalage commercial extérieur est de 2 m.

7.8 LOCALISATION DE L'ÉTALAGE COMMERCIAL

À moins de dispositions contraires, l'espace voué à l'étalage extérieur commercial doit être localisé de la manière suivante :

- 1° L'étalage commercial extérieur doit s'effectuer dans une bande de 2 m adjacente au bâtiment principal.
- 2° Sur une propriété où sont exercés les usages de stations-service et postes d'essence, l'étalage commercial extérieur réalisé peut être aménagé sur l'îlot des pompes, pourvu que la marchandise soit offerte sur des présentoirs;
- 3° L'étalage commercial extérieur doit respecter une distance minimale de 1 m de toutes lignes de terrain. Toutefois, pour l'étalage de véhicules légers, les marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, les arbres de Noël, la distance minimale de la ligne de rue est de 1,5 m;

7.9 ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR D'UNE PÉPINIÈRE

Pour les usages principaux de pépinière et les établissements liés à la vente de produits d'aménagement paysager appartenant au groupe d'usage C8, l'étalage commercial extérieur peut être réalisé dans toutes les cours pourvu qu'il y ait dégagement entre la ligne de rue et l'aire d'étalage commercial extérieur équivalent à la marge avant minimale exigible pour la zone;

Malgré ce qui précède, l'entreposage de produits en vrac comme, de la terre végétale, la pierre concassée, les matériaux d'emprunt, la pierre décorative et autres matériaux semblables, est autorisé uniquement dans la cour arrière.

SECTION 4 ENTREPOSAGE RÉSIDENTIEL

7.10 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DU BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé dans toutes les zones à condition qu'il accompagne un usage résidentiel, l'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° Le bois doit être proprement empilé et cordé, il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain;
- 2° La hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,50 mètre ;
- 3° L'entreposage doit être fait dans la cour arrière et/ou la cour latérale, à une distance minimale d'un mètre des lignes du terrain.

7.11 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES DE LOISIR

L'entreposage extérieur de véhicules de loisir (tels: une roulotte motorisée, une roulotte, une motoneige et un bateau de plaisance) est autorisé dans toutes les zones. Ce type d'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° Le véhicule est localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain;
- 2° Dans le cas des roulottes motorisées et des roulottes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base temporaire ou permanente, des personnes. À l'exception de roulottes installées sur les terrains de camping dans les zones où ces usages sont autorisés.

8. NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS ET AUX ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

8.1 GÉNÉRALITÉ AU STATIONNEMENT HORS RUE

Aucun usage ou bâtiment ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande et les aménagements prescrits à l'intérieur d'une aire de stationnement. Cette exigence s'applique à :

- 1° Une nouvelle construction et un agrandissement. Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage, ils ne s'appliquent qu'à ce seul agrandissement ;
- 2° Un nouvel usage;
- 3° Un nouvel usage dont le ratio minimal de case de stationnement requise est plus élevé que l'usage qu'il remplace;
- 4° Une modification du marquage d'une aire de stationnement de 20 cases ou plus.

L'usage ne peut débuter avant que les cases de stationnement requises ne soient utilisables.

Le stationnement des véhicules doit être effectué uniquement et entièrement dans l'aire qui, sur les terrains, a été réservée et aménagée à cette fin, conformément aux dispositions du présent règlement.

Une aire de stationnement hors rue doit être utilisée exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. À moins d'y être spécifiquement autorisé, il est interdit d'utiliser une aire de stationnement hors rue ou une allée de circulation pour entretenir ou réparer un véhicule automobile, ou pour y stationner des bateaux, des remorques et des véhicules de plus de 3 000 kg.

8.2 PERMANENCE DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire, continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure en existence et que l'occupation qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

8.3 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

Toutes aires de stationnement et allées de circulation doivent être aménagées et entretenues selon les conditions suivantes :

- 1° Une aire de stationnement de plus de 5 cases doit être en tout temps accessible sans nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir;
- 2° Dans une aire de stationnement de plus de 5 cases, les cases de stationnement doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la rue;
- 3° Dans une aire de stationnement de plus de 5 cases, les cases de stationnement doivent être délimitées par un marquage au sol permettant une délimitation physique;
- 4° Toute aire de stationnement de plus de 5 cases et son allée de circulation doivent être entourées de façon continue d'une bordure de béton monolithique coulé sur place avec fondation adéquate de 15 cm de largeur et de hauteur calculée à partir du niveau du pavage adjacent. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue. Cette disposition ne s'applique pas :
 - a. À la partie d'une aire de stationnement occupée par une allée de circulation commune:
 - b. À la partie d'une aire de stationnement occupée par une allée de circulation adjacente à une allée de circulation située sur un autre terrain;
 - c. À la partie d'une entrée charretière;
 - d. À la partie d'une aire de stationnement délimité par une clôture;
 - e. À un aménagement installé pour drainer l'eau de ruissellement.
- 5° Toute aire de stationnement de plus de 5 cases des groupes autres qu'habitation adjacente à un usage du groupe « Habitation » doit être séparée par une clôture ou une haie conforme au présent règlement;
- 6° Une aire de stationnement et son allée de circulation doivent être recouvertes d'un revêtement conforme au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal sans compter les mois de décembre, janvier, février et mars;
- 7° À l'intérieur de l'aire de stationnement, la neige accumulée ne doit d'aucune manière bloquer la visibilité ou les voies de circulation. L'accumulation de neige dans une aire de stationnement est autorisée à condition de ne pas réduire le nombre minimal de cases de stationnement requis par terrain;
- 8° Toutes les entrées ou allées de circulation menant à la rue, lorsque le niveau de la surface de roulement est plus haut que le niveau de la rue à la hauteur de l'entrée, il est obligatoire de paver ou recouvrir de béton ou de pavés imbriqués, cette entrée ou allée de circulation sur une profondeur équivalente à la marge de recul minimale exigible pour la zone sans jamais être moindre que 3 m;
- 9° Les bordures sont solidement fixées en permanence et entretenues de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit;

8.4 REVÊTEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Pour l'aménagement, l'agrandissement ou la réfection complète d'un espace de stationnement extérieur, seuls les revêtements suivants sont autorisés :

- 1° Asphalte, à condition d'avoir fait l'objet d'un avis d'un professionnel attestant qu'au minimum 40 % de la surface minéralisée de l'espace de stationnement, excluant l'entrée véhiculaire, la voie véhiculaire et l'allée de circulation, sera ombragé par de la plantation;
- 2° Asphalte perméable;
- 3° Béton coulé régulier, à condition d'avoir fait l'objet d'un avis d'un professionnel attestant qu'au minimum 40 % de la surface minéralisée de l'espace de stationnement, excluant l'entrée véhiculaire, la voie véhiculaire et l'allée de circulation, sera ombragé par de la plantation;
- 4° Béton coulé perméable;
- 5° Pavé de béton IRS élevé:
- 6° Pavé de béton IRS élevé perméable;
- 7° Le pavé alvéolé végétalisé;
- 8° Pavé 100% fait de matière recyclée perméable;
- 9° Un matériau inerte, tel que le gravier, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel ;
- 10° Les bandes de roulement composées d'un des matériaux énumérés précédemment combinées avec un couvert végétal.

8.5 SURLARGEUR DE MANŒUVRE

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux conditions suivantes :

- 1° La profondeur minimale requise est fixée à 1 m;
- 2° La profondeur maximale autorisée est fixée à 1,85 m;
- 3° La largeur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation;
- 4° La surlargeur peut empiéter dans la distance de dégagement prévue à l'article 8.16.

8.6 DÉBARCADÈRE EN DEMI-LUNE « U »

Un débarcadère en demi-lune en « U » ou en demi-cercle est autorisé pour les usages « H4 : Habitation en commun » et pour les établissements du groupe d'usage « public »aux conditions suivantes :

- 1° Il doit être implanté à un 2,5 m minimum du bâtiment principal et à 1 m minimum des lignes latérales;
- 2° La distance entre les 2 accès doit être d'au moins 5 m;
- 3° L'espace situé entre la ligne avant du terrain et le débarcadère doit être distancé d'au moins 3 m et être aménagé ou végétalisé.

8.7 AMÉNAGEMENT DE LIENS PIÉTONNIERS DANS UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute nouvelle aire de stationnement ou tout réaménagement complet d'une aire de stationnement de plus de 50 cases requises doit comporter les liens piétonniers menant aux entrées principales d'un bâtiment ou aux trottoirs longeant la rue. Ils doivent se conformer aux conditions suivantes :

- 1° Le lien piétonnier doit être d'une largeur minimale de 1,5 m et surélevée;
- 2° Une bande paysagère de 1 m minimum doit border le lien piétonnier de part et d'autre. Cette bande doit comprendre des plantes couvre-sol, des fleurs ou des arbustes;
- 3° Il doit être signalé par un marquage au sol lorsqu'il traverse une allée de circulation.

SECTION 2 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

8.8 ALLÉES D'ACCÈS

Nonobstant toutes dispositions contraires, les allées d'accès aux abords d'une route entretenue par le ministre des Transports tel que défini à la Loi sur la voirie (L.R.Q., chap. V-8), devront faire l'objet d'une demande d'accès à une route auprès du ministère des Transports.

8.9 NOMBRE ET LARGEUR MAXIMALE

Le nombre et la largeur maximale d'entrées charretières autorisées sont fixés selon le tableau suivant :

Tableau 15 Nombre et dimensions des entrées charretières

GROUPE D'USAGE OU ZONE SPÉCIFIQUE	LARGEUR DE TERRAIN	NOMBRE MAX. PAR RUE	NOMBRE MAX. PAR TERRAIN
« Habitation »	Moins de 25 m	1	2
	Plus de 25 m	2	2
« Commerce et	Moins de 25 m	1	2
service »	Plus de 25 m	2	3
« Industrie »	Moins de 25 m	1	2
	Plus de 25 m	2	3
« Institutionnel, public	Moins de 25 m	1	2
et communautaire»	Plus de 25 m	2	3
« Agricole »		Aucun nombre maximal	Aucun nombre maximal
« Conservation »		Aucun nombre maximal	Aucun nombre maximal

Lorsque le terrain est vacant, il est permis un seul accès (entrée) par rue, d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 7 m.

8.10 DISTANCE LES ALLÉES D'ACCÈS

La distance minimale entre 2 deux allées d'accès sur un même terrain, mesuré le long de l'emprise de rue, est de 5 m dans le cas d'un usage du groupe « Habitation » et de 10 m pour un usage autre que du groupe habitation.

8.11 AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Toute allée d'accès à la propriété doit être aménagée selon les dispositions suivantes:

- 1° Une allée d'accès doit avoir une pente inférieure à 8 %. Cette pente ne doit pas commencer en deçà de 1,25 mètre de la ligne de pavage de la voie publique;
- 2° Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et une largeur maximale de 12 mètres;
- 3° Une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et une largeur maximale de 7 mètres.

8.12 ACCÈS COMMUNE À DEUX PROPRIÉTÉS

Une allée d'accès ou une allée de circulation peut être située en tout ou en partie sur un lot contigu à celui sur lequel une case de stationnement qu'elle dessert est aménagée pourvu qu'elle desserve également une case de stationnement sur ce lot contigu.

Aux fins du premier alinéa, un droit réel d'utilisation de l'allée d'accès ou de l'allée de circulation doit être consenti, pour une durée d'au moins 100 ans, en faveur du lot où l'usage desservi est exercé. Une copie de l'acte authentique doit être produite.

SECTION 3 L'AIRE DE STATIONNEMENT

8.13 LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

- 1° Une aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.
- 2° Une aire de stationnement n'est pas autorisée sur un trottoir, une emprise de voie publique, un espace gazonné, ou tout autre endroit non prévu à cette fin.
- 3° Tout espace de stationnement doit communiquer directement avec la rue, ou via une ruelle ou une voie véhiculaire conduisant à une rue.
- 4° Toutefois, pour les usages commerciaux, l'aire de stationnement peut être située sur un terrain autre que celui de l'usage desservi, aux conditions suivantes :
 - a. L'aire de stationnement doit être située à une distance maximale de 150 mètres de l'usage desservi;
 - b. Le terrain ne doit pas être séparé de l'usage desservi par un obstacle important tel un cours d'eau, une falaise ou une voie ferrée ;

c. Le terrain doit appartenir au propriétaire de l'immeuble où se trouve l'usage desservi, ou être réservé à cette fin par entente notariée tant que l'usage ou le bâtiment desservi demeure.

8.14 INTERDICTION D'AMÉNAGEMENT EN COUR AVANT

Pour les usages du groupe habitation (H), excluant « H3 : Habitation multifamiliale» et « H4 : Habitation en commun », il est interdit d'aménager des aires de stationnement dans les cours avant minimales et résiduelles situées vis-à-vis la ou les façades avant. Un empiétement maximal de 3 mètres devant la façade avant principale du bâtiment principal est toutefois autorisé à condition de conserver une bande paysagère minimale de 2 m entre la façade du bâtiment et l'aire de stationnement. La bande paysagère ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un empiètement vis-à-vis un perron.

Lorsque le bâtiment possède un décroché en façade principale d'une profondeur d'au moins 3 m, il est aussi permis d'aménager un stationnement vis-à-vis ce décroché. Malgré ce qui précède, pour les bâtiments construits dans des ronds-points, il est permis d'aménager l'aire de stationnement vis-à-vis le bâtiment principal.

Dans tous les cas, il est permis d'aménager des aires de stationnement vis-à-vis un garage (côté porte d'accès véhiculaire) ou un abri d'auto.

8.15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRAINS TRANSVERSAUX ET AUX TERRAINS D'ANGLES

Pour les façades avant, autre que la façade principale d'un bâtiment (soit secondaire), il est permis d'aménager des aires de stationnement et un accès parallèle à ladite façade secondaire lorsqu'une bande d'une profondeur minimale de 6 m est gazonnée ou paysagée entre l'intersection de rue et l'aire de stationnement.

Il est également autorisé vis-à-vis la façade avant, autre que la façade principale (soit secondaire), d'aménager un stationnement et un accès perpendiculaire à cette façade avant. La largeur maximum autorisée dans ce cas est de 5 m. Ledit empiètement doit être localisé à 6 m minimum de l'intersection des deux lignes de rues.

8.16 IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

À moins de dispositions contraires, une aire de stationnement doit être implantée de la manière suivante :

- 1° Est localisée à plus de 3 m mesurés à partir d'un trottoir, d'une chaîne de rue, ou en l'absence de l'une ou l'autre, de la chaussée carrossable, exception faite des allées d'accès. Cette aire doit être gazonnée ou plantée d'arbres ou d'arbustes;
- 1° Est localisée à une distance minimale de 1 mètre des lignes de lot latérales. Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'une propriété dont le bâtiment principal comporte au minimum 2 murs

mitoyens, la distance minimale requise est de 0,5 mètre. Cette aire doit être gazonnée ou plantée d'arbres ou d'arbustes, exception faite des accès;

- 2° Est localisée à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de lot arrière;
- 3° L'aire de stationnement est localisée à une distance minimale de 3 mètres d'une borne-fontaine;
- 4° 1.5 m d'une porte d'entrée principale de la façade du bâtiment principal;
- 5° Pour toutes les constructions ou usages autres que résidentiels de 4 logements ou moins, l'allée d'accès doit être située à au moins 12 m de l'intersection de deux lignes de rues;
- 6° Pour les usages résidentiels de 4 logements et moins, l'allée d'accès doit être située à au moins 6 m de l'intersection de deux lignes de rues.

8.17 DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Les dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation sont déterminées en fonction de l'angle de stationnement et doivent respecter les normes suivantes :

Tableau 16 Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation

ANGLE DE STATIONNEMENT	CASE DE STATIONNEMENT		ALLÉE DE CIRCULATION (LARGEUR MINIMALE)	
	LARGEUR MINIMALE	LONGUEUR MINIMALE	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	2,5 mètres	6,5 mètres	3,4 mètres	6,7 mètres
30°	2,7 mètres	5,5 mètres	3,4 mètres	6,7 mètres
45°	2,7 mètres	5,5 mètres	3,7 mètres	6,7 mètres
60°	2,7 mètres	5,5 mètres	4,9 mètres	6,7 mètres
90°	2,7 mètres	5,5 mètres	6,7 mètres	6,7 mètres

8.18 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimum de cases de stationnement est établi en fonction de l'usage desservi et doit respecter les normes prescrites aux tableaux ci-dessous.

Tableau 17 Nombre de cases minimum par usage

USAGES NOMBRE DE CASES MINIMALES	
RÉSIDENTIEL	
Habitation unifamiliale	2 cases
Habitation bifamiliale	3 cases
Habitation multifamiliale	1,25 case par logement
Habitation dans un bâtiment à usage multiple	1,25 case par logement
Habitation en commun	0,5 case par chambre locative

Maison mobile	2 cases
	2 00303
COMMERCIAL	
Commerce de détail des produits de l'alimentation	1 case par 15,0 m ²
Commerce de détail de produits divers	1 case par 20,0 m ²
Commerce de détail de véhicules	1 case par 50,0 m ²
Postes d'essence	3 cases plus 3 cases par baie de service
INDUSTRIE	
Industrie	1 case par 75,0 m ²
BUREAUX	
Institutions financières	1 case par 25,0 m ²
Assureur	1 case par 35,0 m ²
Services immobiliers et agences d'assurances	1 case par 30,0 m ²
Services aux entreprises	1 case par 35,0 m ²
Professionnels de la santé et des services sociaux	1 case par 25,0 m ²
Services vétérinaires	1 case par 25,0 m ²
Associations	1 case par 30,0 m ²
Services de télécommunications	1 case par 50,0 m ²
Services de poste et de messagerie	1 case par 20,0 m ²
SERVICES PROFESIONNELS	
Salon de coiffure et salon de beauté	1 case par 15,0 m ²
Studio de santé	1 case par 10,0 m ²
Services de réparation	1 case par 30,0 m ²
Salons funéraires	1 case par 10,0 m ²
Agences de voyages	1 case par 25,0 m ²
Photographie et arts visuels	1 case par 30,0 m ²
Enseignement de formation personnelle et populaire	1 case par 15,0 m ²
Autres services personnels	1 case par 35,0 m ²
SERVICES D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION	
Petit hôtel	1 case par unité d'hébergement
Résidence touristique	1 case par unité d'hébergement
Gîte touristique	1 case par unité d'hébergement
Services de restauration	1 case par 20 m ²
Bar et boite de nuit	1 case par 3,0 m ²
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	
Services gouvernementaux	1 case par 35,0 m ²
Centre de santé et de services sociaux	1 case par chambre
Services de garde à l'enfance	1 case par 5 places en garderie
Service d'enseignement élémentaire et secondaire	2 cases par salle de cours
Lieu de culte	1 case par 8 sièges fixes plus 1 case par 15,0 m² de
Cimetières	superficie de plancher ne contenant pas de siège fixes 5 cases

Centre culturel	1 case par 4 sièges fixes plus 1 case par 15,0 m²de superficie de plancher ne contenant pas de siège fixes
Infrastructures touristiques	1 case par 10,0 m ² de superficie de plancher
Centre récréatif	1 case par 4 sièges fixes plus 1 case par 25,0 m² de superficie de plancher ne contenant pas de siège fixes

8.19 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE

Une aire de stationnement doit comprendre, à même le nombre minimal de cases de stationnement exigé, un nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes à mobilité réduite au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q, c. E-20.1).

Le nombre minimal de cases de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le règlement pour l'usage desservi, tel que présenté au tableau suivant.

Tableau 18 Cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	NOMBRE MINIMAL DE CASES DESTINÉES AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE
Moins de 5	Aucune
Entre 5 et 19	1
Entre 20 et 99	3
Entre 100 et 199	7
Entre 200 et 299	11
Entre 300 et 399	15

De plus, les conditions suivantes s'appliquent au stationnement d'un véhicule utilisé par une personne à mobilité réduite :

- 1° Toute case doit être située près de l'entrée principale de l'établissement desservi;
- 2° Toute case doit être identifiée par un panneau montrant un pictogramme reconnu à cet effet. Ce panneau doit être localisé sur un poteau et la distance entre le niveau du sol et la partie inférieure du panneau ne doit pas être inférieure à 1,8 m ni supérieure à 2,25 m. Ce même pictogramme doit être peint au sol;
- 3° Malgré l'alinéa précédent, le panneau peut être apposé à plat sur le mur d'un bâtiment, pourvu que la case de stationnement soit située à au plus 1,5 m dudit mur.

8.20 DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE

Les dimensions minimales des cases de stationnement pour personne à mobilité réduite doivent être conformes aux conditions suivantes :

- 1° La longueur minimale est de 5,5 mètres;
- 2° La largeur minimale est de 3,9 mètres.

8.21 CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX FEMMES ENCEINTES OU AUX JEUNES FAMILLES

Tout terrain de stationnement desservant un commerce de vente au détail de produits d'épicerie et de l'alimentation d'une superficie de plancher supérieure à 1000 mètres carrés doit comprendre parmi les cases exigées, une ou plusieurs cases de stationnement réservées aux femmes enceintes ou aux jeunes familles. Lorsqu'elles sont exigées, le nombre de cases réservées aux femmes enceintes ne doit pas être inférieur à une case pour chaque tranche de 100 cases exigées au présent règlement.

SECTION 4 VERDISSEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEUR

8.22 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente section suivantes s'additionnent aux autres dispositions concernant le verdissement de terrain et elles ont préséance sur toutes autres dispositions du présent règlement.

8.23 ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement de 20 cases et plus doit comprendre l'aménagement d'îlots de verdure aux conditions suivantes;

- 1° Un ou des îlots de verdure d'une superficie minimale de 30 mètres carrés doivent être aménagés. Pour chaque case de stationnement supplémentaire, 1 mètre carré d'îlot de verdure doit être aménagé. Les îlots de verdure doivent être compris dans l'aire de stationnement, c'est-à-dire entourés sur trois côtés au minimum par une allée de circulation et/ou des cases de stationnement.
- 2° Un îlot de verdure doit avoir une fosse de plantation conforme aux conditions suivantes :
 - a. Un fond perméable;
 - b. Une profondeur d'au moins 0,9 m sous le niveau du sol, lorsqu'il y a présence d'une dalle structurante;

- 3° Un îlot de verdure doit être aménagé avec une fondation permettant d'emmagasiner l'eau et la percolation de l'eau vers la nappe ou vers des bassins de rétention ou tranchées drainantes aménagées sur le terrain;
- 4° Un îlot de verdure doit être localisé en fonction de l'écoulement des eaux de surface de l'aire de stationnement;
- 5° Un îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins 1 arbre par 10 m² à une distance d'au moins 5 m. À la plantation, ces arbres doivent présenter une hauteur minimale de 2 m. Les arbres plantés doivent être de grand développement et l'îlot doit être végétalisé et/ou paysagé avec des arbustes ou autres végétaux;
- 6° La canopée des arbres plantés à l'intérieur d'un îlot, une fois arrivés à maturité, doit couvrir 40 % de la surface minéralisée des cases de stationnement;
- 7° Un îlot de verdure doit être entouré d'une bordure de béton coulé sur place dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 15 cm. Les îlots de verdure aménagés pour drainer l'eau de ruissellement sont exemptés de l'obligation d'être entourés d'une bordure.

Ces arbres doivent être plantés dans les dix-huit (18) mois de l'émission du permis de construire. Ils doivent être vivants douze (12) mois après leur plantation, sinon ils doivent être remplacés.

8.24 VERDISSEMENT

Pour tout nouveau stationnement, agrandissement ou modification de ce dernier, localisé dans la cour avant d'une une propriété commerciale, industriel, publique ou multifamiliale, comportant plus de 5 cases, au moins 1 arbre, d'une hauteur minimale à la plantation de 2,5 m pour un feuillu ou un conifère d'une hauteur minimale de 1,5 m, doit être planté et conservé par 12 m linéaires de terrain bordant une rue et ceux-ci doit être plantés en quinconce.

Ces derniers pourront être omis et relocalisés dans des îlots de verdure dans la cour avant si les infrastructures ou la bande de terre en frontage ne permettent pas leurs aménagements.

Ces arbres doivent être plantés dans les dix-huit (18) mois de l'émission du permis de construire. Ils doivent être vivants douze (12) mois après leur plantation, sinon ils doivent être remplacés.

SECTION 5 ESPACE DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS.

8.25 USAGES VISÉS

Un espace de stationnement pour vélos doit être prévu pour :

- 1° Un usage commercial de plus de 275 m2;
- 2° Un usage industriel;
- 3° Un usage communautaire;
- 4° Un usage habitation de 4 logements et plus.

Les dispositions du présent article sont applicables lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou lors d'un changement d'usage.

8.26 LOCALISATION

Un espace de stationnement pour vélos peut être situé dans les endroits suivants :

- 1° La cour et la marge avant ;
- 2° La cour et la marge latérale ;
- 3° La cour arrière ;
- 4° À l'intérieur du bâtiment principal.

Un stationnement pour vélos situé à l'extérieur du bâtiment ne doit pas empiéter sur le domaine public à moins que le Conseil d'arrondissement ne l'ait autorisé par résolution.

8.27 NOMBRE D'UNITÉS REQUIS

Le nombre d'unités de stationnement requis est établi comme suit :

- 1° Pour un usage commercial de plus de 275 mètres carrés : un minimum de 5 unités plus 1 unité pour chaque tranche supplémentaire de superficie de plancher de 275 mètres carrés ;
- 2° Pour un usage industriel : un minimum de 5 unités plus 1 unité pour chaque tranche supplémentaire de superficie de plancher de 500 mètres carrés ;
- 3° Pour un usage communautaire : un minimum de 5 unités plus 1 unité pour chaque tranche supplémentaire de superficie de plancher de 500 mètres carrés ;
- 4° Pour un usage habitation de 4 à 10 logements : un minimum d'une unité par logement ;
- 5° Pour un usage habitation de plus de 10 logements : un minimum de 5 unités pour les premiers 10 logements plus 1 unité pour chaque tranche de 10 logements supplémentaires.

8.28 PERMANENCE D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS

Les exigences de stationnement pour vélos établies au présent règlement ont un caractère obligatoire continu. Elles prévalent aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent demeure en existence et que l'usage qu'on en fait requiert des unités de stationnement en vertu des dispositions du présent article.

Le propriétaire d'un bâtiment dont l'usage est autorisé par le présent règlement et qui nécessite l'aménagement d'un ou plusieurs espaces de stationnement pour vélos ne doit pas supprimer de quelque façon que ce soit les unités prévues dans le présent règlement.

SECTION 6 BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE

8.29 BORNE DE RECHARGE MURALE

L'installation d'une borne de recharge murale est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° La borne de recharge murale doit être obligatoirement fixée au mur d'un bâtiment;
- 2° La localisation de la borne de recharge murale doit permettre le raccordement de cette dernière au véhicule électrique localisé dans l'aire de stationnement;
- 3° L'alimentation électrique de la borne de recharge murale doit provenir du panneau de distribution électrique du bâtiment principal;
- 4° Les fils et les conduits électriques permettant d'alimenter la borne de recharge murale ne doivent pas être visibles.

8.30 BORNE DE RECHARGE SUR PIÉDESTAL

L'installation d'une borne de recharge sur piédestal est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° La borne de recharge sur piédestal doit être localisée à l'intérieur de l'aire de stationnement qui dessert le bâtiment principal;
- 2° La localisation de la borne de recharge sur piédestal doit permettre le raccordement de cette dernière au véhicule électrique localisé dans l'aire de stationnement;
- 3° L'alimentation électrique de la borne de recharge sur piédestal doit provenir du panneau de distribution électrique du bâtiment principal;
- 4° Les fils et les conduits électriques permettant d'alimenter la borne de recharge sur piédestal doivent être enfouis.

8.31 NOMBRE DE BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

Toute nouvelle habitation multifamiliale de 5 logements ou plus doit comprendre une installation électrique permettant la mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques de niveau 2 desservant :

- 1° 100 % des cases de stationnement si l'immeuble d'habitation compte un ratio de stationnement inférieur à 1 stationnement par unité d'habitation;
- 2° Au minimum 1 stationnement permettant la mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques de niveau 2 par unité d'habitation si l'immeuble compte un ratio de stationnement supérieur à 1 stationnement par unité d'habitation.

Toute nouvelle construction principale du groupe « Commerce et service », « Industrie » ou « Public » doit comprendre une installation électrique nécessaire (précâblage) permettant d'accueillir des

bornes de recharge pour véhicule électrique de niveau 2 (Borne de recharge raccordée au courant 240V) desservant 25 % des cases de stationnement exigées.

SECTION 7 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

8.32 GÉNÉRALITÉ

Toute aire de chargement et de déchargement doit être aménagée sur le terrain de l'usage desservi et respecter les conditions suivantes :

- 1° L'aire de chargement et de déchargement doit comprendre un quai de chargement et de déchargement indépendant de l'aire de stationnement et ne doit pas compter dans le nombre minimum de cases requises en vertu du présent règlement;
- 2° Les exigences quant à l'aire de chargement et de déchargement et son quai de chargement et de déchargement ont un caractère obligatoire et continu tant et aussi longtemps que les usages qu'ils desservent sont en fonction;
- 3° L'usage ne peut débuter avant que l'aire de chargement et de déchargement n'ait été aménagée;
- 4° Toute manœuvre d'un véhicule accédant ou sortant d'une aire de chargement et de déchargement doit être exécutée hors rue;
- 5° Une aire de chargement et de déchargement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissée libre de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement) ou de toute accumulation de neige;
- 6° Aucune opération ne doit se faire à partir d'une rue.

8.33 QUAI DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Pour tout établissement il est permis d'aménager un quai spécifique de chargement ou de déchargement dans les cours arrière et latérales seulement.

Malgré ce qui précède, dans les zones industrielles, il est également permis pour un lot de coin ou transversal d'aménager un quai de chargement et de déchargement dans la cour avant résiduelle du côté ne comportant pas la façade principale du bâtiment et pourvu qu'aucune partie de ce quai ne soit à moins de 25 m de l'emprise de rue mesurés perpendiculairement à ce quai afin de permettre le stationnement de la remorque sur le terrain.

8.34 ACCÈS AU TABLIER DE MANŒUVRE

Les accès au quai de chargement et de déchargement à la rue sont limités aux accès au stationnement prévus à l'article 8.9.

8.35 REVÊTEMENT

La surface d'une aire de transbordement et le tablier de manœuvre doit être recouverte d'un revêtement conforme à l'article 8.4.

9. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

9.1 OBLIGATION D'AMÉNAGER LES ESPACES LIBRES

Dans toutes les zones, sauf pour les aires d'entreposage extérieur là où l'entreposage extérieur est autorisé, les parties du terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits doivent être aménagés de végétaux, terrassées, ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe (gazon en plaque), et tous les espaces extérieurs doivent être entretenus en tout temps.

Au sens de l'alinéa précédent, une aire libre inclut la partie de l'emprise de rue inutilisée pour les fins de pavage, de trottoir et de bordure de rue.

La pose de gazon synthétique au sol est strictement prohibée.

9.2 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT

Tout propriétaire et promoteur doit procéder à l'aménagement de l'aire libre d'un terrain dans un délai de 24 mois, calculés à partir de la date de fins des travaux prévus au permis de construction.

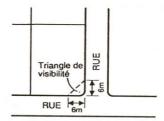
9.3 ÉCRAN VISUEL ENTRE DES TERRAINS COMMERCIAL ET RÉSIDENTIEL

Sur tout terrain d'un usage commercial adjacent à un terrain résidentiel, une bande de 1 mètre mesurée depuis la limite dudit terrain résidentiel sur le terrain commercial doit être plantée d'un écran opaque de conifères ou de buissons d'une hauteur minimale de 1,85 mètre doublé d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,85 mètre, et ce, dans les délais prescrits pour l'aménagement dudit terrain commercial.

9.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés.

Figure 4Croquis du triangle de visibilité



L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 75 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

SECTION 2 AIRES AMÉNAGÉES OBLIGATOIRES

9.5 SUPERFICIE D'AIRE VÉGÉTALISÉE POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

Pour les usages résidentiels, les aires végétalisées doivent respecter les superficies minimales exigées ci-dessous, en fonction des cours :

Tableau 19 Superficie minimale des aires végétalisées en fonction des différents types d'habitation et selon les cours

TYPE D'HABITATION	AIRE VÉGÉTALISÉE EXIGÉE EN COUR AVANT/COUR AVANT SECONDAIRE (%)	AIRE VÉGÉTALISÉE EXIGÉE EN COUR ARRIÈRE ET LATÉRALE (%)
Habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale	60 %	30 %
Bâtiment jumelé ou contigu	45 %	30 %

Les surfaces piétonnières pavées ou de dalles de béton, de tuiles, de pontage de bois, de pierres décoratives ou de poussière de pierre ne sont pas considérées aux fins du présent calcul.

9.6 TERRAIN SUR LEQUEL EST EXERCÉ UN USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

Au moins 5 % de la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel doit être gazonné et plantés d'arbres ou d'arbustes.

SECTION 3 NORMES RELATIVES À LA PLANTATION ET À L'ABATTAGE D'ARBRE

9.7 CONSERVATION DES ARBRES DE 10 CENTIMÈTRES OU PLUS DE DIAMÈTRES

Dans les zones à l'intérieur du périmètre urbain et dans les zones agricoles déstructurées ou secteurs déstructurés, l'abattage d'arbres est conditionnel aux situations suivantes :

- 1° L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable ;
- 2° L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ;
- 3° L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
- 5° L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6° L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité;
- 7° L'arbre doit être abattu dans le cadre de travaux sylvicoles, de sélection ou d'éclaircie sur une propriété ayant pour vocation principale l'agriculture, et ce conformément aux dispositions prescrites au chapitre portant sur le déboisement en forêt privé.

9.8 COUPE D'ARBRE POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET DE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN BOISÉ

Dans toutes les zones, la coupe d'arbres lors de la réalisation d'un projet de construction appartenant au groupe Habitation H1, H2 et H5, doit se restreindre à la superficie requise pour la construction et ses installations, à l'exclusion de l'allée d'accès, sans excéder une superficie de 1 500 m².

9.9 REMPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU SUR UN TERRAIN CONSTRUIT

Lorsqu'un arbre est abattu sur un terrain occupé par un bâtiment principal, celui-ci doit être remplacé par un nouvel arbre de diamètre suffisant et présentant d'une hauteur minimale à la plantation de 1,5 m.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il est démontré que le remplacement est impossible, un propriétaire peut utiliser un facteur d'équivalence voulant qu'un arbre corresponde à 3 arbustes et remplacer l'arbre par le nombre d'arbustes requis.

Seuls les terrains occupés par un bâtiment principal, qui ne respectent pas les normes minimales exigées en vertu de l'article 9.12, doivent procéder au remplacement d'un arbre abattu. Le remplacement doit être réalisé dans les trente (30) jours suivant l'abattage.

9.10 PLANTATION DE PEUPLIERS ET DE SAULES ET D'ÉRABLES ARGENTÉS

Aucun peuplier ni aucun saule et érable argenté ne peut être implanté à moins de 6 mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux ni à moins de 6 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

9.11 INTERDICTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PLANTATION

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, il est interdit de :

- 1° Sur-élaguer un arbre;
- 2° Étêter un arbre;
- 3° Poser sur le sol des objets ou matières susceptibles de faire obstacle à l'alimentation en eau, air, ou éléments nutritifs des racines d'un arbre;
- 4° Marquer, enlever de l'écorce ou faire toute action susceptible de blesser un arbre;
- 5° Faire des constructions dans les arbres de manière à causer des dommages;
- 6° Empoisonner un arbre ou mettre un arbre en contact avec une substance toxique ou nuisible;
- 7° Modifier la pente, la hauteur des sols ou de leur drainage de manière à faire obstacle à l'alimentation en eau, en air ou en éléments nutritifs d'un arbre;
- 8° Anneler un tronc d'arbre;
- 9° Abattre un arbre feuillu de plus de 10 centimètres de diamètre mesuré à 30 centimètres du sol ou un conifère de plus de 2 mètres de hauteur sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation émis à cette fin.
- 10° Planter un arbre à moins de 2,5 m de l'emprise de la voie publique de circulation;
- 11° Planter l'un ou l'autre de ces végétaux :
 - a. Berce du Caucase
 - b. Carotte à Moreau
 - c. Herbe à la puce
 - d. Herbe à poux
 - e. Ménisperme du Canada
 - f. Myriophylle à épis
 - g. Phragmite exotique
 - h. Renouée du Japon
 - i. Panais sauvage

9.12 PLANTATION LORS DE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Sur un terrain ayant fait l'objet d'un permis de construction ou d'agrandissement pour un bâtiment principal, le nombre d'arbres indiqués au Tableau 20 devra être planté sur ledit terrain, dont au moins 1 dans la cour avant du terrain, à une distance sécuritaire des installations d'Hydro-Québec.

Tableau 20 Nombre minimal exigé d'arbres et d'arbustes

SUPERFICIE DU TERRAIN	HABITATION DE 1 À 3 LOGEMENTS	HABITATION DE 4 LOGEMENTS ET PLUS ET AUTRES USAGES
Moins de 500 m ²	1 arbre et 2 arbustes	1 arbre et 2 arbustes
500 à 999 m²	2 arbres et 3 arbustes	1 arbre et 3 arbustes
1 000 à 1 499 m²	3 arbres et 5 arbustes	2 arbres et 3 arbustes
1 500 à 2 999 m²	5 arbres et 7 arbustes	3 arbres et 5 arbustes
3 000 à 4 999 m²	7 arbres et 9 arbustes	5 arbres et 7 arbustes
5 000 m ² et plus	12 arbres et 20 arbustes	7 arbres et 12 arbustes

Facteur d'équivalence si espace insuffisant : un (1) arbre équivaut à trois (3) arbustes. En tout temps, il est possible de remplacer 3 arbustes par un arbre additionnel.

Dans le cas où le terrain présente une marge avant de moins de 6 mètres, l'arbre devra être planté ailleurs sur le terrain, à une distance sécuritaire des installations d'Hydro-Québec.

Malgré ce qui précède, un terrain présentant le nombre d'arbres prescrit au Tableau 20 n'est pas assujetti à cette disposition.

SECTION 5 NORMES RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX MURETS ET AUX HAIES

9.13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La clôture ou le muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux.

La clôture doit être solidement fixée au sol. Elle doit être rigide, offrir un assemblage solide et être conçue pour éviter tout risque de blessure.

Le muret doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement. Le muret doit être conçu pour éviter tout risque de blessure.

La clôture ou le muret doit être maintenu à la verticale et en bon état.

9.14 LOCALISATION

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur et haie doit être implanté(e) à au moins 1 m du trottoir et à 1,5 m d'une bordure de rue ou pavage en absence d'un trottoir et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant.

Ils sont autorisés dans toutes les cours.

9.15 CALCUL DE LA HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET OU D'UNE HAIE

La hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie se calcule à partir du niveau du sol adjacent. Sur un terrain en pente, la clôture doit être construite en gradin.

9.16 HAUTEUR MAXIMALE DES HAIES DÉCORATIVES

La hauteur maximale des haies décoratives est fixée selon les normes suivantes :

- 1° 1 mètre dans la cour avant principale ;
- 2° 1 mètre dans la cour avant secondaire ;
- 3° 2.5 mètres dans la cour latérale et cour arrière.

9.17 CLÔTURE ET MURET D'UN USAGE RÉSIDENTIEL

Sur un terrain utilisé à des fins d'habitation, seuls sont autorisés les clôtures et murets, construits en bois plané, peint ou traité contre les intempéries, perche de cèdre, métal ornemental peint ou traité contre la rouille, pierre taillée, brique, bloc de béton architectural, béton à agrégats exposés et béton rainuré. L'emploi de panneaux gaufrés, panneaux particules et de fil barbelé est prohibé.

Les clôtures à maille de chaîne de type « frost » sont autorisées en cours latérales et cours arrière sur l'ensemble du territoire. Nonobstant ce qui précède, les clôtures à maille de type "frost" sont prohibés dans l'ensemble des cours des propriétés localisés dans les zones V-1, V-8, H-5, H-20, M-1, M-3.

La hauteur maximale des clôtures et des murets est de :

- 1° 1 mètre dans la cour avant principale ;
- 2° 1 mètre dans la cour avant secondaire ;
- 3° 1.8 mètre dans la cour latérale et cour arrière.

9.18 CLÔTURE ET MURET D'UN USAGE COMMERCIAL

Sur un terrain utilisé à des fins commerciales ou de services, seuls sont autorisés les clôtures et murets, construits en bois plané, peint ou traité contre les intempéries, perche de cèdre, métal ornemental peint ou traité contre la rouille, pierre taillée, brique, bloc de béton architectural, béton à agrégats exposés et béton rainuré. L'emploi de panneaux gaufrés, panneaux particules et de fil barbelé est prohibé.

Les clôtures à maille de chaîne de type « frost » sont autorisées en cours latérales et cours arrière sur l'ensemble du territoire. Nonobstant ce qui précède, les clôtures à maille de type "frost" sont prohibés dans l'ensemble des cours des propriétés localisés dans les zones V-1, V-8, H-5, H-20, M-1, M-3.

La hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets est de :

- 1° 1 mètre dans la cour avant principale ;
- 2° 1 mètre dans la cour avant secondaire ;
- 3° 2 mètres dans la cour latérale et cour arrière.

9.19 CLÔTURE ET MURET D'UN USAGE INDUSTRIEL

Sur un terrain utilisé à des fins industrielles, seuls sont autorisés les clôtures et murets construits en bois plané, peint ou traité contre les intempéries, perche de cèdre, métal ornemental peint ou traité contre la rouille, mailles de fer de type « frost », pierre taillée, brique, bloc de béton architectural, béton à agrégats exposés et béton rainuré.

La hauteur maximale des clôtures et des murets est de 2,5 mètres, sauf pour les espaces d'entreposage.

L'installation de fil barbelé est permise aux conditions suivantes :

- 1° Le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à 2,5 mètres ;
- 2° Le fil de fer barbelé ne doit pas être installé dans la cour avant.

9.20 CLÔTURE, MURET ET HAIE D'UN USAGE INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

Sur un terrain utilisé à des fins institutionnelles, publiques ou communautaires, seuls sont autorisés les clôtures et murets, construits en bois plané, peint ou traité contre les intempéries, perche de cèdre, métal ornemental peint ou traité contre la rouille, pierre taillée, brique, bloc de béton architectural, béton à agrégats exposés et béton rainuré. L'emploi de panneaux gaufrés, panneaux particules et de fil barbelé est prohibé.

Une clôture en mailles de fer de type « frost », est permise en cours avant pour un terrain de jeux, un terrain de sport ou pour un terrain occupé par un édifice public.

La hauteur maximale des clôtures et des murets est de :

- 3° 1.5 mètre dans la cour avant principale ;
- 4° 1.5 mètre dans la cour avant secondaire ;
- 5° 2 mètres dans la cour latérale et cour arrière.

9.21 CLÔTURE, MURET ET HAIE D'UN USAGE AGRICOLE

Sur un terrain utilisé à des fins industrielles, seuls sont autorisés les clôtures et murets, construits en bois plané, peint ou traité contre les intempéries, perche de cèdre, métal ornemental peint ou traité contre la rouille, mailles de fer de type « frost », pierre taillée, brique, bloc de béton architectural, béton à agrégats exposés et béton rainuré.

Les clôtures en fil barbelé et les clôtures électriques sont permises uniquement pour les enclos de pâturage des animaux de ferme.

La hauteur maximale permise des clôtures et des murets est de 2,5 mètres.

SECTION 7 REMBLAIS ET DÉBLAIS

9.22 PRÉSERVATION DU RELIEF

Aucun élément caractéristique du relief ne pourra être modifié par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

Une opération de remblai et de déblai est autorisée uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- 1° Sur un terrain vacant ou un terrain avec une construction existante : un remblai ou un déblai d'une hauteur maximale de 0,6 mètre pour des fins d'aménagement paysager uniquement, lorsque le drainage du terrain aménagé respecte l'orientation de l'égouttement des eaux de surface des terrains qui lui sont adjacents;
- 2° Dans le cadre d'une demande de permis de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal: un remblai d'une hauteur maximale de 1,5 mètre ou un déblai d'une profondeur maximale de 2,5 mètres par rapport à la hauteur naturelle de toute partie du terrain avant les travaux;
- 3° Dans le cadre de l'aménagement d'une allée d'accès, d'une aire de stationnement ou d'une allée piétonne, le remblai peut être retenu par un ou des murs de soutènement dont la hauteur est conforme au présent règlement. Si plusieurs murs de soutènement sont nécessaires, la hauteur totale du remblai n'est pas cumulative, car chaque mur est réputé avoir nécessité l'équivalent de 1,5m maximum de remblais;
- 4° Un remblai ou un déblai supérieur aux hauteurs identifiées aux paragraphes 1 et 2 sur un terrain privé dans le cas de travaux publics effectués par ou pour la municipalité ou dans le cadre de travaux encadrés par une entente relative aux travaux municipaux.

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute opération de remblai ou de déblai, incluant toute mise à nu des sols:

- 5° La surface d'un remblai ou d'un déblai doit être renaturalisée avec des végétaux indigènes, sauf si des aménagements sont prévus tels qu'une entrée charretière, une aire de stationnement, une terrasse, un patio, une aire d'agrément, une piscine, un jardin ou une aire de passage. L'ensemencement ou la plantation doit être réalisé entre le 1er mai et le 1er novembre de la même année. De plus, tant que la terre n'est pas stabilisée par la végétation, des mesures pour éviter l'érosion doivent être mises en place et entretenues.
- 6° Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires lors des travaux afin d'empêcher le transport hors de son terrain des particules de sol, de quelque grosseur qu'elles soient, par l'eau de ruissèlement.

10. NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf indication contraire, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et à toutes les enseignes et ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure.

Les enseignes suivantes ne sont cependant pas régies par le présent chapitre :

- 1° Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation publique;
- 2° Les enseignes placées sur une voie de circulation ;
- 3° Les placards;
- 4° Les enseignes placées sur un véhicule immatriculé pour l'année courante ;
- 5° Une enseigne émanant d'une autorité gouvernementale au niveau fédéral, provincial ou municipal;
- 6° Les enseignes exigées par une loi ou un règlement ;
- 7° Les inscriptions historiques, les plaques commémoratives et les panneaux d'interprétation;
- 8° Les drapeaux et les emblèmes d'organismes publics, parapublics, civiques, politiques ou religieux.

Toute modification ou tout déplacement d'une enseigne doit cependant être fait en conformité des dispositions de ce règlement.

10.2 CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

La superficie d'une enseigne est calculée en prenant ses plus grandes dimensions, vues en élévation, sous réserve de ce qui suit :

- 1° Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux côtés identiques, la superficie correspond à un de ses côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 65 centimètres.
- 2° Si cette distance excède 65 centimètres, ou si les deux faces comportent des messages différents, le calcul de la superficie doit inclure l'aire de chacune des faces;
- 3° Les éléments de support, tels les poteaux, attaches, montants, les colonnes, le socle et le muret sont exclus du calcul de la superficie d'une enseigne;
- 4° Les enseignes sur vitrine, temporaire et sans certificat d'autorisation ne doivent pas être considérées dans le calcul du nombre d'enseignes permanentes par établissement;

- 5° Dans le cas où une enseigne est constituée de lettres ou de symboles détachés, la superficie de cette enseigne est celle d'un rectangle imaginaire dans lequel s'inscrit l'ensemble de lettres ou symboles détachés;
- 6° Si l'enseigne est de forme irrégulière ou est composée de plusieurs éléments irréguliers, sa superficie correspond à la somme de la superficie des trois plus petits rectangles imaginaires contigus qu'il est possible de former et dans lesquels toutes les parties de l'enseigne sont incorporées.

10.3 ENSEIGNES INTERDITES

Les enseignes et affiches suivantes sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Municipalité :

- 1° Une enseigne fixée sur le toit d'un bâtiment ou sur le dessus d'un appentis mécanique ou d'une construction hors toit, sur une galerie (garde-corps), un escalier ou un bâtiment accessoire;
- 2° Les enseignes rotatives :
- 3° Les enseignes mobiles, portatives et les panneaux-réclame ;
- 4° Une enseigne fixée ou peinte sur un véhicule stationné en permanence, un arbre, une clôture, un mur ou un poteau de services publics ;
- 5° Les enseignes lumineuses à éclats, clignotantes ou projetant une luminosité éblouissante à l'extérieur d'un bâtiment ou visible de l'extérieur ;
- 6° Les enseignes ayant la forme d'un drapeau, d'une bannière de tissu ou autre matériel non rigide, sauf dans le cas d'une enseigne d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un événement et dans le cas d'une enseigne relative à une élection municipale, provinciale, fédérale ou scolaire.

10.4 ENSEIGNE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE

Toutes les enseignes afférentes à un usage dont les activités ont cessé doivent être retirées dans les 30 jours suivant la cessation de cet usage.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin.

10.5 LOCALISATION SUR LE TERRAIN

La localisation générale de toute enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Sauf dans le cas d'une enseigne directionnelle, toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère;
- 2° Aucune enseigne n'est permise dans les marges arrière et latérales ni sur les murs arrière et latéraux d'un bâtiment, sauf pour les cas d'exception prévus dans le présent règlement;

- 3° Dans le cas d'un établissement n'ayant pas de façade sur voie publique compris dans un bâtiment regroupant plusieurs établissements commerciaux, il sera permis d'installer une enseigne sur le mur où se retrouve la porte principale d'un établissement commercial;
- 4° Aucune enseigne ne peut être en saillie au-dessus de la voie publique;
- 5° Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 0,5 mètre d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.
- 6° Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixé à un socle ou soutenu par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres, calculée à partir du côté intérieur de la bordure de rue ou du trottoir ou, s'il n'en existe pas, de la ligne extérieure du pavage de la rue, une hauteur libre de 3 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. Les prescriptions édictées par cet alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles.

10.6 MODE DE FIXATION

L'enseigne doit être fixée :

- 1° À plat sur la façade d'un bâtiment principal;
- 2° Perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendu à la marquise d'un bâtiment principal;
- 3° Au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

10.7 EMPLACEMENT PROHIBÉ D'UNE ENSEIGNE

L'installation d'une enseigne est prohibée aux emplacements suivants :

- 1° Sur un arbre ;
- 2° Sur un poteau de téléphone, de câblodistribution ou de distribution d'électricité;
- 3° Sur une clôture, un muret ou une haie;
- 4° Sur un escalier ou son garde-corps ;
- 5° Sur le garde-corps d'un balcon ou d'une galerie;
- 6° Sur un toit, sur le dessus d'un appentis mécanique ou d'une construction hors toit ;
- 7° Sur un bâtiment accessoire, à l'exception des usages exercés dans un bâtiment complémentaire conformément au présent règlement ;
- 8° Sur un véhicule non immatriculé pour l'année en cours.

Pour les enseignes autoportantes, l'installation est prohibée à une distance moindre que 3 mètres d'une porte ou d'une fenêtre, mesurée perpendiculairement à partir de cette porte ou de cette fenêtre.

10.8 MATÉRIAUX ET ASSEMBLABLE D'UNE ENSEIGNE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une enseigne :

- 1° Le bois plané, peint ou traité contre les intempéries ;
- 2° Le plastique rigide ;
- 3° Le tissu ignifugé ;
- 4° Les métaux non-ferreux ;
- 5° Les métaux ferreux peints ou traités contre la corrosion ;
- 6° La pierre taillée ;
- 7° La brique;
- 8° Le béton.
- 9° Les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont interdits.

Une enseigne autre qu'une enseigne temporaire doit être solidement fixée et doit pouvoir résister à des vents d'une vitesse de 130 Km/h.

Une enseigne doit être fixe et ne doit pas comporter de mouvement rotatif, oscillatoire ou autre.

Une enseigne autre qu'une enseigne temporaire ne doit pas être montée sur un dispositif servant à la déplacer d'un endroit à un autre.

10.9 ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne brisée en tout ou en partie doit être réparée. La reconstruction ou la réfection d'une enseigne détruite ou devenue dangereuse doit être effectuée en conformité avec le présent règlement.

10.10 ENSEIGNE SÉCURITAIRE

La conception et la finition de toute enseigne doivent être propres à éviter tout risque de blessure.

10.11 À PROXIMITÉ D'UNE INTERSECTION OU D'UN PANNEAU DE SIGNALISATION ROUTIÈRE

Une enseigne ne doit pas avoir, dans un rayon de 50 mètres d'une intersection ou d'un passage à niveau, une forme ou une couleur telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation.

Les enseignes lumineuses de couleur ou de forme pouvant être confondues avec un panneau de signalisation routière ou avec un avertisseur lumineux d'un véhicule d'urgence sont prohibées.

10.12 ENSEIGNE RÉTROÉCLAIRÉE À PROXIMITÉ D'UN USAGE RÉSIDENTIEL

Une enseigne sur un terrain (enseigne autoportante) rétroéclairée ne doit pas être située à moins de 7 m d'une porte ou d'une fenêtre d'un usage résidentiel.

SECTION 2 ENSEIGNES AUTORISÉS SUR LES PROPRIÉTÉS

10.13 LES TYPES D'ENSEIGNES

Les types d'enseignes sont catégorisés selon leur impact sur le milieu et le caractère de celui-ci. La taille, le nombre, le style d'enseigne, l'éclairage et les normes de dégagement diffèrent par type d'enseigne. Le type d'enseigne applicable pour la zone d'implantation est précisé à la grille de spécification, sous « dispositions particulières ».

Les types d'enseignes se divisent en 5 catégories différentes, soit :

- 1° **Type « A » :** Services professionnels en zone résidentielle;
- 2° Type « B »: Chemin de Tilly et la rue de la Promenade;
- 3° Type « C »: Commerciale;
- 4° **Type « D » :** Industriel;
- 5° Type « E » : Agricole;

10.15 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DE TYPE « A »

Lorsque la mention « Type A » est inscrite à la grille de spécification sous « Dispositions spécifiques », les dispositions prescrites au Tableau 21 s'appliquent.

Tableau 21 Normes d'implantation des enseignes de type « A »

ENSEIGNE DE TYPE « A »		
ENSEIGNE EN SAILLIE		
Nombre	Une par bâtiment principal sur la façade avant ou façade latérale	
Superficie maximale	0,5 mètre carré	
Dimension maximale de projection et hauteur	Aucune projection au-dessus de l'emprise de rue et ne doit pas excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée	
Éclairage	Par réflexion	
Espace minimal sous l'enseigne	1 m	
ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT FIXÉE À PLAT SUR LE MUR		
Nombre	Une par bâtiment sur la façade avant	
Superficie maximale	0,5 mètre carré	
Hauteur maximale	L'enseigne ne doit pas excéder les extrémités du bâtiment ni le niveau du plafond du rez-de-chaussée	
Éclairage	Par réflexion	

10.17 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DE TYPE « B »

Lorsque la mention « Type B » est inscrite à la grille de spécification sous « Dispositions spécifiques », les dispositions prescrites au Tableau 22 s'appliquent.

Tableau 22 Normes d'implantation des enseignes de type « B »

ENSEIGNE DE TYPE « B »	
ENSEIGNE	EN SAILLIE
Nombre	Une par bâtiment principal sur façade avant ou façade latérale
Superficie maximale	0,4 mètre carré
Dimension maximale de projection et hauteur	Aucune projection au-dessus de l'emprise de rue et ne doit pas excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée
Éclairage	Par réflexion
Espace minimal sous l'enseigne	1 m
ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT FIXÉE À PLAT SUR LE MUR	
Nombre	Une par bâtiment principal sur façade avant ou façade latérale
Superficie maximale	0,4 mètre carré
Hauteur maximale	La hauteur de l'enseigne et de sa structure doit être ajustée afin d'assurer la qualité visuelle du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments et ne doit pas dépasser la hauteur du plafond du rezde-chaussée du bâtiment
Éclairage	Par réflexion
ENSEIGNE SU	R LE TERRAIN
Nombre	Une par bâtiment principal sur façade avant ou façade latérale
Superficie maximale	0,5 mètre carré
Installation	Doit être fixée sur un poteau
Éclairage	Par réflexion
Distance minimale des lignes de lot	Avant : 2 m Latérales : 0,3 m
Hauteur maximale	1,8 m
Espace minimal sous l'enseigne	0,8 m

10.18 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DE TYPE « C »

Lorsque la mention « Type C » est inscrite à la grille de spécification sous « Dispositions spécifiques », les dispositions prescrites au Tableau 23 s'appliquent.

Tableau 23 Normes d'implantation des enseignes de type « C »

ENSEIGNE DE TYPE « C »		
ENSEIGNE EN SAILLIE		
Nombre	Une par bâtiment principal sur façade avant ou façade latérale	
Superficie maximale	0,75 mètre carré	
Dimension maximale de projection et hauteur	Aucune projection au-dessus de l'emprise de rue et ne doit pas excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée	
Éclairage	Par réflexion	
Espace minimal sous l'enseigne	1 m	
ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT FIXÉE À PLAT SUR LE MUR		
Nombre	Une par bâtiment principal sur façade avant ou façade latérale	
Superficie maximale	1,5 mètre carré	
Hauteur maximale	L'enseigne ne doit pas excéder les extrémités du bâtiment ni le niveau du plafond du rez-de-chaussée	
Éclairage	Par réflexion	
ENSEIGNE SUR LE TERRAIN		
Nombre	Une par bâtiment principal sur façade avant ou façade latérale	
Superficie maximale	2,5 mètres carrés	
Installation	Doit être fixée sur un poteau	
Éclairage	Par réflexion	
Distance minimale des lignes de lot	Avant : 2 m Latérales : 0,3 m	
Hauteur maximale	3 m	
Espace minimal sous l'enseigne	1 m	

10.19 NORMES SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES DE TYPE « D »

Lorsque la mention « Type D » est inscrite à la grille de spécification sous « Dispositions spécifiques », les dispositions prescrites au Tableau 24 s'appliquent.

Tableau 24 Tableau 24Normes d'implantation des enseignes de type « D »

ENSEIGNE DE TYPE « D »		
ENSEIGNE EN SAILLIE		
Nombre	Une par bâtiment principal sur façade avant ou façade latérale	
Superficie maximale	1 mètre carré	
Dimension maximale de projection et hauteur	Aucune projection au-dessus de l'emprise de rue et ne doit pas excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée	
Éclairage	Par réflexion	
Espace minimal sous l'enseigne	1 m	
ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT FIXÉE À PLAT SUR LE MUR		
Nombre	Une par bâtiment principal sur façade avant ou façade latérale	
Superficie maximale	2 mètres carrés	
Hauteur maximale	L'enseigne ne doit pas excéder les extrémités du bâtiment ni le niveau du plafond du rez-de-chaussée	
Éclairage	Par réflexion	
ENSEIGNE SU	ENSEIGNE SUR LE TERRAIN	
Nombre	Une par bâtiment principal sur façade avant ou façade latérale	
Superficie maximale	3 mètres carrés	
Installation	Doit être fixée sur un poteau	
Éclairage	Par réflexion	
Distance minimale des lignes de lot	Avant : 2 m Latérales : 0,3 m	
Hauteur maximale	5 m	
Espace minimal sous l'enseigne	1 m	

10.20 NORMES SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES DE TYPE « E »

Lorsque la mention « Type E » est inscrite à la grille de spécification sous « Dispositions spécifiques », les dispositions prescrites au Tableau 25 s'appliquent.

Tableau 25 Normes d'implantation des enseignes de type « E »

ENSEIGNE DE TYPE « E »	
ENSEIGNE	EN SAILLIE
Nombre	Une par bâtiment principal sur façade avant ou façade latérale
Superficie maximale	1 mètre carré
Dimension maximale de projection et hauteur	Aucune projection au-dessus de l'emprise de rue et ne doit pas excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée
Éclairage	Par réflexion
Espace minimal sous l'enseigne	1 m
ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT FIXÉE À PLAT SUR LE MUR	
Nombre	Une par bâtiment principal sur façade avant ou façade latérale
Superficie maximale	2 mètres carrés
Hauteur maximale	10 m
Éclairage	Par réflexion
ENSEIGNE SU	IR LE TERRAIN
Nombre	Une par bâtiment principal sur façade avant ou façade latérale
Superficie maximale	2,5 mètres carrés
Installation	Doit être fixée sur un poteau
Éclairage	Par réflexion
Distance minimale des lignes de lot	Avant : 2 m Latérales : 1 m
Hauteur maximale	4 m
Espace minimal sous l'enseigne	1 m

10.21 ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes suivantes sont considérées comme des enseignes temporaires :

- 1° Enseigne affichant la vente d'un terrain ;
- 2° Enseigne affichant la vente de produits agricoles ;
- 3° Enseigne affichant la vente temporaire de produits d'artisanat ;
- 4° Enseigne affichant un évènement sportif, culturel ou touristique ;
- 5° Enseigne électorale.

10.22 NORMES SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les normes du Tableau 26 s'appliquent aux enseignes temporaires indiqués à l'article 10.21.

Tableau 26 Normes d'implantation des enseignes temporaires

ENSEIGNES TEMPORAIRES	
Nombre	Une seule enseigne temporaire est autorisée dans les cas suivants : a. La vente d'un terrain; b. La vente de produits agricoles (durant la période de la récolte des produits de la ferme); c. La vente de produits d'artisanat; d. Un évènement culturel, touristique ou sportif. Dans le cas d'affiches électorales, de référendum ou d'une campagne de souscription publique, le nombre n'est pas limité. Un maximum de trois enseignes temporaires est autorisé à l'extérieur du terrain visé par l'usage agricole saisonnier.
Matériaux	Le papier, le carton et le plastique souple sont autorisés.
Superficie maximale	2 mètres carrés Une enseigne temporaire, sur le site d'un chantier, identifiant le projet, le promoteur, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage ne doit pas avoir une superficie excédant 12 mètres carrés. La superficie d'une enseigne chevalet ne doit pas excéder 1,2 mètre carré
Installation	L'affiche doit reposer sur une structure fixée au sol de façon à ce que le tout résiste convenablement aux contraintes du vent. Avec autorisation de la municipalité, l'affiche peut être située sur un terrain privé ou une propriété de la municipalité.
Éclairage	Aucun
Hauteur maximale	3 m

Temps autorisé à l'affichage	Les affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature doivent être enlevés 1 semaine au plus tard après la date du scrutin ou de la consultation publique.
	Une enseigne temporaire se rapportant à un événement social ou culturel doit être enlevée 1 semaine au plus tard après la date de la fin de cet événement.

11. LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE

11.1 TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, à l'exception du territoire du périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage ainsi que des forêts du domaine public.

11.2 LES INTERVENTIONS NE NÉCESSITANT PAS UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 1° L'abattage de moins de quarante pour cent (40%) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans ;
- 2° Le déboisement d'au plus quatre (4) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de moins de 400 hectares ;
- 3° À l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans;
- 4° Le déboisement d'au plus huit (8) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de 400 hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier :
- 5° À l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) an ;
- 6° Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de six (6) mètres ;
- 7° Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de vingt (20) mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain;
- 8° Le déboisement requis pour implanter une construction (principale et/ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique) ;
- 9° Le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation et l'entretien d'infrastructure d'utilité publique à l'exception des éoliennes commerciales;
- 10° L'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée ;
- 11° L'abattage d'arbres de plantations normalement cultivées à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de noël et de biomasse énergétique;
- 12° Le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière ;

Pour l'application de ce cas d'exception, le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la carrière.

11.3 LES INTERVENTIONS NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une propriété foncière doit obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- 1° Tout déboisement de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de moins de quatre-cents (400) hectares ;
- 2° Tout déboisement de plus de huit (8) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de quatre-cents (400) hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier ;
- 3° Tout déboisement à des fins de mise en culture du sol ;
- 4° Tout déboisement de plus de trente pour cent (30 %) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans ;
- 5° Tout déboisement effectué dans le cadre de l'implantation d'éolienne commerciale.

11.4 CONSERVATION DES BANDES BOISÉES EN BORDURE DE PROPRIÉTÉ BOISÉE VOISINE

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de soixante (60) mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin ou un fossé est présent ou planifié en bordure de boisé voisin, une bande boisée de dix (10) mètres doit tout de même être maintenue.

À l'intérieur de cette bande, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants:

- 1° Lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;
- 2° Une demande de certificat d'autorisation est déposée accompagnée d'une preuve écrite d'un protocole d'entente entre le ou les voisins concernés.

11.5 CONSERVATION DES BANDES BOISÉES EN FOND DE LOT

Ladite bande boisée doit avoir au moins vingt-cinq (25) mètres de profondeur calculée à partir de la ligne arrière du terrain. Seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande.

11.6 CONSERVATION DES BANDES BOISÉES À PROXIMITÉ DU RÉSEAU ROUTIER

Une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année. À l'intérieur de cette bande boisée, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants:

- 1° Lorsque la densité de la régénération est adéquate dans la bande boisée après l'intervention;
- 2° Lorsque dans les aires de coupes adjacentes à la bande boisée à conserver, la régénération est adéquate après l'intervention;
- 3° Les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le déboisement;
- 4° Les travaux de déboisement effectués pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique ;
- 5° Les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- 6° Les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de trente (30) mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un chemin forestier;
- 7° Les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique) ;
- 8° Le déboisement effectué dans le cadre d'une planification municipale ou régionale.

11.7 DÉBOISEMENT À L'INTÉRIEUR D'UNE ÉRABLIÈRE

À l'intérieur d'une érablière, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

À l'intérieur de la zone agricole décrétée, une demande d'autorisation peut être requise auprès de la CPTAQ en vertu de l'article 27 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

11.8 DÉBOISEMENT DANS LES ZONES DE FORTES PENTES

Dans tous les cas de déboisement effectué au nord de la route 132 (Marie-Victorin), incluant le déboisement à des fins de création de nouvelles superficies agricoles, sur une pente supérieure à

trente pour cent (30 %) et d'une hauteur minimale de dix (10) mètres, seules les coupes d'assainissement et les coupes visant le prélèvement uniforme d'au plus dix pour cent (10 %) des tiges marchandes sont autorisées par période de dix (10) ans.

Nonobstant ce qui précède, il est possible de déroger à cette norme suivant les recommandations émises à l'intérieur d'une étude géotechnique rédigée et signée par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui démontre que le projet est sécuritaire et ne crée pas de préjudice aux propriétaires contigus.

Dans les autres cas :

- 1° Pentes de trente pour cent (30 %) à quarante-neuf pour cent (49 %) ;
 - Seul l'abattage d'arbre visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans ;
- 2° Pente de cinquante pour cent (50 %) et plus ;
 - Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus dix pour cent (10 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° la mise en place d'infrastructure d'utilité publique est autorisée.

11.9 TRAVAUX EN PÉRIPHÉRIE DU LAC GINGRAS

Le déboisement incluant le déboisement à des fins de création de nouvelles superficies agricoles est prohibé autour des aires de protection. Une bande boisée de cent (100) mètres de largeur doit être conservée autour des lacs identifiés comme aire de protection. À l'intérieur de la bande boisée à conserver, seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, par période de dix (10) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsque la régénération est adéquate dans la bande boisée à conserver même après l'intervention.

11.10 NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES

Le déboisement destiné à créer de nouvelles superficies agricoles à même une superficie sous couvert forestier est permis à condition que la superficie sous couvert forestier résiduelle représente au moins 30% de la superficie totale de chaque lot.

En plus de la condition énoncée au premier alinéa, une superficie égale ou supérieure au déboisement permis doit être reboisée (plantation) ailleurs sur la propriété, sur des superficies ne répondant pas à la définition de « superficie sous couvert forestier » Le reboisement doit faire l'objet d'une prescription sylvicole confectionnée et signée par un ingénieur forestier et doit être effectué en priorité sur les rives de cours d'eau.

Aux fins du présent article, les superficies en friche ne sont pas considérées comme des superficies sous couvert forestier.

12. LES CONTRAINTES NATURELLES

SECTION 1 RIVES, LITTORAL ET ZONES INONDABLES

12.1 CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à tous les lacs et tous les cours d'eau.

12.2 DÉTERMINATION DU CARACTÈRE INONDABLE D'UN EMPLACEMENT

Lorsque la limite de la zone inondable n'est pas cartographiée, l'élévation précise d'un emplacement est requise pour déterminer s'il est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant. Les principes suivants doivent être évalués :

- 1° Un emplacement dont l'élévation est supérieure à la cote de crue centennale n'est pas dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone n'est opposable à une construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y sont projetés.
- 2° Un emplacement dont l'élévation est inférieure à la cote de crue centennale, mais supérieure à la cote de crue vicennale est dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à une construction, un ouvrage ou à des travaux qui sont projetés dans cette zone sont celles de la zone de faible courant.
- 3° Un emplacement dont l'élévation est inférieure à la cote de crue vicennale est dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à une construction, un ouvrage ou à des travaux qui sont projetés dans cette zone sont celles de la zone de grand courant.

12.3 DÉTERMINATION DES COTES DE CRUE POUR UN EMPLACEMENT

Afin de déterminer les cotes de crues pour un emplacement précis localisé le long du fleuve Saint-Laurent, il faut référer à la carte des cotes d'inondation du fleuve Saint-Laurent en annexe du présent règlement.

Pour connaître les cotes de crues pour un emplacement qui se situe entre les stations de Portneuf et Neuville ou Neuville et Lauzon, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre ces deux côtes, un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux stations (interpolation linéaire) :

Formule : $Ce = Cv + ((Cm-Cv) \times (Dve/Dvm))$.

Ce : la cote recherchée à l'emplacement ;

Cv : la cote à la section aval ;

Cm: la cote à la section amont;

Dve : la distance de la section aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections aval et amont et passant au centre de l'écoulement (1) ;

Dvm: la distance entre la section aval et la section amont.

(1) Note : il est possible que le tracé de l'écoulement doive être ajusté en fonction du niveau d'eau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre deux sections est faible, que la rivière emprunte de nombreux méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral, le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres

12.4 OBLIGATION D'UN RELEVÉ D'ARPENTAGE

Pour connaître les mesures réglementaires qui doivent être appliquées à l'égard d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation pour des constructions, travaux ou ouvrages à l'intérieur de la plaine inondable, il est nécessaire de connaître l'élévation de l'emplacement des constructions, ouvrages et travaux projetés. Un relevé d'arpentage doit donc être soumis avec la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation.

Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit contenir, les informations suivantes :

- 1° Les limites du terrain ;
- 2° La localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages et travaux projetés ;
- 3° Le tracé des limites de la plaine inondable, soit de la zone de grand courant (vicennale) et de la zone de faible courant (centennale). Si la zone inondable n'empiète pas sur la propriété, inscrire l'élévation de la limite de propriété se trouvant le plus près de ladite zone et, à l'aide de la formule décrite à l'article 12.3, inscrire la cote de crue à l'emplacement;
- 4° La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont l'installation septique et le puits, s'il y a lieu ;
- 5° La localisation et la date d'implantation des bâtiments et ouvrages en place au moment du relevé, mais n'étant pas existants avant le 15 juin 2005;
- 6° Les rues et voies de circulation existantes.

12.5 PROTECTION DE LA RIVE

Dans la *rive*, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les *zones inondables*:

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b. Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - c. Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - d. Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b. Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d. Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- 5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
 - b. La coupe d'assainissement ;

- c. La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, a la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- d. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- e. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- f. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- g. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
- h. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- 7° Les ouvrages et travaux suivants :
 - a. L'installation de clôtures ;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès; — les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - d. Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - e. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle; — les puits individuels;
 - f. La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;

- g. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent chapitre;
- h. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

12.6 PROTECTION DU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les zones inondables :

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes :
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts .
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- 4° Les prises d'eau ;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par la *Municipalité* dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi ;
- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur le régime des eaux ou de toute autre loi :
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

12.7 PROTECTION DES ZONES DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

Dans la zone inondable de grand courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans la zone de grand courant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures énoncées au présent chapitre, ainsi qu'avec le *Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral.*

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- 2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 10° Les travaux de drainage des terres ;
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

12.8 PROTECTION DES ZONES DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

12.9 MESURE D'IMMUNISATION

Dans une zone inondable, lorsque spécifié au présent règlement, les constructions, les ouvrages et les travaux doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Les ouvertures, telles qu'une fenêtre, un soupirail ou une porte d'accès, ainsi que les planchers de rez-de-chaussée se trouvent au moins à 30 centimètres au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans, à l'exception des ouvertures d'aération situées sous le vide sanitaire d'un bâtiment existant ou d'un espace ouvert sous le bâtiment permettant la circulation de l'eau. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- 2° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- 3° Les pièces qui sont employées par une ou plusieurs personnes pour y vivre, notamment pour y dormir, y manger ou y préparer les repas, doivent être aménagées ailleurs que dans un soussol;
- 4° Aucune composante importante d'un système de mécanique du bâtiment (ex. système électrique, de plomberie, de chauffage ou de ventilation) n'est installée dans un sous-sol, à moins qu'elle ne doive obligatoirement, de par sa nature, y être située;
- 5° La finition d'un sous-sol, le cas échéant, est réalisée avec des matériaux résistants à l'eau.
- 6° Le bâtiment n'est pas immunisé par l'érection d'un muret de protection permanent.
- 7° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a. L'imperméabilisation;
 - b. La stabilité des structures ;
 - c. L'armature nécessaire ;
 - d. La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - e. La résistance du béton à la compression et à la tension.
- 8° Le bâtiment n'est pas immunisé par l'aménagement d'un remblai, à moins que, dans le cas d'un bâtiment existant, les conditions 1 à 6 ne puissent être respectées et que le remblai soit une mesure d'immunisation jugée appropriée par un professionnel. Dans un tel cas, un avis a été déposé à la municipalité en ce sens.

a. Le remblayage du terrain devrait se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 331/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation énumérées précédemment, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

SECTION 3 LES FORTES PENTES ET LEURS ABORDS

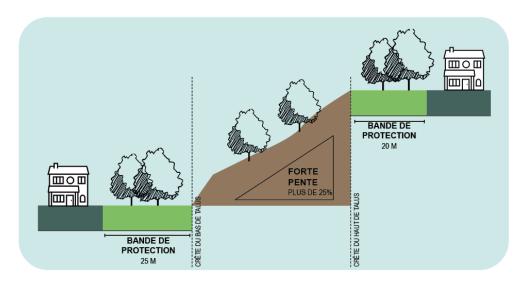
12.10 DÉLIMITATION DES ZONES DE FORTES PENTES ET DES BANDES DE PROTECTION

La hauteur de la zone de fortes pentes (25% et plus) se calcule verticalement, de la crête du bas du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25 %) jusqu'à la crête en haut du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25 %).

Les bandes de protection de la zone de forte pente sont établies de la manière suivante :

- 1° Une bande sur le haut du talus, mesurée à partir de la crête en haut du talus, d'une largeur de 20 mètres;
- 2° Une bande au pied du talus d'une largeur de 25 mètres.

Figure 5Les fortes pentes et leurs abords



12.11 INTERDICTION DANS LES ZONES DE FORTES PENTES

À l'intérieur des zones de fortes pentes sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception :

- 1° De la coupe d'assainissement, à condition à ce que les arbres abattus ne sont pas essouchés;
- 2° De l'élagage et de l'émondage et de l'étêtage d'arbre sans être une menace pour la survie de l'arbre ;
- 3° Un escalier;
- 4° À des travaux relatifs à une infrastructure d'utilité publique;
- 5° À des travaux effectués à des fins de sécurité des biens et des personnes ou de salubrité;

- 6° L'abattage d'un arbre ou d'un arbuste sous réserve du respect des normes suivantes :
 - a. L'arbre ou l'arbuste est mort, dangereux ou dépérissant
 - L'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;
 - c. L'arbre est un obstacle à des travaux autorisés en vertu du règlement

Tout arbre ou partie d'arbre (branche, tronc) devra être retiré de la falaise et non déposé ou autrement jeté dans la falaise.

12.12TRAVAUX AUTORISÉS DANS LES BANDES DE PROTECTION

En plus des travaux autorisés dans la forte pente, les travaux, ouvrages et constructions suivants sont autorisés à l'intérieur des bandes de protections :

- 1° Les travaux visant la construction, rénovation, transformation ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à un usage résidentiel, dans la moitié des abords de forte pente la plus éloignée de la forte pente (sans déblai ou remblai);
- 2° Les travaux d'aménagement piscine hors terre, incluant ses équipements, dans la moitié des abords de forte pente la plus éloignée de la forte pente (sans déblai ou remblai);
- 3° L'abattage d'un arbre ou d'un arbuste s'il constitue un obstacle à la réalisation de travaux ou d'une construction accessoire autorisés;
- 4° Les travaux d'aménagement d'une allée d'accès et d'une aire de stationnement;
- 5° Les travaux d'aménagement paysager incluant l'aménagement d'un muret, d'une clôture ou d'un mur de soutènement;
- 6° Les travaux visant l'aménagement ou la modification d'un système de traitement des eaux usées dans la moitié des abords de forte pente la plus éloignée;
- 7° Les travaux visant l'aménagement ou la modification d'un système de captage des eaux souterraines dans la moitié des abords de forte pente la plus éloignée.

Malgré le premier alinéa, d'autres constructions, ouvrages et travaux peuvent être autorisés. Une expertise géotechnique établissant qu'une telle intervention ne mettra pas en danger la sécurité des personnes et des biens s'y trouvant ou à être effectué ou construit doit être réalisée. Elle doit également inclure une étude approuvant les calculs relatifs à la stabilité du talus ainsi que les méthodes et les moyens préventifs qui sont utilisés. Cette expertise doit être faite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec possédant une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée. Cette étude doit être produite préalablement à l'émission du permis par la Municipalité. Les constructions, ouvrages et travaux doivent être exécutés sous la surveillance d'un professionnel du génie civil. À la fin des travaux, ce dernier doit remettre au fonctionnaire désigné un rapport approuvant que les constructions, ouvrages et travaux ont été réalisés en conformité avec le rapport d'expertise de l'ingénieur.

13. CONTRAINTES ANTHROPIQUES

SECTION 1 GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

13.1 OBJET

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les règlementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

13.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Toute nouvelle installation d'élevage ou agrandissement d'installation d'élevage doit, par rapport aux maisons d'habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant des installations, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés aux annexes B, C, D, E, F et G faisant partie intégrante du présent règlement.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculé en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Le présent article ne peut avoir pour effet de permettre l'enlèvement sur un lieu d'entreposage d'une toiture existante avant le 8 mai 2002.

13.3 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions données aux articles 13.6 à 13.11 du présent règlement sont dans le système métrique.

13.5 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. 3.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 27 Paramètre A

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALANT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

13.6 DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
_															_		_		_
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
49	∠33	33	ადა	149	413	133	400	∠4 9	400	∠33	J1/	J48	543	วฮฮ	J00	443	J0/	455	1007

U.A.	М	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602		652	660	701	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653		702	676	753	691	803	704	853	718	902	731	953	744
504			627	604	644		660 661		676	754		804	705		718	903		954	744
	609	554				654		704			691			854			731		
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755

550	626	600	643	650	659	700 67	5 750	690	800	704	850	717	900	730	95	0 7	' 43	1000 7	755
U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	M.	U.A.	M.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944		951	2137	958	2187	965		972	2287	979		985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006
				• •															

13.7 COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
BOVINS DE BOUCHERIE	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
BOVINS LAITIERS	0,7
CANARDS	0,7
CHEVAUX	0,7
CHÈVRES	0,7
DINDONS	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
LAPINS	0,8
MOUTONS	0,7
PORCS	1,0
POULES	
- Poules pondeuses en cage	0,8
 Poules pour la reproduction 	0,8
 Poules à griller ou gros poulets 	0,7
- Poulettes	0,7
RENARDS	1,1
VEAUX LOURDS	
VEAUX DE LAIT	1,0
VEAUX DE GRAIN	0,8
VISONS	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0.8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs

13.8 TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

13.9 TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE E)

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

AUGMENTATION ¹ JUSQU'À (U.A.)	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION JUSQU'À (U.A.)	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	ou nouveau projet	
141-145	0,68		

13.10 FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

 $[F = F_1 \times F_2 \times F_3]$

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F
Toiture sur lieu d'entreposage	F ₁
- Absente	1,0
- Rigide permanente	0,7
- Couverture souple permanente	0,7
- Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F ₂
- Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
 Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit 	0,9
 Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques 	0,8
Autres technologies	F ₃
- Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire	Facteur à
les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	déterminer lors de l'accréditation

 $[\]overline{I}$ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

13.11 FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

USAGE CONSIDÉRÉ	FACTEUR
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1.5

13.12RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, ce bâtiment pourra être reconstruit sans accroître le caractère dérogatoire.

13.13 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGES DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en se référant aux tableaux des annexes B, C, D, E, F et G et en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Formule à appliquer:

À partir de cette équivalence en nombre d'unité animale, on détermine la distance applicable selon la méthode décrite au premier alinéa de l'article 13.2.

Pour les fumiers solides, multiplier la distance obtenue par 0,8.

13.14 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

			DISTANCE REQUISE DE TOU D'HABITATION, D'UN PÉRIM D'URBANISATION¹ OU D'UN PROTÉGÉ (M)	ÈTRE
TYPE	MODE D'ÉPAN	DAGE	DU 15 JUIN AU 15 AOUT	AUTRE TEMPS
	Aéroaspersion	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
LICIED	(citerne)	Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ²
LISIER	Agneraion	Par rampe	25	X
	Aspersion	Par pendillard	X	Х
	Incorporation s	simultanée	Χ	Χ
	Frais, laissé er	n surface plus de 24 heures	75	X
FUMIER	Frais, incorpor	é en moins 24 heures	Х	Х
	Compost		Х	Х

¹ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. 2 Épandage permis jusqu'aux limites du champ

SECTION 2 AGRANDISSEMENT OU ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

13.15 AGRANDISSEMENT OU ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Les dispositions des articles 13.16 à 13.19 s'appliquent aux unités d'élevage existantes implantées en dérogation par rapport aux distances séparatrices prescrites par le présent règlement.

13.16 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est assujetti aux modalités prescrites aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Nonobstant l'article 13.22, dans le cas où une unité d'élevage est dérogatoire à la marge de recul prescrite à l'article 13.24, l'agrandissement de cette unité d'élevage peut se faire dans le prolongement des murs existants, mais à la condition de ne pas augmenter la dérogation quant à cette marge de recul.

13.17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré l'application du premier alinéa de l'article 13.23, une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices applicables en regard d'une habitation voisine peut agrandir ou accroître ses activités au-delà des seuils d'accroissement déterminés à l'article 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'unité d'élevage a fait l'objet d'une déclaration assermentée conformément aux modalités de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. En l'absence d'une telle déclaration en date du 21 juin 2002 en raison du fait que l'unité d'élevage avait déjà plus de 225 unités animales, il est octroyé un délai d'un (1) an, qui se termine le 12 avril 2007 pour déposer une telle déclaration. La situation de l'unité d'élevage en date du 21 juin 2001 sert de référence pour établir le droit à l'accroissement;
- 2° Le nombre d'unités animales, tel que déclaré en vertu du paragraphe précédent, est augmenté d'au plus 100 unités animales sans toutefois que le nombre total d'unités animales suite à l'accroissement n'excède 300 unités animales;
- 3° L'agrandissement des installations d'élevage, lorsque requis, doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la dérogation quant à l'application des distances séparatrice.

Toutefois, afin de répondre tant aux normes de bien-être animal, qu'à toute autre obligation légale imposée au producteur agricole concerné, le 1er alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas;

- 4° Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être implanté de manière à respecter les distances séparatrices prescrites en vertu des modalités de l'article 13.2 ou, à défaut, être relocalisé ou modifié en fonction de respecter les distances séparatrices;
- 5° Le point le plus rapproché de l'unité d'élevage doit, par rapport à une habitation voisine, être localisé à une distance minimale correspondant au calcul des distances séparatrices en considérant un facteur de 0,3 pour le paramètre G;
- 6° L'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des fumiers ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs. Lorsqu'un tel accroissement concerne un établissement d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C de l'article 13.7) est égal ou supérieur à 1,0, les conditions suivantes s'ajoutent à celles énumérées précédemment :
 - a. Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être recouvert d'une toiture;
 - b. Une haie brise-vent doit être aménagée conformément aux exigences de l'article 13.19 du présent règlement. Pour tenir compte de la situation des lieux ou des caractéristiques des installations actuelles, des modifications aux règles d'aménagement prescrites pourront être apportées si un rapport d'expertise produit par un agronome démontre qu'une telle haie s'avère contre-indiquée dans les circonstances. Dans tous les cas, afin de favoriser la cohabitation harmonieuse des usages, l'aménagement d'une haie brise-vent est obligatoire du côté où il y a une habitation voisine située à l'intérieur des distances séparatrices prescrites.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux distances séparatrices prescrites à l'égard d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation.

13.18 REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE

Le type d'élevage d'une unité d'élevage, visée à l'article 13.17 et autre que porcin, peut être remplacé par une maternité ou une pouponnière, pourvu qu'il n'y ait pas augmentation du nombre d'unités animale.

13.19 HAIES BRISE-VENT

Afin d'atténuer les inconvénients associés aux odeurs de certains types d'élevage, une haie brisevent doit être implantée aux cas prévus au deuxième alinéa de l'article 13.17. Une telle haie brisevent doit être implantée sur l'ensemble du pourtour de l'installation d'élevage et respecter les exigences prescrites ci-après.

1° Obligation d'un plan d'aménagement

a. Quiconque, désire agrandir dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 13.17 doit fournir avec sa demande de certificat d'autorisation, un plan d'aménagement d'une haie brise-vent. Ce plan d'aménagement doit notamment illustrer la localisation de la haie brise-vent et sa distance par rapport aux installations de l'unité d'élevage ainsi que les accès (largeur et localisation) prévue à l'unité d'élevage. Il doit également spécifier les modalités d'aménagement de la haie brise-vent, préciser sa largeur ainsi que les essences d'arbres ou d'arbustes qui seront utilisés pour les diverses rangées et la distance moyenne les séparant.

2° Localisation et composition :

a. La haie brise-vent doit être établie à une distance moyenne de 30 mètres, mesurée entre la partie externe des tiges de la haie (exposée au vent) et la partie la plus rapprochée d'une structure composant une unité d'élevage (bâtiment d'élevage, fosse à fumier, champ d'épuration, etc), le tout tel qu'illustré sur la Figure 6 ci-après.

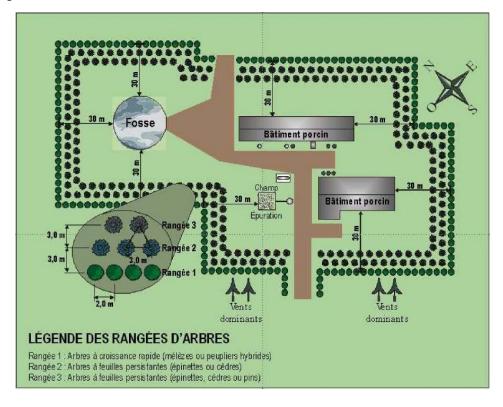


Figure 6Aménagement d'une haie brise-vent

Source : Vézina, A. et C. Desmarais. Aménagement de bandes boisées pour réduire les odeurs émanant des installations porcines, MAPAQ, Décembre 2000.

Elle doit être composée d'au moins 3 rangées d'arbres dont l'espacement moyen entre les rangées est de 3 mètres. La rangée la plus éloignée des bâtiments doit être constituée d'arbres à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides, etc.) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 2 mètres. Les deux autres rangées doivent être composées d'arbres à feuilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 3 mètres. Toutefois le pin ne doit pas être utilisé dans la rangée du centre.

Deux seules trouées d'une largeur maximale de 10 mètres chacune sont autorisées à l'intérieur de la haie brise-vent afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage.

Les normes d'aménagement et d'entretien sont les suivantes :

1° Préparation et plantation

Le sol doit être préparé sur une bande d'une largeur minimale de 8 mètres. Les plants à mettre en terre doivent être de forte dimension (45 à 60 cm de hauteur minimum) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues. Les peupliers peuvent être plantés sous forme de bouture ou de plançon. La mise en place d'un paillis de plastique noir est fortement conseillée afin de faciliter l'entretien des végétaux et d'assurer une meilleure reprise et une meilleure croissance des plants.

2° Entretien

L'exploitant de l'installation d'élevage devra entretenir la plantation afin de favoriser le maintien des plants, leur croissance et l'effet recherché en regard de la réduction des odeurs, notamment en effectuant un désherbage périodique autour de la plantation et en remplaçant annuellement les arbres morts ou chétifs.

3° Délai de réalisation et suivi

La plantation de la haie brise-vent doit être effectuée au plus tard dans les six mois suivant le début des activités de production de l'installation d'élevage. Lorsque l'inspecteur en bâtiment a un doute sur la conformité des travaux avec les normes prescrites par le présent règlement, celui-ci peut en tout temps exiger de l'exploitant un rapport d'exécution des travaux préparé par un ingénieur forestier ou un agronome. Ce rapport devra être fourni dans les 60 jours de la demande et attester de la conformité ou non des travaux avec les normes prescrites et, s'il y a lieu, préciser les correctifs ou les améliorations à apporter afin d'assurer le potentiel d'efficacité de la haie brise-vent.

4° Mesures d'exception

Les normes énumérées précédemment ne s'appliquent pas lorsque l'installation d'élevage doit être implantée à l'intérieur d'un milieu boisé (« superficie sous couvert forestier » au sens du présent règlement). Dans ce cas, une bande de protection boisée d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage doit être conservée. En l'absence de boisé sur l'un des côtés, les normes prescrites précédemment s'appliquent sur ce côté.

Des modifications aux conditions d'aménagement prescrites en vertu du présent article peuvent être apportées, notamment pour favoriser la mise en place d'une haie qui soit plus esthétique ou pour tenir compte de toute autre situation particulière reliée au site, dans la mesure où ces modifications sont justifiées à l'aide d'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un agronome et que celui-ci confirme le potentiel d'efficacité de telles modifications sur la réduction des odeurs de l'installation d'élevage.

13.20 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INTÉRIEUR DU CORRIDOR FLUVIAL

À l'intérieur d'une bande, appelée corridor fluvial, s'étendant du fleuve Saint-Laurent jusqu'à 600 mètres au sud de la route 132, mesurés perpendiculairement à partir du centre de cette route, les installations d'élevage porcin sont prohibées. Sont également prohibés dans ce corridor, les changements d'élevage devant conduire à une installation d'élevage porcin.

Les installations d'élevage porcin existantes dans le corridor fluvial le 7 mai 2002 peuvent s'agrandir, sous réserve des articles 13.2, 13.13 et 13.14.

Sous réserve des articles 13.2, 13.13 et 13.14, tous les usages agricoles, autres que les installations d'élevage porcin, sont permis dans le corridor fluvial.

Le corridor fluvial est illustré sur l'annexe D du présent règlement

13.21 L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ, À L'EXTÉRIEUR DU CORRIDOR FLUVIAL

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et du corridor fluvial, sous réserve des articles 13.2, 13.13 et 13.14, tous les usages agricoles sont permis.

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX NOUVELLES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN

13.22 APPLICATION

Les articles 13.23 à 13.28 ne s'appliquent qu'aux nouvelles unités d'élevage porcin.

13.23 DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

Les installations d'élevage porcin devront respecter des distances d'éloignement par rapport à certains éléments. Ces distances varieront selon que l'élément soit exposé aux vents dominants d'été ou non. Les distances sont celles figurant dans le tableau qui suit :

Figure 7Distances d'éloignement des nouvelles unités d'élevage porcin

	EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS	NON EXPOSÉ
Périmètre d'urbanisation	2000 mètres	1000 mètres
Immeuble protégé	1500 mètres	900 mètres
Zone de villégiature	1 500 mètres	900 mètres

Les installations sur litière, ainsi que les installations implantées dans un boisé mature doivent respecter 60% des distances énoncées dans le tableau précédent.

13.24 DISTANCES DES ROUTES

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et une route est de 200 mètres, dans le cas d'une route numérotée autre que la 132, ou de 150 mètres, dans le cas d'une route municipale.

Les installations sur litière, ainsi que les installations implantées dans un boisé mature doivent respecter 60% des distances énumérées à l'alinéa précédent.

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et la route 132 est de 600 mètres.

13.25 DISTANCES DE LA RIVIÈRE BOURRET

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et la rivière Bourret est de 100 mètres.

13.26 DISTANCES DES MILIEUX HUMIDES

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et un milieu humide, identifié sur les cartes au 1 :20 000 du ministère québécois des Ressources naturelles et Faune, est de 100 mètres.

13.27 DISTANCES ENTRE LES UNITÉS D'ÉLEVAGE

Les nouvelles unités d'élevage porcin doivent respecter, par rapport aux autres unités d'élevage, les distances suivantes :

Figure 8Distances entre unités d'élevage porcin

UNITÉ D'ÉLEVAGE DE :	NORME GÉNÉRALE	SUR LITIÈRE OU DANS UN BOISÉ MATURE
250 unités animales et plus	1000 mètres	600 mètres
Moins de 250 unités animales (une seule catégorie d'élevage, voir 13.28)	700 mètres	420 mètres

Les nouvelles unités d'élevage porcin ne peuvent avoir pour effet de limiter la consolidation d'une autre unité d'élevage à forte charge d'odeur qui était existante le 12 octobre 2005.

13.28 SUPERFICIE MAXIMALE DE L'AIRE D'ÉLEVAGE D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE PORCIN

La superficie maximale de plancher de toute nouvelle unité d'élevage porcin sur fumier liquide ne doit pas excéder 6000 mètres carrés.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARTICLE 59 DE LA LPTAAQ – CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE

13.29 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS LES ZONES D'APPELLATION « AF » ET « AV » (SECTEURS DÉSTRUCTURÉS)

Dans les zones d'appellation « AV » et « AF », telle qu'illustrée l'annexe C « Plan de zonage », aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- 1° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles :
- 2° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- 3° Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles ou du Tribunal administratif du Québec donnée suite à une demande produite à la Commission avant le 18 septembre 2008;
- 4° Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence dans une affectation agricole dynamique toujours recevables à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles, à savoir :
 - a. Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin autre que résidentielle;

13.30 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS L'AFFECTATION AGRICOLE (ÎLOT) DÉSTRUCTURÉ (VOLET 1)

Nonobstant l'article 13.29, sont aussi autorisés, et à certaines conditions, les opérations suivantes:

1° Dans les îlots déstructurés de type 1 (33095-05-A, 33095-05-B, 33095-05-C, 33095-04, 33095-03, 33095-02 et 33095-01), illustrés plan de zonage de l'annexe C par le sous l'appellation de zone « AD », sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles.

13.31 MESURES D'EXCEPTION DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS (ZONES D'APPELLATION « AD »)

Un îlot déstructuré identifié au « Plan de zonage » illustré à l'annexe C sous l'appellation de zone « AD » n'ajoute pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Ces îlots ne pourront avoir un statut d'immeuble protégé.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, une installation d'élevage existante pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte

additionnelle pour l'installation d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient « transparente » pour les installations d'élevage existantes quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

13.32 MESURES D'EXCEPTION DANS LES ZONES D'APPELLATION « AGF » ET « AV »

Norme d'implantation à respecter pour la construction d'une résidence dans les affectations viable ou agro-forestière à l'égard d'une installation d'élevage existante à la date de demande de permis de construction de la résidence.

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au Tableau 28, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, une installation d'élevage existante pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'installation d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient « transparente » pour les installations d'élevages existantes quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

Les résidences érigées ne pourront en aucun cas être invoquées pour justifier l'imposition éventuelle d'un règlement de zonage de production prohibant les élevages à forte charge d'odeur.

Tableau 28 Distances minimales requises entre une installation d'élevage existante et une résidence

TYPE DE PRODUCTION	UNITÉS ANIMALES	DISTANCE MINIMALE REQUISE (M)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du Gouvernement pour 225 unités animales	150

13.33 MARGES DE RECULS APPLICABLES POUR LES RÉSIDENCES DANS LES ZONES D'APPELLATION « AF » ET « AV »

La marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété est de 30 mètres.

Par ailleurs, une distance de 75 mètres de marge de recul sera respectée par rapport à une terre en culture d'une propriété voisine.

SECTION 5 IMPLANTATION D'ÉOLIENNES DE PLUS DE 25 MÈTRES

13.34 LOCALISATION

Toute éolienne doit être située à 2 kilomètres d'un périmètre d'urbanisation et de la route 132. Toute éolienne doit également être située à plus de 500 mètres de toute résidence et à 1 kilomètre de tout immeuble protégé. Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute résidence, ainsi qu'à plus de 1,5 kilomètre des immeubles protégés.

Toute éolienne doit être située à plus d'un (1) kilomètre de tout immeuble protéger. Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre des immeubles protégés visés à l'alinéa précédent.

13.35 IMPLANTATION ET HAUTEUR

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot seulement si son propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 20 mètres d'une limite de propriété.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 200 mètres entre le faîte de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

13.36 FORME ET COULEUR

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- 1° Être de forme longiligne et tubulaire ;
- 2° Être de couleur blanche ou grise.

13.37 ENFOUISSEMENT DES FILS

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contrainte physique.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques de circulation.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

13.38 POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement. Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

13.39 DÉMANTÈLEMENT

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;

Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

SECTION 6 CONTRAINTES ANTHROPIQUES DIVERSES

13.40 COMPOSTEURS À CARCASSES D'ANIMAUX

Lorsqu'un composteur à carcasses d'animaux est requis, il doit être implanté :

- 1° À moins de 150 mètres du bâtiment d'élevage auquel il est associé et ;
- 2° Le plus loin possible d'une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation et d'un immeuble protégé.

13.41 CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX À PROXIMITÉ D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIÈRE

Toute nouvelle résidence doit être construite à plus de 150 m d'une carrière ou d'une sablière.

14. LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

14.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous 3 rubriques :

- 1° Construction dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction ;
- 2° Usage dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.
- 3° Utilisation du sol dérogatoire : usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

Il s'applique également aux enseignes dérogatoires.

14.2 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est autorisé d'effectuer des travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

SECTION 2 LES USAGES DÉROGATOIRES

14.3 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné(e), a cessé(e) ou a été interrompu(e) pendant une période d'un an (12 mois), on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions des règlements de zonage et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé(e).

14.4 REMPLACEMENT

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié. Par modification, on entend un changement dans la nature ou la finalité de l'usage.

Aux fins du présent article, le remplacement d'une raison sociale n'est pas associé à une modification d'un usage.

14.5 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

14.6 EXTENSION OU MODIFICATION DE L'UTILISATION DU SOL

Toutes activités dérogatoires au présent règlement, réalisées à l'extérieur d'un bâtiment principal et exercé sur le terrain, ne peuvent être modifiées ou agrandies.

14.7 EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION OCCUPÉE PAR UN USAGE DÉROGATOIRE

À l'exception des usages industriel et semi-industriel source de nuisance, la superficie de plancher occupée par un ou des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de :

- 1° 40 % si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés ;
- 2° 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 750 mètres carrés ;
- 3° 10 % si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° L'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire était, avant l'adoption du présent règlement, le même que celui de la construction dont l'agrandissement est projeté;
- 2° L'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;
- 3° L'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction, et ce, à compter de la date d'adoption du présent règlement.

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

14.8 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Un bâtiment dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions du règlement de zonage alors en vigueur et a fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat en bonne et due forme.

14.9 EXTINCTION DE DROIT ACQUIS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à une construction dérogatoire cesse d'être reconnu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° La démolition totale, en une seule fois ou en étapes, d'une construction dérogatoire fait perdre tout droit acquis sur celle-ci à l'encontre de tout règlement applicable en l'espèce;
- 2° L'utilisation de matériaux de récupération provenant de la démolition d'une construction dérogatoire ne peut, en aucun cas, donner droit à la reconnaissance d'un droit acquis;
- 3° Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée ou réparée, en tout ou en partie, de manière à la rendre conforme au présent règlement, perd ses droits acquis pour la partie rendue conforme ou la totalité, selon que la modification concerne une partie ou la totalité de la construction dérogatoire et ne peut plus être modifiée pour la rendre non conforme. De plus, toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée de façon à réduire sa non-conformité, sans nécessairement la faire disparaître, ne peut être à nouveau modifiée pour faire réapparaître les éléments de non-conformité disparus.

14.10 REMPLACEMENT

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Malgré ce qui précède, un bâtiment visé par l'article 5.6 du règlement de construction peut être remplacé.

14.11 EXTENSION OU MODIFICATION

L'extension ou la modification d'une construction dérogatoire et de ses composantes architecturales est autorisée pourvu qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, lorsqu'une construction, dont l'usage est conforme au présent règlement, ne respecte par les marges de recul prescrites, l'extension ou la modification de celle-ci peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les travaux d'agrandissement ou d'extensions soient réalisés dans le prolongement d'un mur ou de l'ouvrage existant. Les travaux devront également être conformes aux principes suivants :

- 1° Le niveau d'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu la construction ou la composante dérogatoire n'est pas dépassé;
- 2° L'extension ou la modification est conforme, à tous autres égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

En tout temps, l'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire ne peut excéder la superficie de bâtiment ou de plancher maximale autorisée par une autre disposition du présent règlement. Dans le cas où la superficie de bâtiment ou de plancher du bâtiment dérogatoire dépasse déjà celle autorisée, aucun agrandissement n'est permis.

L'agrandissement en hauteur d'un bâtiment dérogatoire est permis sans égard aux marges minimales prescrites par le présent règlement dans la mesure où l'agrandissement est entièrement situé à l'intérieur du périmètre existant de la construction. Toute partie d'un agrandissement en hauteur qui excède le périmètre existant de la construction doit être conforme au premier alinéa.

14.12 DÉPLACEMENT

Le déplacement d'un bâtiment dérogatoire doit tendre vers sa conformité avec les dispositions réglementaires applicables à une nouvelle construction.

14.13 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE

Un bâtiment dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis peut être reconstruit malgré qu'il ait perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation uniformisée par suite d'un sinistre ou de toute autre cause, pourvu que le permis autorisant la reconstruction soit émis dans les 12 mois suivants la date du sinistre dans le cas du sinistre et à compter de la date d'émission du permis de démolition pour les autres causes.

Malgré ce qui précède, un bâtiment dont l'usage dérogatoire est "maison mobile" et qui est protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre bâtiment dont l'usage est "maison mobile" lorsqu'il a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation uniformisé pour quelque motif que ce soit.

SECTION 4 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

14.14 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones.

14.15 ENTRETIEN ET REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire peut être réparée. Les droits acquis à une enseigne dérogatoire se perdent dans les situations suivantes :

- 1° Lorsqu'un nouvel exploitant occupe un établissement;
- 2° Lorsqu'un exploitant cesse l'occupation d'un établissement;
- 3° Lorsqu'une enseigne est modifiée, déplacée, remplacée ou enlevée.

DISPOSITIONS FINALES 166

15. DISPOSITIONS FINALES

4	_ /		IISE	$\sim \Lambda$	ВΕ	~_
1	つ 1	ı ıv	11.5	(74	KKI	,_

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans ce texte n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au bureau municipal. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au bureau municipal de Saint-Antoine-de-Tilly.

	,		
1 E O	CNITDEE		
10.Z	ENTRÉE	EN VIGUE	=UR

Le présent règlement entre en vigueur	conformément à la loi.
Adontá à Saint-Antoine-de-Tilly ce 21e	e jour de septembre de l'an deux mille vingt quatre.
Adopte a Saint-Antoine-de-Tilly de 216	gour de septembre de l'air deux mille vingt quatre.
Richard Bellemare, Maire	Raphaël Rioux, Directeur général

Annexe A Terminologie

Α

ABATTAGE D'ARBRES

Coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

ABRI D'AUTO

Construction attenante au bâtiment principal, composée d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs et destinée au stationnement de véhicules de promenade; un côté de l'abri d'auto est fermé par le mur du bâtiment principal auquel il est rattaché; les autres côtés de l'abri d'auto sont ouverts.

ABRI À BOIS

Construction sommaire destinée à l'entreposage du bois de chauffage.

ABRI D'HIVER

Construction couverte, revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armé et translucide ou de panneaux de bois peints, autorisé entre le 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante, et utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles.

ABRI FORESTIER

Bâtiment sommaire servant au d'abri en milieu boisé, construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 hectares. Ce bâtiment ne peut être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

AFFICHAGE

L'ensemble des enseignes d'un immeuble.

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou de volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

AGRONOME

Membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.

AIRE CONSTRUCTIBLE

Portion de la surface d'un terrain délimité par les marges de recul.

AIRE D'AGRÉMENT

Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délassement. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Aire extérieure d'un *bâtiment* où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire;

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

AIRE DE COUPE

Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

AIRE D'EMPILEMENT

Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

AIRE DE MANUTENTION

Espace hors -rue situé sur le même lot ou terrain qu'un bâtiment ou contigu à un groupe de bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial utilisé pour le chargement ou le déchargement de marchandise ou de matériaux;

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation

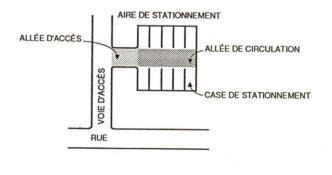


Figure 9. Croquis des composantes d'une aire de stationnement

AIRE D'UNE ENSEIGNE

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur 2 côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,75 mètre. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins du calcul.

Lorsqu'une enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

AIRE LIBRE

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

AIRE PRIVÉE

Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

AIRE PROTÉGÉE

Terrain ou partie de terrain entourée d'une enceinte.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement.

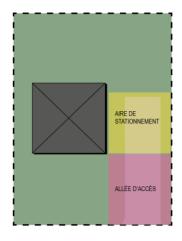
ALLÉE DE CIRCULATION

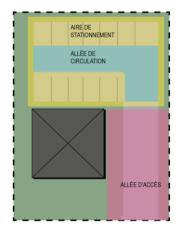
Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

Figure 9 Localisation des composantes d'un stationnement

Composantes d'un stationnement pour unifamilial

Composantes d'un stationnement pour multifamilial ou un usage autre que l'habitation





ANTENNE

Au sens général, construction permettant de capter ou d'émettre, au moyen d'appareils récepteurs ou émetteurs, des ondes hertziennes. Dans le cas d'antennes paraboliques, celles-ci permettent de capter des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite;

ANTENNE SATELLITE

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

APPENTIS

Un appentis est un type de structure simple ajoutée à l'origine à un bâtiment existant avec les chevrons "appuyés" contre un autre mur. L'espace est utilisé comme abri ou comme espace de rangement.

ARBRE

Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres mesurés à une hauteur de cent-trente (130) centimètres au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

ARBRE À HAUTE TIGE

Arbre à feuilles caduques comprenant les arbres d'ombrage à tige unique à moyen et grand développement ; la hauteur de cet arbre à maturité est supérieure à 6 mètres;

ARBRE CONIFÈRE À GRAND DÉVELOPPEMENT

Arbre conifère dont la hauteur à maturité est supérieure à 4 mètres;

ARBRISSEAU

Végétal ligneux à tige ramifiée dès la base;

ARTÈRE

Toute voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses. Sa fonction prépondérante est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur à un autre de la municipalité, de la municipalité vers l'extérieur ou vice-versa. Les artères relient généralement les rues collectrices entre elles.

ASSISES POUR ROULOTTE

Base déposée sur le sol, sans excavation, et qui donne de la solidité à la roulotte faite d'éléments accolés de même hauteur et n'excédant pas 15 cm (pierres, gravier, blocs de béton).

ATELIER

Local non résidentiel occupé par un artiste ou par un artisan, qui opère un commerce ou service associé à l'usage habitation de type «Fabrication de produits ou services issus des métiers d'arts», et qui lui permet spécifiquement de pouvoir créer, produire, répéter, faire une action en vue de réaliser une œuvre artistique ou des objets d'art.

ATTENANT

Qui constitue le prolongement d'un bâtiment principal ou d'un usage;

AUVENT

Construction de matériaux rigides ou non, sans poteau, ni colonne rattachée directement au bâtiment, servant à protéger une porte, une fenêtre ou une ouverture d'un bâtiment contre les intempéries ou le soleil, ou encore comme décoration;

AVERTISSEUR OU DÉTECTEUR DE FUMÉE

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

В

BAIE DE SERVICE

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

BALCON

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ISOLÉ

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ATTENANT OU ANNEXÉ

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

BÂTIMENT DE FERME

Construction servant à l'entreposage d'animaux ou à l'entreposage d'outils, de machineries et de matériels utilisés à des fins agricoles. Comprends les logements pour travailleurs saisonniers en milieu agricole.

BÂTIMENT EN RANGÉE

Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins trois bâtiments principaux reliés par des murs mitoyens.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de deux bâtiments principaux reliés par un mur mitoyen.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment maître érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

BÂTIMENT MODULAIRE (SECTIONNEL OU USINÉ)

Bâtiment, autre qu'une maison mobile, transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

BOISÉ

Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.

BOISÉ VOISIN

Superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.

C

CABANON

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain. Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

CABANE À SUCRE ARTISANALE

Bâtiment central de l'érablière regroupant les équipements nécessaires à la fabrication du sirop, de la tire et du sucre d'érable, et qui peut servir également d'habitation temporaire pour la durée de la saison des sucres. Une cabane à sucre artisanale n'est pas exploitée par un membre des producteurs et productrices agricoles du Québec (PPAQ).

CABANE À SUCRE COMMERCIALE

Bâtiment central de l'érablière regroupant les équipements nécessaires à la fabrication du sirop, de la tire et du sucre d'érable, et qui peut servir également d'habitation temporaire pour la durée de la saison des sucres. Une cabane à sucre commerciale est exploitée par un membre des producteurs et productrices agricoles du Québec (PPAQ). Une cabane à sucre offrant des services de restauration est également considérée comme une cabane à sucre commerciale.

CAFÉ-TERRASSE

Élément de l'architecture d'un bâtiment, exerçant un usage commercial servant des breuvages et/ou de la nourriture. C'est une surface externe se trouvant au rez-de-chaussée où sont disposées des tables et des chaises pour les consommateurs.

CAMP DE CHASSE OU DE PÊCHE

Bâtiment implanté en forêt et utilisé essentiellement aux fins d'activités de chasse et de pêche.

CAMP FORESTIER

Voir le terme "abri forestier".

CASE DE STATIONNEMENT

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur.

CAVE

Étage inférieur d'une construction, situé sous le rez-de-chaussée et qui est non aménagé.

CENTRE COMMERCIAL

Ensemble d'établissements commerciaux planifiés, construit et aménagé de façon à former une unité architecturale localisée sur un site unique.

CHABLIS

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'évènements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

CHAMBRE LOCATIVE

Pièce fermée, louée à des fins résidentielles, non munie de facilités de cuisine, et faisant partie d'un logement ou d'une habitation en commun (cf. 15); ne comprend pas les chambres d'un centre au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ni les unités d'hébergement.

CHEMIN FORESTIER

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES

Espace utilisé à des fins d'entreposage, d'accumulation, de transformation, d'abandon, d'achat ainsi que la vente de pièces et de véhicules automobiles hors d'usage et non immatriculés.

CLAPIER

Ensemble de petites cases où l'on élève les lapins domestiques.

COEFFICIENT D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Le résultat de la division de la superficie réservée à l'aménagement paysager sur un terrain par la superficie totale du terrain.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES)

Le résultat de la division de la superficie de construction au sol d'un bâtiment par la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Le résultat de la division de la superficie totale de plancher d'un bâtiment par la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

COMMERCE DE VENTES EN LIGNE

Activités de vente de produits et services qui sont effectuées par l'entremise d'Internet. Le commerce électronique se divise en deux sphères principales soit le commerce électronique de détail, qui permet la vente en ligne de produits et services visant la consommation courante, et le commerce électronique interentreprise.

CONSEIL

Le conseil municipal de Saint-Antoine-de-Tilly.

CONSTRUCTION

Ensemble des techniques qui permettent de bâtir des immeubles.

CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE ISOLÉE

Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.

CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE ATTENANTE OU ANNEXÉE

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

CONSTRUCTION D'AGRÉMENTS

Construction complémentaire incluant gloriette, gazébo, pergola, abri pour spa et bain à remous et pavillon de piscine.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

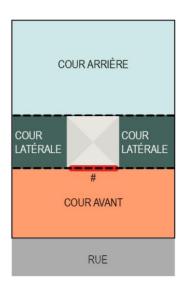
COUPE DE RÉCUPÉRATION

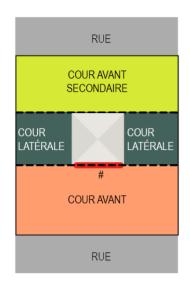
Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

COUR

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

Figure 10 Figure 11 Figure 12





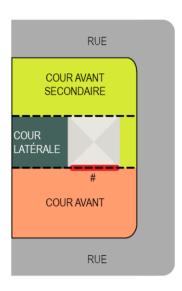
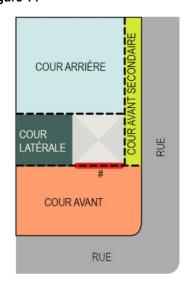


Figure 13

COUR AVANT
SECONDAIRE

#
COUR AVANT

Figure 14





COUR ARRIÈRE

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est celle prescrite à la **Erreur! S ource du renvoi introuvable.**, reproduite ci-après.

COUR AVANT

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue et passant par le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour avant est celle prescrite.

Pour les propriétés adjacentes au fleuve Saint-Laurent, la cour avant est l'espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre le fleuve Saint-Laurent et le point le plus avancé du bâtiment principal donnant sur le fleuve.

COUR AVANT

COUR LATÉRALE

COUR AVANT SECONDAIRE

COUR AVANT SECONDAIRE

Figure 15 Cour avant des propriétés adjacentes au fleuve Saint-Laurent

COUR AVANT SECONDAIRE

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue et passant par le point le plus avancé du mur du bâtiment principal faisant face à ladite rue.

Pour les propriétés adjacentes au fleuve Saint-Laurent, la cour avant secondaire comprend également l'espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la rue et le point le plus avancé du bâtiment principal donnant sur le fleuve.

COUR LATÉRALE

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale est celle prescrite à la terminologie « cour ».

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de ce règlement. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis dans par ce règlement. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies par la règlementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

COURS D'EAU INTERMITTENT IDENTIFIABLE EN MILIEU FORESTIER PRIVÉ

En milieu forestier privé, les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau naturels apparaissant sur les cartes topographiques à 1:20 000 du ministère responsable.

COURS D'EAU INTERMITTENT IDENTIFIABLE EN MILIEU FORESTIER PUBLIC

En milieu forestier public (terres publiques), les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau rencontrés sur les terres du domaine public le long desquels s'étale la végétation arbustive et herbacée et dont le lit s'assèche périodiquement.

COUVERTURE SOUPLE PERMANENTE

Toile de type membrane de matériaux composites (ne pas confondre avec une couche de plastique ou une bâche de plastique).

D

DÉBLAI

Un ouvrage permanent créé par déblaiement.

DÉBOISEMENT

Abattage dans un peuplement forestier, de plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans.

DENSITÉ BRUTE

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

DENSITÉ NETTE

Nombre moyen de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation.

D'UN SEUL TENANT

Toutes superficies sous couvert forestier ou parterres de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de 100 mètres sont considérées comme d'un seul tenant.

Ε

ÉCRAN-TAMPON

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

ÉDIFICE PUBLIC

Tout bâtiment au sens de la Loi sur la Sécurité dans les Édifices Publics (L.R.Q. Chap. S-3).

ÉGOUTS SANITAIRES

Égouts recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisances et conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements sous son empire, notamment le règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égouts (Q-2, r.7).

EMPRISE

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclut l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme "lignes d'emprise" désigne les limites d'un tel espace.

ENCEINTE

Ce qui entoure un terrain ou partie de terrain exclusif à un propriétaire d'une piscine à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès pour fins de sécurité.

ENGRAISSEMENT

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ trois mois. Il arrive que cette étape soit divisée en deux phases : celle de la croissance de 30 kg à 60 kg, suivie de la finition de 60 kg à 107 kg. En termes d'unités animales, il faut compter cinq porcs à l'engraissement pour une unité animale.

ÉLAGAGE

Technique qui consiste à tailler, réduire ou supprimer des branches, des rameaux, des pousses, des racines, des fleurs ou des fruits d'un végétal (surtout des arbres) dans le but d'améliorer notamment la structure, le dégagement des infrastructures, mais aussi la végétation, la floraison, la fructification, la forme, l'aspect ornemental et la santé.

ÉMONDAGE

Une opération complémentaire à l'élagage, qui consiste à supprimer que les nouvelles pousses ou les gourmands apparaissant sur la moitié inférieure du tronc de l'arbre et qui proviennent de bourgeons dormants;

EMPRISE DE RUE

Espace, de propriété publique ou privée, située entre les lignes avant des terrains bordant la rue de part et d'autre;

ENSEIGNE

Inscription, emblème placé sur la façade d'un établissement comportant un minimum d'un commerce ou d'une entreprise.

Est une partie d'une construction ou y est attaché(e) ou y est peint(e) ou y est représenté(e) de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;

Est utilisé(e) pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention:

Est spécifiquement destiné(e) à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

ENSEIGNE CHEVALET

Enseigne temporaire installée sur un support composé de deux panneaux formant un V renversé.

ENSEIGNE COLLECTIVE

Enseigne comportant un groupe de messages se rapportant à différents établissements situés dans un même immeuble.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseignes contenant les informations suivantes :

 Enseigne donnant uniquement les noms et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixée au terrain;

- Enseigne informant le public de la tenue :
- Des offices et des activités religieuses;
- De la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;

De la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature.

 Enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, industriels, publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (par luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Ce type d'enseignes regroupe :

- Les enseignes lumineuses translucides ou transparentes, à savoir les enseignes éclairées par translucidité ou transparence, grâce à une source placée à l'intérieur de l'enseigne;
- Les enseignes illuminées par réflexion, à savoir les enseignes dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;
- Les enseignes à éclats, à savoir les enseignes lumineuses, clignotantes ou intermittentes, dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres informations ne doivent pas être considérées comme des enseignes à éclats, lorsqu'elles satisfont aux conditions suivantes :
- Leur aire est moindre que 0,60 mètre carré;
- Aucune lettre ou chiffre n'a plus de 0,60 mètre de hauteur;
- Les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la seconde, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant l'heure et la température.

ENSEIGNE MOBILE

Enseigne temporaire déposée sur le sol et conçue de manière à être transportée, incluant notamment l'enseigne conçue pour être transportée sur roues.

ENSEIGNE PIVOTANTE OU ROTATIVE

Enseigne faisant un tour complet sur elle-même en un temps donné. Ce type d'enseigne ne doit pas faire plus de 8 tours complets par minute.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE OU PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où il (elle) est exercé(e).

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne conçue de manière à être exposée pendant une période de temps limitée.

ÉOLIENNE

Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes installées pour des fins privées qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique du Québec et qui ont moins de 25 mètres de hauteur.

ÉRABLIÈRES

Peuplement forestier composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux (2) essences d'une superficie minimale de deux (2) hectares, identifié sur la cartographie du gouvernement du Québec ou de la CPTAQ.

ÉTABLISSEMENT

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE PORCIN

Bâtiment et ensemble de bâtiments destinés à l'élevage de porcs, de truies, de porcelets et/ou tout autre animal de même nature et qui sont situés sur un même terrain.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Signifie qu'il est à l'intérieur de l'aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongées à l'infini dans la direction prise par les vents dominants d'été, soit en provenance du sud-ouest vers le nord-est.

F

FAÇADE

Tout mur parallèle à la rue même en deux sections. Mur extérieur d'un bâtiment principal comprenant habituellement l'entrée principale ainsi que le numéro civique et faisant face à une rue ou à une voie d'accès.

FAÇADE AVANT PRINCIPALE

Mur extérieur d'un bâtiment donnant sur une rue publique ou privée à partir de laquelle la ligne avant du terrain est établie. La façade avant comprend la porte principale.

FERMETTE

Une fermette est un usage complémentaire à l'habitation où l'on garde et/ou élève différents animaux de ferme en quantité limitée à titre de loisir, d'usage et/ou de consommation personnelle et non comme activité lucrative ou de production ou de reproduction. Les équipements de fermette comprennent les bâtiments de fermette où sont gardés les animaux, le lieu d'entreposage des déjections animales, les enclos, l'endroit réservé au pâturage, l'aire d'entraînement ou les cours d'exercice

FRICHE

Terre abandonnée après avoir été cultivée recouverte d'une végétation spontanée à dominante herbacée ou une végétation arbustive naturelle.

FONDATIONS

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers ou les pilotis.

FONDATIONS POUR LES ROULOTTES

Parties enterrées d'un ouvrage, situées en dessous du niveau du sol, chargées de transmettre le poids de la roulotte au sol et de répartir le poids pour assurer la stabilité de la roulotte.

FORTE CHARGE D'ODEUR

Unité d'élevage dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8.

FORTE PENTE

Dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus, dont la pente est supérieure à 25 % sur une hauteur d'au moins 5 m. Lorsque la forte pente est contiguë à un cours d'eau, la mesure de sa hauteur et de son pourcentage doit être prise à partir de la ligne des hautes eaux.

FOSSÉ

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

G

GABIONS

Assemblage fait de matériel résistant à la corrosion et destiné à être rempli de matériaux naturels tels que pierre, gravier, terre, et servant à prévenir l'érosion et la détérioration des rives des lacs et cours d'eau et d'un talus.

GALERIE

Lieu de passage ou de promenade, couvert, beaucoup plus long que large, aménagé à l'extérieur d'un bâtiment attenant.

GARAGE ATTENANT

Bâtiment rattaché au bâtiment principal et partageant un mur mitoyen, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal. Le garage attenant ne possède pas de pièce habitable directement au-dessus de celui-ci.

GARAGE DÉTACHÉ

Bâtiment détaché du bâtiment principal, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal.

GARAGE INTÉGRÉ

Bâtiment faisant corps avec le bâtiment principal et possédant une ou des pièces habitables directement au-dessus et reliées au bâtiment principal.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Н

HABITATION

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Habitation comprenant un seul logement.

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen, donnant un seul bâtiment.

HABITATION EN COMMUN

Habitation comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation en commun peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une ou de deux autres habitations semblables par un ou deux murs mitoyens.

HABITATION MULTIFAMILIALE:

Bâtiment comprenant plus de trois unités de logements un même terrain. Les habitations multifamiliales peuvent être de type :

- Isolée:

Habitation multifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;

- Jumelée :

Habitation multifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation multifamiliale par un mur mitoyen (ou pouvant le devenir);

- Contiguë (ou en rangée) :

Habitation multifamiliale faisant partie d'un groupe de trois bâtiments et plus et dont au moins un mur est mitoyen (ou peut le devenir) en tout ou en partie à une habitation multifamiliale adjacente (voir croquis).



HAIE DÉCORATIVE

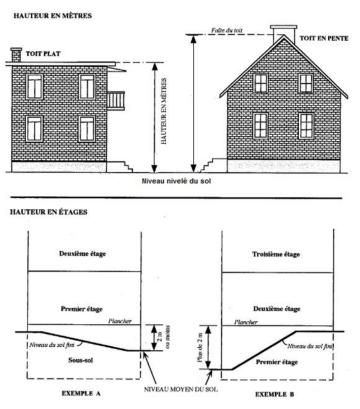
Clôture végétale servant à limiter ou à protéger. Elle ne comprend pas les haies aménagées dans le cadre d'une bande tampon ou d'un écran végétal servant à camoufler un lieu d'entreposage ou une installation de service public.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

HAUTEUR EN ÉTAGES

Nombre d'étages d'un bâtiment principal compris entre le plancher du premier étage et le toit.



HAUTEUR D'UN BÂTIMENT

Distance verticale entre le niveau du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur une rue publique ou privée et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur le toit.

HAUTEUR DE L'ENSEIGNE

Distance verticale entre le niveau moyen du sol fini adjacent et le point le plus haut de l'enseigne;

ı

ÎLOT

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Immeubles protégés spécifiquement identifiés dans le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Lotbinière.

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article **Erreur! Source du renvoi introuvable.**, visant à apporter la p rotection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

IMPLANTÉ DANS UN BOISÉ MATURE

Implanté de telle sorte qu'une bande de protection boisée, d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage, soit conservée. La bande boisée doit avoir une couverture uniformément répartie supérieure à une densité de cinquante pour cent (50 %) d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède sept mètres (7 m) de haut. Les essences commerciales sont celles édictées par ce même règlement.

En l'absence, sur l'un des côtés, d'une bande boisée conforme à l'alinéa précédent, l'assouplissement à 60%, prévu aux articles 13.23, 13.24 et 13.27 ne s'applique pas sur ce côté.

INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit : à la communication, à l'assainissement des eaux, à l'alimentation en eau, à la production, au transport et à la distribution de l'énergie, à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

INGÉNIEUR FORESTIER

Professionnel forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

J

JUPE DE VIDE SANITAIRE

Enceinte, couvrant le pourtour entre le châssis et le niveau du sol afin de cacher et de protéger l'espace situé sous la roulotte.



L

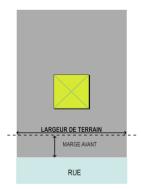
LARGEUR D'UN TERRAIN

Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant.

Dans le cas d'une opération cadastrale en zone agricole dont le but est de détacher une habitation existante de sa terre, bénéficiant de droit acquis en vertu du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), la largeur d'un lot se calcule en prenant la plus grande distance entre les lignes latérales.

Dans le cas d'une opération cadastrale en zone agricole visant un lot dont l'usage est « culture » ou « élevage », la largeur du lot se calcule en prenant la plus grande distance entre les lignes latérales.

Figure 16 Croquis de la largeur de terrain



LARGEUR DU BÂTIMENT

Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal s'effectue par la projection de tous les murs de façade donnant sur une rue. Le calcul de la largeur d'une construction s'effectue au niveau de la fondation du bâtiment.

Un garage privé intégré au bâtiment principal fait partie de la façade principale et doit être incorporé dans ce calcul.

PROFONDEUR DU BÂTIMENT PROFONDEUR DU BÂTIMENT PROFONDEUR DU Façade principale LARGEUR DU LARGEUR DU LARGEUR DU BÂTIMENT BÂTIMENT BÂTIMENT Ligne de terrain Bâtiment accessoire attaché LARGEUR DU LARGEUR DU LARGEUR DU Bâtiment accessoire BÂTIMENT BÂTIMENT BÂTIMENT intégré PROFONDEUR DU BÂTIMENT PROFONDEUR DU I BÂTIMENT Bâtiment principal

Figure 17 Calcul de la largeur d'un bâtiment principal

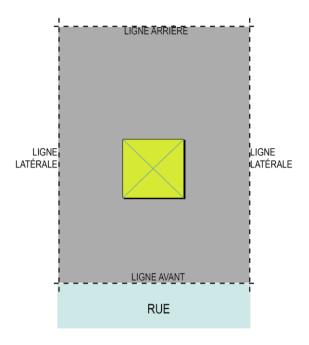
LAVE-AUTO

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement au lavage semi-automatique ou automatique des véhicules moteurs.

LIGNE ARRIÈRE DU TERRAIN

Ligne située au fond du terrain (voir la Figure 18).

Figure 18 Croquis des lignes de terrain



LIGNE AVANT DU TERRAIN

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue.

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, si l'information est disponible, celle-ci peut être localisée, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1.

LIGNE DE RUE

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant.

LIGNE DU TERRAIN

Lignes déterminant les limites d'une parcelle de terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal.

Ligne latérale du terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant audit terrain.

LIT

Dépression naturelle du sol, exempte de végétation, où coule un cours d'eau permanent ou intermittent.

LITTORAL

Le littoral est la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOCATION COURT TERME

Location d'habitation unifamiliale ou de chalets de villégiatures, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique. Notez qu'une offre de location est considérée comme faite sur une base régulière au cours d'une même année civile si les deux conditions suivantes sont remplies: l'unité d'hébergement est offerte en location par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement et la plateforme numérique d'hébergement est exploitée par une personne inscrite au fichier de la taxe sur l'hébergement.

LOGEMENT

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destiné(e) à être utilisé(e) comme résidence ou domicile et pourvu(e) d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains et comprenant des équipements sanitaires.

LOGEMENT D'APPOINT

Logement supplémentaire au logement principal d'un bâtiment d'habitation unifamiliale isolée, mais de moindre importance et de moindre superficie que le logement principal. Ce terme comprend notamment les logements multigénérationnels et les logements supplémentaires.

LOGEMENTS POUR TRAVAILLEURS SAISONNIERS EN MILIEU AGRICOLE

Unité d'habitation généralement située en zone agricole comprenant des espaces communs pour la préparation et la consommation des repas ainsi que pour la détente et destinée à abriter des travailleurs.

LOT

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre.

LOTISSEMENT

Morcèlement d'un terrain en parcelles.

LOTS CONTIGUS

Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis.

M

MAISON D'HABITATION

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON MOBILE

Habitation conçue pour être transportable sur roues et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

MAISON UNIMODULAIRE

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L., devant être installée sur une fondation permanente ou sur pilier.

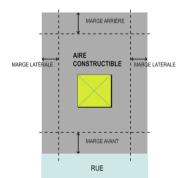
MAISON DE TOURISME

Résidence unifamiliale isolée, incluant les chalets de villégiature, qui n'est pas une résidence principale, et qui est dédiée à être louée pour une période n'excédant pas 31 jours lors d'une même année civile contre une rémunération et dont la disponibilité est rendue publique par l'utilisation de tout média. Par opposition au gite touristique, l'opération d'une maison de tourisme n'implique pas la présence d'un propriétaire occupant.

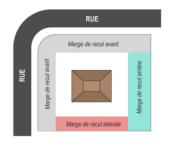
MARGE DE RECUL

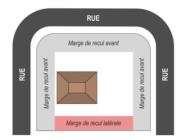
Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter.

Figure 19 Croquis des marges de recul



Croquis des marges de recul - Cas spécifiques





MARGE DE RECUL ARRIÈRE

Profondeur moyenne minimale de la cour arrière.

MARGE DE RECUL AVANT

Profondeur minimale de la cour avant.

MARGE DE RECUL LATÉRALE

Profondeur minimale de la cour latérale.

MARQUISE

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

MATERNITÉ

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre, mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter quatre truies pour une unité animale et les porcelets ne sont pas comptabilisés dans le calcul. Trois verrats constituent également une unité animale.

MATÉRIAU COMPOSITE

Canevas ou trame de base tissés en polyester ou nylon ou autre textile résistant et couche de caoutchouc ou autre matériel imperméable à l'eau et à l'air.

MÉTIERS D'ARTS

Relèvent des métiers d'art les personnes physiques et les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent à titre principal ou secondaire une activité indépendante de production et de création manuelle d'objets uniques, par l'utilisation des matériaux traditionnels. Il peut aussi s'agir de transformation ou de

reconstitution, de réparation et de restauration. Les métiers d'arts ne comportent pas de fabrication industrielle, de production à grand volume et de main-d'œuvre qualifiée.

MINIMAISON

Maison d'une superficie située entre 30 m² et 55 m², considérée comme un bâtiment principal reposant sur une fondation, qui permet de vivre dans un espace fonctionnel et efficace sur les plans énergétique et écologique.

MILIEU AGRICOLE

Territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole, à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette Loi.

MUNICIPALITÉ

Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly.

MUR MITOYEN

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus; doit être continu et sans ouverture de la fondation jusqu'au toit.

N

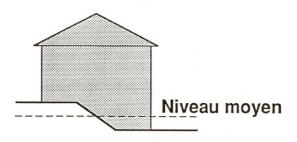
NAISSEUR-FINISSEUR

Établissement d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

NIVEAU MOYEN DU SOL NIVELÉ ADJACENT

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes.

Figure 20 Croquis du niveau moyen du sol



0

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots faits en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. chap. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil

Opération d'ensemble

Une opération d'un ensemble de *bâtiments principaux*, pouvant être réalisés en phases, ayant en commun certains *terrains*, services ou équipements et dont la planification, la promotion et la mise en valeur sont d'initiative unique;

OUVRAGE

Assemblage, édification ou excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai

P

PANNEAU SOLAIRE

Dispositif convertissant une partie du rayonnement solaire en énergie thermique ou électrique, grâce à des capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques. Il peut être érigé sur le toit ou sur le mur d'un bâtiment principal ou sur un poteau ancré au sol selon les conditions ci-haut mentionné.

PARC

Étendue de terrain public, aménagée avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant notamment à la promenade, au repos, à la récréation et au délassement

PARTERRE DE COUPE

Superficie située sur un même terrain et sur laquelle un déboisement intensif est effectué

PAVILLON DE JARDIN

Petit abri pourvu d'un toit, situé dans une cour ou dans un parc, servant principalement de lieu de détente. Il désigne aussi un « gazebo ».

PENTE

Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante (50) mètres calculés horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de la rive

PERGOLA

Construction de jardin soutenue par des colonnes

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain de la Municipalité, déterminée par le Schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de Comté de Saint-Antoine-de-Tilly et illustrée sur le Plan de zonage de la Municipalité, à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans la zone agricole permanente.

PERRÉ

Mur de soutènement fait de pierres sèches et servant à y maintenir la terre afin de prévenir l'érosion et la détérioration des rives.

PERRON

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une habitation.

PEUPLEMENT DÉTÉRIORÉ

Peuplement dont plus de 50 % des tiges de bois commercial sont affectées par une épidémie, une maladie, un dépérissement, un verglas, un chablis ou un feu.

PEUPLEMENT FORESTIER

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt-et-un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare.

PEUPLEMENT FORESTIER RENDU À MATURITÉ

forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

PISCINE OU PISCINE RÉSIDENTIELLE

Bassin artificiel extérieur ayant un diamètre de plus de 4,25 mètres dont la profondeur de l'eau atteint plus de 60 centimètres, qui constitue une construction complémentaire à un bâtiment principal et qui n'est pas accessible au public en général.

PISCINE CREUSÉE

Piscine dont le fond atteint plus de 1,25 mètre sous le niveau du terrain.

PISCINE HORS-TERRE

Piscine qui n'est pas creusée, qui se situe au niveau du sol.

PIÈCE HABITABLE

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes prévues au Code National du bâtiment du Canada.

PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE)

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés.

PLAN AGRONOMIQUE

Avis écrit et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bienfondé de la mise en culture du sol.

PLANCHE À CLIN

Revêtement composé de planches posée à l'horizontale et qui se chevauchent les unes sur les autres, créant parfois un certain vide entre le revêtement et le mur. Le tout tel qu'illustré ici-bas ;

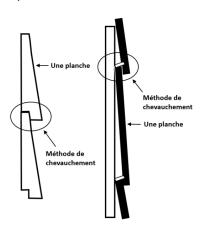


PLANCHE EMBOUVETÉE

Revêtement composé de planches posées à l'horizontale et insérées les unes dans les autres sans qu'il y ait de chevauchement. Le tout tel qu'illustré ici-bas ;

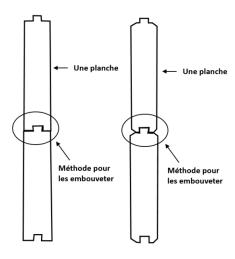
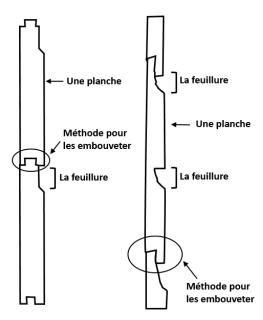


PLANCHE À FEUILLURE

Revêtement composé de planches embouvetées posées à l'horizontale, mais dont le joint comporte une large rainure qu'on appelle la feuillure. Le terme « déclin gorgé » est souvent utilisé pour parler de la planche à feuillure. Le tout tel qu'illustré ici-bas ;



PLANTATION

Ensemble d'arbres ayant été mis en terre par l'homme.

POSTE D'ESSENCE

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huiles et de graisses lubrifiantes.

POSTE D'ESSENCE AVEC BAIE(S) DE SERVICE

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et une ou plusieurs baie(s) de services.

POSTE D'ESSENCE AVEC LAVE-AUTO

Établissement regroupant sur le même terrain un poste d'essence et un lave-auto.

POSTE D'ESSENCE AVEC DÉPANNEUR

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et un dépanneur.

POSTE D'ESSENCE AVEC BAIE(S) DE SERVICE ET LAVE-AUTO

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence ainsi qu'une ou plusieurs baie(s) de service et sur le même terrain un lave-auto.

POSTE D'ESSENCE AVEC BAIE(S) DE SERVICE ET DÉPANNEUR

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence, une ou plusieurs baie(s) de service et un dépanneur.

POSTE D'ESSENCE AVEC LAVE-AUTO ET DÉPANNEUR

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain un lave-auto.

POSTE D'ESSENCE AVEC BAIE(S) DE SERVICE, LAVE-AUTO ET DÉPANNEUR

Établissement regroupant dans le même bâtiment un poste d'essence, une ou plusieurs baie(s) de service ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain, un lave-auto.

POULAILLER URBAIN

Construction complémentaire à l'habitation servant à la garde de poules et munie d'une volière attenante.

POUPONNIÈRE

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. En termes d'unités animales, il faut compter 16,66 porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

PROFONDEUR DU BÂTIMENT

La plus grande distance comprise entre la *façade avant* du bâtiment et sa façade arrière; cette distance ne comprend pas un *bâtiment annexé*.

PROFONDEUR D'UN TERRAIN

La profondeur d'un lot est la plus grande distance entre la ligne arrière de terrain et la ligne avant, mesurée le plus perpendiculairement possible par rapport à la ligne avant.

PROJET D'ENSEMBLE

Ensemble de plusieurs bâtiments principaux situés sur un même lot (terrain partagé). Il se caractérise par un aménagement intégré et par l'utilisation en commun de certains espaces extérieurs, services, constructions ou équipements.

PROMENADE

La surface immédiate autour d'une piscine à laquelle les baigneurs ont directement accès.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

Q

SOUS-SECTION 1 TITRE TERMINOLOGIE

TABLEAU 1 - Texte terminologie

R

RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.)

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie d'un stationnement intérieur, et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment.

RÉGÉNÉRATION ADÉQUATE

Pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille-cinq-cents (1500) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartis et pour

la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille-deux-cents (1200) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartis

RÈGLEMENTS D'URBANISME

Les règlements de zonage, de lotissement de construction et celui relatif aux permis et certificats, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction

REMBLAI

Un ouvrage permanent créé par remblaiement

RÉSIDENCE

Bâtiment unifamilial isolé destiné à abriter des êtres humains, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse

RÉSIDENCE SECONDAIRE

Habitation occupée sur une base saisonnière et qui ne constitue pas le domicile principal de celui qui y réside

RÉSIDENCE TRANSPARENTE

Résidence à laquelle n'est associée aucune contrainte dans l'application du calcul des règles de distances séparatrices relatives à l'agrandissement du nombre d'unités animales pour les établissements de production implantée avant celle-ci.

RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET FAMILIALES

Comprend les familles d'accueil et les résidences d'accueil encadrés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) et la loi sur les services de santé et services sociaux (chapitre S-4.2).

Une « famille d'accueil » fait référence à une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Une « résidence d'accueil » fait référence à une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol

RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %,

ou;

lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4. 1) et de sa règlementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

RIVES EN MILIEU AGRICOLE

Bande de terre de 3 mètres qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir :

Du haut du talus, si la distance entre la ligne naturelle des hautes eaux et le bas du talus est inférieure à 3 mètres:

de la ligne naturelle des eaux, s'il y a absence de talus ou que le bas du talus se trouve à une distance supérieure à 3 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

Pour les boisés privés en milieu agricole, la rive est une bande de terre de 10 mètres de profondeur qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir du haut du talus ou en l'absence de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux

ROULOTTES

Véhicule immatriculable, fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation, monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier où des personnes peuvent manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur et être poussé ou tiré par un tel véhicule en tout temps»;

ROULOTTES D'UTILITÉ OU DE CHANTIER

Véhicule immatriculé fabriqué en usine, monté ou non sur roues, conçu et utilisé de manière temporaire à des fins d'occupation humaine, d'entreposage de matériel ou de bureau, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule.

Toute roulotte doit être de largeur inférieure à 3 mètres et doit avoir une longueur inférieure à 17 mètres

RUE

Type de voie destinée à la circulation

RUE COLLECTRICE

Toute voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

RUE LOCALE

Toute voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.

RUE PRIVÉE

Toute rue cadastrée et non cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Aux seules fins d'émission d'un permis de construction autorisant des travaux de reconstruction, de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment principal existant, ainsi que d'un permis de construction autorisant des travaux d'addition, de reconstruction, de transformation et d'agrandissement de bâtiments complémentaires, désigne également un chemin privé non cadastré desservant plus d'une propriété qui apparait dans un ou plusieurs actes notariés de servitude de passante enregistrés avant le 23 mars 1983.

RUE PUBLIQUE

Toute rue appartenant à la municipalité, soit par titre enregistré ou soit par dédicace, ainsi que toute rue appartenant au gouvernement provincial ou fédéral.

S

SENTIER DE DÉBARDAGE

Chemin d'accès temporaire utilisé aux fins du transport de bois hors des aires de coupe

SENTIER PIÉTONNIER

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons; les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler

SERRE PRIVÉE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente

SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde à l'enfance; service de garde offert par une personne physique, contre rémunération, dans une résidence privée où elle reçoit:

- six enfants ou moins en incluant les siens (enfant de moins de neuf ans);
- neuf enfants et moins si elle est assistée d'une autre personne adulte;

SOLAGE

Fondations d'un immeuble, d'une maison

SOUS-SOL

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et qui est destiné à être habité

SUPERFICIE AGRICOLE

Tout espace servant à des fins agricoles, tel que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles, ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticide

SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement

SUPERFICIE EN FRICHE

Toute superficie agricole autre qu'en jachère sur laquelle les activités agricoles ont été abandonnées et qui ne correspond pas à une superficie sous couvert forestier.

SUPERFICIE D'UN LOGEMENT OU D'UN BÂTIMENT

Superficie horizontale de plancher d'un logement ou d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie du plancher occupée par les balcons, les terrasses, les garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face intérieure des murs.

SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER (AGRICOLE)

Désigne la superficie totale des planchers de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

SUPERFICIE SOUS COUVERT FORESTIER

Superficie dont la couverture uniformément répartie est supérieure à une densité de cinquante pour cent (50 %) d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède sept mètres (7 m) de haut.

SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER

Surface horizontale de l'ensemble des étages d'un bâtiment délimitée par les murs extérieurs ou les murs mitoyens et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui d'une issue, d'un vide technique verticale, d'un local technique ou d'un garage privé.

SYSTÈME ACTIF

Dispositif à double action de verrouillage ou nécessitant une clé, un code, une connaissance ou une force particulière.

SYSTÈME PASSIF

Dispositifs par lesquels l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.

T

TALUS

Pente naturelle ou artificielle, fait de terre, de pierre ou autres matériaux

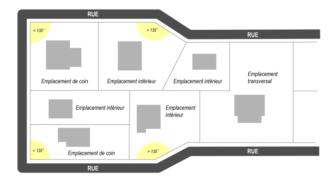
TENANT

Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparée par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes

TERRAIN

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada, ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

Figure 21 Les terrains



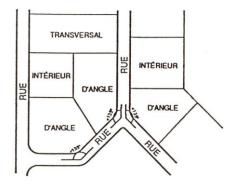
TERRAIN ENCLAVÉ

Terrain intérieur n'ayant pas de contact avec une rue, ou ayant un contact limité avec une rue, mais insuffisant pour permettre un accès au terrain;

TERRAIN D'ANGLE

Terrain borné par une rue sur au moins 2 côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135°).

Figure 22 Croquis des types de cours



TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement.

TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

Terrain intérieur ayant un contact limité avec une rue, mais suffisant pour permettre un accès au terrain.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant deux lignes avant.

TERRASSE DE RESTAURATION

Partie d'un restaurant ou d'un bar aménagé en plein air et destinée à la consommation de repas ou de boissons. Peut-être implanté sur un balcon, sous un auvent, sur une galerie, dans une véranda ou dans un espace au sol clairement délimité.

TERRE EN CULTURE

Terre agricole cultivée, ensemencée, en jachères ou en pâturage où l'épandage pourrait être réalisé. Pour être considéré comme une terre en culture, une superficie ne doit pas être une friche ni un boisé.

TIGE MARCHANDE

Arbres faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.

Tableau 1 Essences commerciales

ESSENCES COMMERCIA	LES RÉSINEUSES		
Épinette blanche	Picea glauca (Moench) Voss	Pin blanc	Pinus strobus L.
Épinette noire	Picea mariana (Mill.) BSP.	Pin gris	Pinus banksiana Lamb.
Épinette rouge	Picea rubens Sarg.	Pin rouge	Pinus resinosa Ait.
Épinette de Norvège	Picea abies (L.) Karst.	Pin sylvestre	Pinus sylvestris L.
Mélèze européen	Larix decidua. Mill.	Pruche de l'Est	Tsuga canadensis (L.) Carr.
Mélèze japonais	Larix kaempferi (Lamb.) Carr.	Sapin baumier	Abies balsamea (L.) Mill.
Mélèze laricin	Larix laricina (Du Roi) Koch	Thuya occidental (de l'Est)	Thuja occidentalis L.
Mélèze hybride	Larix xmarschlinsii Coaz		
ESSENCES COMMERCIA	LES FEUILLUES		
Bouleau blanc (à papier)	Betula papyrifera Marsh.	Frêne noir	Fraxinus nigra Marsh.
Bouleau gris	Betula populiflolia Marsh.	Frêne rouge (pubescent)	Fraxinus pennsylvanica Marsh.
Bouleau jaune	Betula alleghaniensis Britton	Hêtre à grandes feuilles	Fagus grandifolia Ehrh.
Caryer cordiforme	Carya cordiformis (Wang.) K. Koch)	Noyer cendré	Juglans cinerea L.
Caryer ovale (à fruits doux)	Carya ovata (Mill.) K. Koch	Noyer noir	Juglans nigra L.
Cerisier tardif	Prunus serotina Ehrh.	Orme d'Amérique	Ulmus americana L.
Chêne à gros fruits	Quercus Macrocarpa Michx.	Orme de Thomas	Ulmus thomasi Sarg.
Chêne bicolore	Quercus bicolor Willd.	Orme rouge	Ulmus rubra Mühl.
Chêne blanc	Quercus alba L.	Ostryer de Virginie	Ostrya virginiana (Mill.) Koch
Chêne rouge	Quercus rubra L.	Peuplier à grandes dents	Populus grandidentata Michx.
Érable argenté	Acer saccharinum L.	Peuplier baumier	Populus balsamifera L.
Érable à sucre	Acer saccharum Marsh.	Peuplier deltoïde	Populus deltoïdes Marsh.
Érable noir	Acer nigrum Michx.	Peuplier hybride	Populus x sp
Érable rouge	Acer rubrum L.	Peuplier faux tremble	Populus tremuloïdes Michx.
Frêne blanc (d'Amérique)	Fraxinus americana L.	Tilleul d'Amérique	Tilia americana L.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Espace de forme triangulaire à l'intersection de deux lignes avant de terrain.

TOIT VERT

Nom donné à un système de couverture d'un toit dont la végétation est l'élément le plus apparent. On y retrouve généralement les composantes suivantes : une charpente de toit et de l'isolant, une membrane imperméable à laquelle on intègre souvent un écran antiracines, un système de drainage jumelé, à l'occasion, à des réservoirs de stockage intégrés, une membrane géotextile destinée à contenir le sol et les racines, un substrat ainsi que des végétaux.

U

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 mètres

USAGE

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e) ou occupé(e) ou destiné(e) à l'être.Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage qui est généralement relié à l'usage principal et qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

USAGE PRINCIPAL

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée

USAGE SECONDAIRE

Usage différent de l'usage principal, mais que l'on peut exercer, tout comme l'usage complémentaire dans un bâtiment principal ou accessoire ou secondaire sur le terrain.

USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée

٧

VÉHICULE DE CUISINE DE RUE

Véhicule spécialement équipé dans lequel est préparé et servi, mais non consommé, de la cuisine de rue, soit des repas, breuvages ou autre nourriture à être consommé dans les alentours du véhicule (sur le même *terrain*) ou emportés pour consommation ultérieure.

VÉRANDA

Galerie vitrée; une véranda n'est pas une pièce habitable;

VOIE D'ACCÈS

Voie cadastrée détenue en copropriété, dont la fonction est de permettre aux véhicules moteurs d'avoir accès à un ou plusieurs lots détenues en copropriété et ce, à partir d'une rue publique

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affecté(e) à la circulation des véhicules et des piétons, notamment: une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement

W			
X			
Υ			
Z			

ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans

ZONE DE FAIBLE COURANT

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans

ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE

Zone agricole est le territoire approuvé par décret par le gouvernement du Québec, visant à garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. Ce territoire est soumis à l'application de la *Loi sur la protection du territoire et activités agricoles* (LPTAA). Tous les territoires zonés agricoles (zonés verts) par la CPTAQ.

ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

Partie du territoire d'une municipalité locale, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et activités agricoles*.

Annexe B

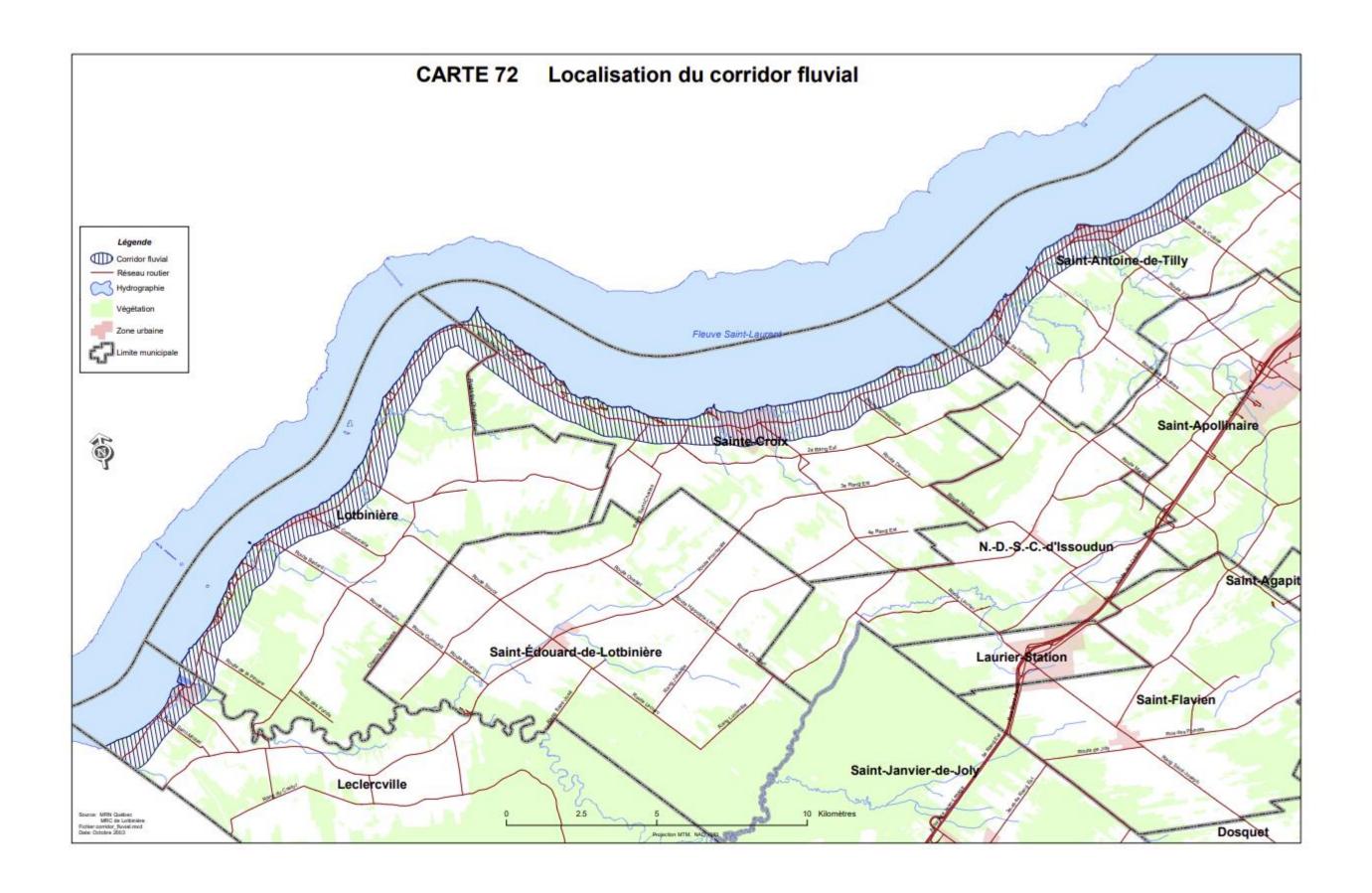
PLAN DE ZONAGE

Annexe C

GRILLES DE SPÉCIFICATION

Annexe D

CORRIDOR FLUVIAL



Annexe E

ZONE INONDABLE

